

Annexe 4 – Projet de modification révisé des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées (version nette)

RÈGLE 1200 | DÉFINITIONS

1201. Définitions

- .
- .
- .
- (2) Lorsqu'ils sont employés dans le cadre des exigences de l'*Organisation*, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

« activités manipulatrices ou trompeuses »	Méthode, pratique ou acte manipulateur ou trompeur par rapport à un ordre ou à une opération sur un <i>marché</i> , dont la saisie d'un ordre ou l'exécution d'une opération qui résulterait ou serait raisonnablement susceptible de résulter : (i) soit en une apparence fausse ou trompeuse d'activité de négociation sur le <i>titre</i> ou d'intérêt à l'égard de l'achat ou de la vente du <i>titre</i>, ou de négociation du <i>dérivé</i>; (ii) soit en un cours vendeur, un cours acheteur ou un prix de vente factice à l'égard du <i>titre</i>, du <i>dérivé</i> ou d'un <i>titre</i> connexe.
--	---

« client institutionnel »	L'une ou l'autre des <i>personnes</i> suivantes : (i) <i>contrepartie agréée</i>; (ii) <i>institution agréée</i>; (iii) <i>entité réglementée</i>; (iv) <i>personne</i> inscrite sous le régime des <i>lois sur les valeurs mobilières</i>, sauf une <i>personne physique</i> inscrite; (v) <i>personne</i>, sauf une <i>personne physique</i>, qui assure l'administration ou la gestion de <i>titres</i> et de lingots de métaux précieux d'une valeur totale supérieure à 10 millions de dollars. (vi) une <i>personne physique</i> qui assure l'administration ou la gestion de <i>titres</i> et de lingots de métaux précieux d'une valeur totale supérieure à 10 millions de dollars et qui demande à être classée comme <i>client institutionnel</i> et consent à être classée comme tel; (vii) un <i>opérateur en couverture</i> qui demande à être classé comme <i>client institutionnel</i> et consent à être classé comme tel, dans le cas de comptes à activités et à positions de couverture admissibles.
---------------------------	---

.

.

.

« compte avec accès électronique direct »	Compte auquel ne s'applique aucune obligation liée à l'évaluation de la convenance (autre que celles prévues aux alinéas 3402(3)(i) et 3403(4)(ii)) et qui réunit les conditions suivantes : (i) le client a obtenu l'accès électronique direct au sens du Règlement 23-103; (ii) le <i>courtier membre</i> ne fournit aucune recommandation d'achat, de vente, de détention ou d'échange de <i>titres</i>, peu importe la catégorie de <i>titres</i> ou d'émetteurs, ni aucune recommandation d'opération sur <i>dérivé</i>; (iii) le <i>courtier membre</i> respecte les exigences des Règles universelles d'intégrité du marché applicables au service d'accès électronique direct ainsi que les exigences du Règlement 23-103.
---	---

.

.

.

« compte sans conseils »	Compte auquel ne s'applique aucune obligation liée à l'évaluation de la convenance (autre que celles prévues aux alinéas 3402(3)(i) et 3403(4)(ii)) et qui réunit les conditions suivantes : (i) le client est seul responsable de la prise des décisions de placement; (ii) le <i>courtier membre</i> ne fait aucune recommandation d'achat, de vente, d'échange ou de détention de <i>titres</i>, peu importe la catégorie de <i>titres</i> ou d'émetteurs, ni aucune recommandation d'opération sur <i>dérivé</i>.
--------------------------	---

.

.

.

« courtier chargé de comptes »	<i>Courtier membre</i> prenant en charge des comptes clients pour le compte d'un autre <i>courtier membre</i> ou d'un <i>courtier membre en épargne collective</i> , ce qui comprend la compensation et le règlement des opérations, la tenue de la <i>documentation</i> sur les opérations et les comptes de clients, ainsi que la garde des fonds, des <i>titres</i> et des lingots de métaux précieux de clients, conformément aux dispositions de la Règle 2400.
--------------------------------	--

.

.

.

« dépôt fiduciaire de titres » ou « dépôt fiduciaire »	Pratique selon laquelle le <i>courtier membre</i> détient en qualité de fiduciaire des <i>titres</i> ou des lingots de métaux précieux de clients qui sont : (i) libres et quittes de toute charge, priorité, sûreté réelle, réclamation ou autre restriction; (ii) prêts à être livrés au client à sa demande; (iii) détenus séparément des <i>titres</i> en portefeuille du <i>courtier membre</i> .
« dérivé »	Contrat ou instrument classé : (i) soit comme option, swap, contrat à terme standardisé, contrat à terme de gré à gré, option sur contrat à terme ou contrat sur différence, (ii) soit comme tout autre instrument financier ou contrat sur marchandises dont le cours, la valeur ou les obligations de livraison, de paiement ou de règlement sont fonction d'un sous-jacent (valeur, prix, taux, variable, indice, événement, probabilité ou autre chose), mais excluant tout contrat ou instrument que l' <i>Organisation</i> considère qu'il faut classer dans une catégorie autre que celle d'un <i>dérivé</i> .
« dérivé coté »	<i>Dérivé</i> négocié sur un <i>marché</i> selon des conditions normalisées établies par ce <i>marché</i> et qui fait l'objet d'une compensation et d'un règlement par une chambre de compensation.
« dérivé de gré à gré »	Tout <i>dérivé</i> qui n'est pas un <i>dérivé coté</i> .

.

.

.

« documentation promotionnelle »	Communication écrite ou électronique destinée au client qui comporte une recommandation visant un <i>titre</i> , un <i>dérivé</i> ou une <i>stratégie de négociation</i> , mais qui ne comporte : (i) aucune communication sous forme de <i>publicité</i> ou de <i>correspondance</i> ; (ii) aucun prospectus ou prospectus provisoire.
----------------------------------	---

.

.

.

« fonctions liées aux valeurs mobilières et aux dérivés »	Fonctions ou activités (exercées ou non dans un but lucratif) qui constituent, même indirectement, de la négociation ou des conseils liés aux <i>valeurs mobilières</i> ou aux <i>dérivés</i> aux fins des <i>lois sur les valeurs mobilières</i> , et notamment les offres et les ventes faites aux termes d'une dispense prévue dans les <i>lois sur les valeurs mobilières</i> .
---	---

.

.

.

« institution agréée »	Sens qui lui est attribué au Formulaire 1, Directives générales et définitions.
------------------------	---

.

.

.

« lieu agréé de dépôt de titres »	Sens qui lui est attribué au Formulaire 1, Directives générales et définitions.
-----------------------------------	---

.

.

.

« lois sur les valeurs mobilières »	Les lois sur le commerce ou le placement des <i>valeurs mobilières</i> ou des <i>dérivés</i> au Canada, les conseils à leur égard ou les autres activités qui y sont associées, adoptées par le gouvernement du Canada, d'une de ses provinces ou d'un de ses territoires, ainsi que l'ensemble des règlements, règles, ordonnances, jugements et autres directives de réglementation liés à de telles lois.
-------------------------------------	--

.

.

.

« opérateur en couverture »	<i>Personne, sauf une personne physique :</i> (i) qui est exposée à un ou à plusieurs risques du fait même de ses activités commerciales; (ii) qui cherche à se couvrir contre un tel risque en réalisant une opération sur <i>dérivé</i> aux termes de laquelle : (a) le sous-jacent de l'opération est celui qui est directement associé au risque en question, ou un autre sous-jacent qui lui est étroitement apparenté, (b) l'effet escompté de l'opération est : (I) soit d'éliminer ou de réduire le risque associé aux fluctuations de la <i>valeur marchande</i> du sous-jacent ou de la position faisant l'objet de la couverture, (II) soit de substituer au risque associé à une devise un risque associé à une autre devise, pour autant que la valeur globale du risque de change auquel est exposé l'opérateur en couverture ne soit pas augmentée par la substitution, (c) il est raisonnable de croire que les fluctuations de la <i>valeur marchande</i> de la position résultant de l'opération compenseront intégralement ou de façon importante les fluctuations de la <i>valeur marchande</i> du sous-jacent ou de la position faisant l'objet de la couverture.
-----------------------------	---

.

.

.

« Représentant en placement »	<i>Personne physique autorisée par l'Organisation à effectuer des opérations sur valeurs mobilières ou sur dérivés pour le compte d'un courtier membre, mais qui n'est pas autorisée à donner des conseils à cet égard. Cette définition englobe les personnes physiques dont l'activité est limitée à l'épargne collective.</i>
« Représentant inscrit »	<i>Personne physique autorisée par l'Organisation à effectuer des opérations sur valeurs mobilières ou sur dérivés pour le compte d'un courtier membre et autorisée à donner des conseils au public au Canada à cet égard. Cette définition englobe les personnes physiques dont l'activité est limitée à l'épargne collective ou dont l'activité ne vise que des clients institutionnels.</i>

.

.

.

« Surveillant désigné »	<i>Surveillant</i> auquel le <i>courtier membre</i> confie un rôle de surveillance défini dans les <i>exigences de l'Organisation</i>, notamment un <i>Surveillant</i> chargé : (i) de la surveillance des comptes de négociation de contrats à terme standardisés, de contrats à terme de gré à gré, de contrats sur différence,-d'options sur contrat à terme et de <i>dérivés</i> analogues conformément à la Partie F de la Règle 3900; (ii) de la surveillance des comptes de négociation d'options conformément à la Partie F de la Règle 3900; (iii) de la surveillance des <i>comptes carte blanche</i> conformément à la Partie G de la Règle 3900; (iv) de la surveillance de l'ouverture de comptes et des mouvements de comptes conformément à la Partie B de la Règle 3900; (v) de la surveillance des <i>comptes gérés</i> conformément à la Partie G de la Règle 3900; (vi) de l'approbation préalable de la <i>publicité</i>, de la <i>documentation</i> publicitaire et de la <i>correspondance</i> conformément à la Partie A de la Règle 3600; (vii) de la surveillance des <i>rapports de recherche</i> conformément à la Partie B de la Règle 3600.
-------------------------	---

.

.

.

« valeur marchande »	(i) Pour la déclaration des <i>titres</i>, des <i>dérivés</i> et des lingots de métaux précieux dans les rapports mensuels, trimestriels et annuels : (a) lorsqu'ils sont cotés sur un marché actif, le cours affiché établi : (I) s'il s'agit de <i>titres cotés en bourse</i>, selon le dernier cours acheteur dans le cas d'un <i>titre</i> en position acheteur et, parallèlement, le dernier cours vendeur dans le cas d'un <i>titre</i> en position vendeur tels qu'ils paraissent sur la liste consolidée des cours ou dans le bulletin de cours de la bourse à la fermeture des marchés à la date pertinente ou le dernier jour de bourse avant la date pertinente, selon le cas, (II) s'il s'agit de <i>titres</i> de fonds d'investissement qui ne sont inscrits à la cote d'aucune bourse, selon la valeur liquidative fournie par le gestionnaire du fonds à la date pertinente, (III) s'il s'agit d'autres <i>titres</i> (y compris les <i>titres de créance</i>) ou de lingots de métaux précieux qui ne sont inscrits à la cote d'aucune bourse, selon une valeur déterminée comme raisonnable à l'aide de bulletins de marchés organisés ou de bulletins de cours entre courtiers à la date pertinente ou le dernier jour de bourse avant la date pertinente ou, dans le cas des <i>titres de créance</i>, sur la base d'un taux de rendement raisonnable, (IV) s'il s'agit de rachats à date fixe de <i>titres</i> du marché monétaire (sans clause de rachat par l'emprunteur), selon le cours déterminé en fonction du taux de rendement courant du <i>titre</i> à compter de la date de rachat jusqu'à l'échéance. Cela permet de calculer le profit ou la perte en fonction des conditions du marché à la date de clôture, (V) s'il s'agit de rachats ouverts de <i>titres</i> du marché monétaire (sans clause de rachat par l'emprunteur), selon le cours établi à la plus éloignée des dates suivantes : la date de clôture ou la date à laquelle l'engagement devient ouvert. La valeur est déterminée comme il est indiqué au sous-alinéa (i)(a)(IV) de la présente définition et le prix de l'engagement est établi de la même manière à l'aide du taux de rendement indiqué dans l'engagement de rachat, (VI) s'il s'agit de rachats de <i>titres</i> du marché monétaire avec clause de rachat par l'emprunteur, selon le prix fixé dans la clause de rachat par l'emprunteur, (VII) s'il s'agit de <i>dérivés cotés</i>, selon la <i>valeur marchande</i> ou le prix de règlement à la date pertinente ou le dernier jour de bourse avant la date pertinente, (VIII) s'il s'agit de <i>dérivés de gré à gré</i>, selon une valeur déterminée comme raisonnable par rapport aux valeurs suivantes : (A) la <i>valeur marchande</i> ou le prix de règlement d'un <i>dérivé coté</i> équivalent, s'il y en a un, (B) les valeurs obtenues de bulletins de marchés organisés ou de bulletins de cours entre courtiers
----------------------	---

	à la date pertinente ou le dernier jour de bourse avant la date pertinente, et, dans tous les cas, après les rajustements que le <i>courtier membre</i> juge nécessaires pour rendre exactement compte de la <i>valeur marchande</i>, (b) lorsqu'aucun cours fiable ne peut être établi : (I) la valeur établie au moyen d'une méthode d'évaluation qui tient compte de données d'entrée, autres que des cours affichés, qui sont observables pour le <i>titre</i>, le <i>dérivé</i> ou le lingot de métal précieux, même indirectement, (II) si aucune donnée d'entrée observable sur le marché n'est disponible, la valeur établie au moyen de données d'entrée non observables et d'hypothèses, (III) si l'information récente disponible est insuffisante ou s'il existe un grand nombre de valeurs possibles et que le coût (au sens qui lui est attribué au paragraphe 3802(1)) représente la meilleure estimation de la valeur : (A) le coût, (B) lorsque la <i>valeur marchande</i> est indiquée dans un rapport ou un relevé de compte transmis au client, le <i>courtier membre</i> doit inscrire la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel : « Il n'existe pas de marché actif pour ce [titre/dérivé/lingot de métal précieux]. Sa valeur marchande est une estimation. », (c) lorsqu'il est impossible d'établir une valeur fiable conformément aux sous-alinéas (i)(a) et (i)(b) de la présente définition : (I) aucune valeur ne doit être indiquée, (II) lorsque la <i>valeur marchande</i> est indiquée dans un rapport ou un relevé de compte transmis au client, le <i>courtier membre</i> doit inscrire la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel : « La valeur marchande ne peut être établie. ». (ii) Pour la présentation des valeurs de <i>titres</i>, de <i>dérivés</i> et de lingots de métaux précieux dans les rapports quotidiens et intrajournaliers : (a) lorsqu'ils sont cotés sur un marché actif, la valeur établie conformément au sous-alinéa (i)(a) de la présente définition; (b) lorsqu'aucun cours fiable ne peut être établi : (I) soit la dernière valeur calculée pour la position, si la position a récemment été évaluée conformément aux politiques et procédures du <i>courtier membre</i>, (II) soit la valeur établie conformément au sous-alinéa (i)(b) de la présente définition, accompagnée, le cas échéant, de la mention qui y est indiquée, si la position n'a pas été récemment évaluée, (c) lorsqu'il est impossible d'établir une valeur fiable conformément aux sous-alinéas (ii)(a) et (ii)(b) de la présente définition, la valeur établie conformément au sous-alinéa (i)(c)
--	---

	de la présente définition, accompagnée, le cas échéant, de la mention qui y est indiquée.
--	---

.

.

.

« valeur mobilière » ou « titre »	Valeur mobilière ou titre au sens qui leur est attribué dans les <i>lois sur les valeurs mobilières</i> pertinentes, excluant un <i>dérivé</i> .
--------------------------------------	--

.

.

.

RÈGLE 1400 | NORMES DE CONDUITE

.

.

.

1402. Normes de conduite

.

.

.

- (2) Sans limiter la portée générale de ce qui précède, toute conduite professionnelle peut être considérée comme une conduite contrevenant à une ou à plusieurs normes prévues au paragraphe 1402(1), dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- (i) si elle est négligente;
- (ii) si elle ne respecte pas une obligation imposée par une loi, un règlement, un contrat ou une disposition de toute autre nature, y compris les règles, exigences et politiques d'une *personne réglementée*;
- (iii) si elle s'écarte de façon déraisonnable des normes qui devraient être observées par une *personne réglementée*;
- (iv) si elle peut miner la confiance de l'investisseur dans l'intégrité des marchés des *valeurs mobilières* ou des marchés de *dérivés*.

.

.

.

1403. Application

.

.

.

- (3) Aux fins de l'article 1402, l'obligation d'une *personne réglementée* qui est un utilisateur ou un adhérent, autre qu'un *courtier membre*, d'un *marché* pour lequel l'*Organisation* agit à titre de fournisseur de services de réglementation est limitée à l'obligation de faire preuve de transparence et de loyauté lorsqu'elle effectue des opérations sur le *marché* ou négocie par ailleurs des *titres* ou des *dérivés* qui peuvent être négociés sur un *marché*.
- .
- .
- .

RÈGLE 2200 | STRUCTURE DU COURTIER MEMBRE

PARTIE A.3 – ACTIVITÉS NON LIÉES AUX VALEURS MOBILIÈRES OU AUX DÉRIVÉS ET PARTAGE DE LOCAUX

2215. Activités non liées aux valeurs mobilières ou aux dérivés

- (1) Le *courtier membre* doit obtenir l'autorisation de l'*Organisation* avant d'exercer une activité autre que des *activités liées aux fonctions de courtier membre*.
- (2) Le *courtier membre* ou sa *société de portefeuille* peut détenir, sans autorisation de l'*Organisation*, une participation dans une société (autre que le *courtier membre*) qui exerce des activités non liées aux *valeurs mobilières* ou aux *dérivés*, si les deux conditions suivantes sont réunies :
- (i) le *courtier membre* n'est pas responsable des dettes de la société;
 - (ii) le *courtier membre* et sa *société de portefeuille* avisent l'*Organisation* avant d'acquérir une participation dans la société qui exerce des activités non liées aux *valeurs mobilières* ou aux *dérivés*.
- .
- .
- .

2216. Partage des bureaux

- (15) Il est interdit aux membres non inscrits du personnel du *courtier membre* et aux représentants de l'*entité de services financiers* de fournir les services suivants au nom du *courtier membre* :
- (i) ouvrir des comptes;
 - (ii) distribuer ou recevoir des ordres d'exécution d'opérations sur *titres* ou sur *dérivés*;
 - (iii) aider les clients à remplir les ordres d'exécution d'opérations sur *titres* ou sur *dérivés*;
 - (iv) donner des recommandations ou des conseils sur une activité;

- (v) remplir l'information relative à la connaissance du client sur la demande d'ouverture de compte, sauf les notes biographiques;
 - (vi) solliciter des opérations sur *titres* ou sur *dérivés*.
- .
- .
- .

PARTIE C – AVIS REQUIS

2245. Introduction

- (1) L'*Organisation* peut examiner les changements proposés qui touchent l'activité du *courtier membre*, énoncés à l'article 2246, pour vérifier ce qui suit :
 - (i) le *courtier membre* est adéquatement préparé pour apporter le changement sans répercussions indues sur ses clients;
 - (ii) le changement est effectué conformément aux *exigences de l'Organisation*;
 - (iii) le changement est dans l'intérêt public.

2246. Avis du courtier membre à l'Organisation en cas de changement

- .
- .
- .
- (2) Le *courtier membre* doit aviser l'*Organisation* par écrit avant d'apporter un changement important à ses activités commerciales.
 - (3) Le *courtier membre* doit aviser l'*Organisation* par écrit et obtenir son autorisation avant de faire ce qui suit :
 - (i) offrir aux *clients de détail* des *titres* ou des *dérivés* à fort effet de levier;
 - (ii) offrir aux *clients de détail* des *titres* ou des *dérivés* à fort effet de levier antérieurement autorisés qui seront basés sur un nouveau sous-jacent.

2247. Avis d'examen

- (1) Le *courtier membre* ne peut apporter aucun des changements prévus au paragraphe 2246(1) si l'*Organisation* l'avise dans le délai de 20 jours qu'elle examinera le changement proposé et qu'elle devra l'approuver.
- .
- .
- .

.
.
.

2302. Relation mandant-mandataire

- (1) Une *personne physique* qui exerce des *fonctions liées aux valeurs mobilières et aux dérivés* au nom du *courtier membre* doit être l'*employé* (ce qui comprend un *mandataire*) de ce *courtier membre*.
- (2) Il est interdit au *courtier membre* de permettre à une société par actions ou à une autre personne morale d'exercer des *fonctions liées aux valeurs mobilières et aux dérivés* en son nom.

2303. Convention écrite entre le courtier membre et l'Organisation

- (1) Avant d'engager un *mandataire* qui exercera des *fonctions liées aux valeurs mobilières et aux dérivés*, le *courtier membre* doit conclure une convention écrite avec l'*Organisation*.

.
.
.

- (4) La convention écrite doit avoir une forme analogue à la forme suivante :

« Convention entre le courtier membre et l'Organisation

.
.
.

4. Déclaration écrite à fournir aux clients sur les responsabilités respectives

Le courtier membre ou le mandataire doit communiquer aux clients à l'ouverture d'un compte ce qui suit :

- (i) la liste des activités propres aux fonctions liées aux valeurs mobilières *et aux dérivés* qu'exerce le *mandataire* qui relève du courtier membre;
- (ii) le fait que le courtier membre n'est pas responsable de toute autre activité professionnelle exercée par le mandataire.

.
.
.

2304. Convention écrite entre le courtier membre et ses mandataires

- (1) Le *courtier membre* et le *mandataire* qui exerce des *fonctions liées aux valeurs mobilières et aux dérivés* doivent conclure une convention écrite.

.

.
.
(7) La convention écrite doit comporter à tout le moins les modalités suivantes :

.
.
.
(iv) Exercice des activités du *mandataire*

- (a) Le *mandataire* convient d'exercer toutes les activités au nom du *courtier membre*, sous réserve des articles 2281 à 2283 sur l'emploi de noms commerciaux.
- (b) Le *mandataire* convient d'exercer toutes les activités propres aux *fonctions liées aux valeurs mobilières et aux dérivés* par l'intermédiaire du *courtier membre*.

.
.
.
(vi) Déclaration écrite à fournir aux clients

Si le *courtier membre* et le *mandataire* en ont convenu, le *mandataire* communiquera directement aux clients :

- (a) la liste des activités propres aux *fonctions liées aux valeurs mobilières et aux dérivés* qu'il exerce et pour lesquelles il relève du *courtier membre*,
- (b) le fait que le *courtier membre* n'est pas responsable de toute autre activité professionnelle que le *mandataire* exerce,

et le *courtier membre* convient de s'assurer que les clients ont été avisés par le *mandataire*.

.
.
.
(ix) Accès aux locaux

Le *mandataire* convient de donner au *courtier membre* un libre accès aux locaux qu'il utilise dans l'exercice de *fonctions liées aux valeurs mobilières et aux dérivés* au nom du *courtier membre*.

.
.
.
(xi) Assurance

Le *courtier membre* convient de maintenir des polices d'assurance des institutions financières et d'autres polices d'assurance sur la conduite du *mandataire* associée aux

activités propres aux *fonctions liées aux valeurs mobilières et aux dérivés* que celui-ci exerce pour le compte du *courtier membre*.

- .
- .
- .
- .
- .
- .
- .

RÈGLE 2500 | ADMINISTRATEURS ET MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION DU COURTIER MEMBRE ET AUTORISATION DE PERSONNES PHYSIQUES

- .
- .
- .

PARTIE A – ADMINISTRATEURS ET MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION DU COURTIER MEMBRE

2502. Exigences générales visant les Administrateurs

- .
- .
- .
- (2) Au moins 40 % des *Administrateurs* du *courtier membre* doivent :
 - (i) exercer l’une ou l’autre des fonctions suivantes :
 - (a) soit *participer activement aux activités du courtier membre* et consacrer la plus grande partie de leur temps au secteur des *valeurs mobilières* ou des *dérivés*, sauf s’ils sont au service d’un gouvernement ou si des raisons de santé les en empêchent,
 - .
 - .
 - .
- .
- .
- .
- .
- .
- .
- .
- .
- .

2503. Exigences générales visant les Membres de la haute direction

- (1) Les *Membres de la haute direction* du *courtier membre* doivent :
 - (i) exercer l’une ou l’autre des fonctions suivantes :

- (a) soit *participer activement aux activités du courtier membre* et consacrer la plus grande partie de leur temps au secteur des *valeurs mobilières* ou des *dérivés*, sauf s'ils sont au service d'un gouvernement ou si des raisons de santé les en empêchent,

- .
- .
- .

- .
- .
- .

- .
- .
- .

PARTIE B – AUTORISATION DE PERSONNES PHYSIQUES

- .
- .
- .

2551. Autorisation de personnes physiques

- (1) Il est interdit à une *personne physique* d'agir comme *Personne autorisée*, tout comme il est interdit au *courtier membre* de permettre à une *personne physique* d'agir comme *Personne autorisée*, sauf si les conditions suivantes sont réunies :
 - (i) le *courtier membre* est inscrit ou détient un permis (ou est dispensé d'une telle inscription ou d'un tel permis) dans la catégorie correspondante en vertu des *lois sur les valeurs mobilières* dans chaque territoire dans lequel résident ses clients ou dans lequel il exerce des *fonctions liées aux valeurs mobilières et aux dérivés*;
 - (ii) Si les *lois sur les valeurs mobilières* l'y obligent, la *personne physique* est inscrite ou détient un permis (ou est dispensée d'une telle inscription ou d'un tel permis) dans la catégorie correspondante en vertu des *lois sur les valeurs mobilières* de chaque territoire dans lequel résident ses clients ou dans lequel elle exerce des *fonctions liées aux valeurs mobilières et aux dérivés*;
 - (iii) la *personne physique* est autorisée par l'*Organisation* à titre de *Personne autorisée* dans la catégorie correspondante avant de commencer à exercer les fonctions qui s'y rattachent. Dans le cas d'un *Représentant inscrit* dont les activités sont limitées à l'épargne collective qui est un *employé* d'une société inscrite à la fois comme courtier en placement et comme courtier en épargne collective, l'autorisation sera automatique après l'inscription de la *personne physique* à titre de représentant de courtier en épargne collective.

- .
- .

.
2553. Autorisation des Représentants inscrits, des Représentants en placement, des Gestionnaires de portefeuille et des Gestionnaires de portefeuille adjoints et leurs obligations
.
.
.

- (2) Il est interdit à un *Représentant inscrit*, *Représentant en placement*, *Gestionnaire de portefeuille* ou *Gestionnaire de portefeuille adjoint* d'exercer le type d'activité décrit à l'alinéa 2553(2)(iv) ou de traiter avec le type de client décrit aux alinéas 2553(2)(i) et 2553(2)(ii), pour le compte du *courtier membre*, tout comme il est interdit au *courtier membre* de permettre à une telle *Personne autorisée* d'exercer ce type d'activité ou de traiter avec ce type de client, sauf si le *courtier membre* se conforme aux conditions suivantes :
- .
.
.
- (iv) le *courtier membre* indique à l'*Organisation* les *personnes physiques* autorisées dans les catégories de *Représentant inscrit*, de *Représentant en placement*, de *Gestionnaire de portefeuille* ou de *Gestionnaire de portefeuille adjoint* qui exerceront les activités de négociation ou de conseils visant :
- (a) uniquement des *titres* d'organismes de placement collectif, des *titres de créance* émis ou garantis par un gouvernement et des *titres* de dépôt émis par des banques sous réglementation fédérale, des sociétés de fiducie, des coopératives d'épargne et de crédit ou des caisses populaires, sauf ceux dont la totalité ou une partie de l'intérêt ou du rendement est indexé au rendement d'un autre instrument financier ou d'un indice,
 - (b) des options ou des *dérivés* analogues,
 - (c) des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré, des contrats sur différence, des options sur contrat à terme ou des *dérivés* analogues, sauf dans une province où l'autorisation est requise,
 - (d) des *valeurs mobilières* en général, notamment des actions, des *titres* à revenu fixe et d'autres produits de placement qui ne sont pas mentionnés ci-dessus.
- .
.
.
- (8) Il est interdit au *Gestionnaire de portefeuille adjoint* de donner des conseils sur des *titres* ou des *dérivés*, sauf si les conseils ont été approuvés au préalable par le *Gestionnaire de portefeuille*.
.
.

RÈGLE 2600 | COMPÉTENCES REQUISES ET DISPENSES S'APPLIQUANT AUX CATÉGORIES DE COMPÉTENCES

PARTIE A – COMPÉTENCES REQUISES

2602. Compétences requises de la part des Personnes autorisées et des investisseurs autorisés

- (1) La *Personne autorisée* qui exerce une activité nécessitant l'autorisation doit posséder la scolarité, la formation et l'expérience qu'une personne raisonnable jugerait nécessaires pour l'exercer avec compétence, notamment la compréhension de la structure, des caractéristiques et des risques de chaque *titre, dérivé* et lingot de métal précieux qu'elle recommande.
- (2) Le *courtier membre* doit s'assurer que la *personne physique* qui exerce une activité nécessitant l'autorisation de l'*Organisation* possède la scolarité, la formation et l'expérience qu'une personne raisonnable jugerait nécessaires pour exercer cette activité avec compétence, notamment la compréhension de la structure, des caractéristiques et des risques de chaque *titre, dérivé* et lingot de métal précieux que la *personne physique* recommande.
- (3) Chaque candidat dans une catégorie de *Personne autorisée* ou dans la catégorie *investisseur autorisé* doit avoir les compétences requises prévues ci-après pour la catégorie visée, à moins d'avoir obtenu une dispense des compétences requises qui s'appliquent avant que l'*Organisation* ne lui accorde cette autorisation. Sauf indication contraire, l'Institut canadien des valeurs mobilières administre tous les cours et examens indiqués ci-après.

Représentant inscrit et Représentant en placement
• <i>Représentant inscrit</i> traitant avec des <i>clients de détail</i> (autre qu'un <i>Représentant inscrit</i> négociant des <i>dérivés</i> ou exerçant des activités qui sont limitées à l'épargne collective)
• <i>Représentant inscrit</i> traitant avec des <i>clients institutionnels</i> (autre qu'un <i>Représentant inscrit</i> négociant des <i>dérivés</i> ou exerçant des activités qui sont limitées à l'épargne collective)
• <i>Représentant inscrit</i> traitant avec des <i>clients de détail</i> pour négocier des options ou des <i>dérivés</i> analogues
• <i>Représentant inscrit</i> traitant avec des <i>clients institutionnels</i> pour négocier des options ou des <i>dérivés</i> analogues
• <i>Représentant inscrit</i> traitant avec des <i>clients de détail</i> ou des <i>clients institutionnels</i> pour négocier des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré, des contrats sur différence, des options sur contrat à terme ou des <i>dérivés</i> analogues
• <i>Représentant inscrit</i> exerçant des activités qui sont limitées à l'épargne collective qui est un <i>employé</i> d'une société inscrite comme courtier en placement, mais pas comme courtier en épargne collective
• <i>Représentant inscrit</i> dont les activités sont limitées à l'épargne collective qui est un <i>employé</i> d'une société inscrite à la fois comme courtier en placement et comme courtier en épargne collective

• <i>Représentant en placement</i> traitant avec des <i>clients de détail</i> (autre qu'un <i>Représentant en placement</i> négociant des dérivés ou exerçant des activités qui sont limitées à l'épargne collective)
• <i>Représentant en placement</i> traitant avec des <i>clients institutionnels</i> (autre qu'un <i>Représentant en placement</i> négociant des dérivés ou exerçant des activités qui sont limitées à l'épargne collective)
• <i>Représentant en placement</i> traitant avec des <i>clients de détail</i> pour négocier des options ou des dérivés analogues
• <i>Représentant en placement</i> traitant avec des <i>clients institutionnels</i> pour négocier des options ou des dérivés analogues
• <i>Représentant en placement</i> traitant avec des <i>clients de détail</i> ou des <i>clients institutionnels</i> pour négocier des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré, des contrats sur différence, des options sur contrat à terme ou des <i>dérivés</i> analogues
• <i>Représentant en placement</i> exerçant des activités qui sont limitées à l'épargne collective qui est un <i>employé</i> d'une société inscrite comme courtier en placement, mais pas comme courtier en épargne collective
Gestionnaire de portefeuille et Gestionnaire de portefeuille adjoint
• <i>Gestionnaire de portefeuille adjoint</i> fournissant des services de gestion carte blanche pour des <i>comptes gérés</i>
• <i>Gestionnaire de portefeuille</i> fournissant des services de gestion carte blanche pour des <i>comptes gérés</i>
Négociateur
• <i>Négociateur</i>
• <i>Négociateur</i> à la Bourse de Montréal
Surveillant – détail ou institutionnel
• <i>Surveillant</i> de <i>Représentants inscrits</i> ou de <i>Représentants en placement</i> (sauf la surveillance de dérivés)
• <i>Surveillant</i> de <i>Représentants inscrits</i> ou de <i>Représentants en placement</i> traitant avec des clients pour négocier des options ou des <i>dérivés</i> analogues
• <i>Surveillant</i> de <i>Représentants inscrits</i> ou de <i>Représentants en placement</i> traitant avec des clients pour négocier des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré, des contrats sur différence, des options sur contrat à terme ou des <i>dérivés</i> analogues
Surveillant désigné
• <i>Surveillant désigné</i> affecté à la surveillance de l'ouverture de comptes et à la surveillance des mouvements de comptes
• <i>Surveillant désigné</i> affecté à la surveillance des <i>comptes carte blanche</i>
• <i>Surveillant désigné</i> affecté à la surveillance des <i>comptes gérés</i>
• <i>Surveillant désigné</i> affecté à la surveillance des comptes d'options ou de <i>dérivés</i> analogues
• <i>Surveillant désigné</i> affecté à la surveillance des comptes de contrats à terme standardisés, de contrats à terme de gré à gré, de contrats sur différence, d'options sur contrat à terme ou de <i>dérivés</i> analogues
• <i>Surveillant désigné</i> affecté à l'approbation préalable de la <i>publicité</i>, de la <i>documentation promotionnelle</i> et de la <i>correspondance</i>
• <i>Surveillant désigné</i> affecté à la surveillance des <i>rapports de recherche</i>.

Membre de la haute direction et Administrateur
• <i>Membre de la haute direction (y compris la Personne désignée responsable)</i>
• <i>Administrateur</i>
• <i>Chef des finances</i>
• <i>Chef de la conformité</i>
Investisseur autorisé
• <i>Investisseur autorisé</i>

Catégorie de Personne autorisée	Cours à suivre avant d'obtenir l'autorisation	Cours à suivre après avoir obtenu l'autorisation	Expérience et autres exigences
Représentant inscrit et Représentant en placement			
(i) <i>Représentant inscrit</i> traitant avec des <i>clients de détail</i> (autre qu'un <i>Représentant inscrit</i> négociant des <i>dérivés</i> ou exerçant des activités qui sont limitées à l'épargne collective)	- le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada ou le niveau I ou un niveau plus élevé du programme d'analyste financier agréé administré par le CFA Institute, et le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite - SOIT un programme de formation de 90 jours après avoir suivi le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada ou atteint le niveau I ou un niveau supérieur du programme d'analyste financier agréé. Le candidat doit travailler à temps plein pour le <i>courtier membre</i> pendant qu'il suit ce programme - SOIT le Cours à l'intention des candidats étrangers admissibles, s'il était antérieurement inscrit auprès d'un <i>organisme d'autoréglementation étranger reconnu</i> dans des fonctions analogues au cours des trois années	le cours Notions essentielles sur la gestion de patrimoine dans les 30 mois de la date d'autorisation comme <i>Représentant inscrit</i>	six mois de surveillance attestée par des rapports de surveillance à compter de la date d'autorisation initiale comme <i>Représentant inscrit</i>

Catégorie de Personne autorisée	Cours à suivre avant d'obtenir l'autorisation	Cours à suivre après avoir obtenu l'autorisation	Expérience et autres exigences
	précédant sa demande d'autorisation		
(ii) <i>Représentant inscrit</i> traitant seulement avec des <i>clients institutionnels</i> (autre qu'un <i>Représentant inscrit</i> négociant des <i>dérivés</i> ou exerçant des activités qui sont limitées à l'épargne collective)	• SOIT le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada ou le niveau I ou un niveau supérieur du programme d'analyste financier agréé administré par le CFA Institute, et le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite • SOIT le Cours à l'intention des candidats étrangers admissibles, s'il était antérieurement inscrit auprès d'un <i>organisme d'autoréglementation étranger reconnu</i> dans des fonctions analogues au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation		
(iii) <i>Représentant inscrit</i> traitant avec des <i>clients de détail</i> (options ou <i>dérivés</i> analogues)	• les compétences requises d'un <i>Représentant inscrit</i> traitant avec des <i>clients de détail</i> prévues à l'alinéa 2602(3)(i) ET L'UN DES CHOIX SUIVANTS : • les deux cours suivants : le Cours d'initiation aux produits dérivés et le Cours sur la négociation des options, le Cours d'initiation aux produits dérivés et sur la négociation des options, le Cours à l'intention des candidats étrangers admissibles, s'il était antérieurement inscrit auprès de la Financial Industry Regulatory Authority dans des fonctions analogues et a négocié des options ou des		

Catégorie de Personne autorisée	Cours à suivre avant d'obtenir l'autorisation	Cours à suivre après avoir obtenu l'autorisation	Expérience et autres exigences
	dérivés analogues au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation et les examens intitulés « Securities Industry Essentials Examination » et « Series 7 Examination » administrés par la Financial Industry Regulatory Authority		
(iv) <i>Représentant inscrit</i> traitant avec des <i>clients institutionnels</i> (options ou <i>dérivés</i> analogues)	- Les compétences requises d'un <i>Représentant inscrit</i> traitant avec des <i>clients institutionnels</i> prévues à l'alinéa 2603(3)(ii) ET L'UN DES CHOIX SUIVANTS : - les deux cours suivants : le Cours d'initiation aux produits dérivés et le Cours sur la négociation des options - le Cours d'initiation aux produits dérivés et sur la négociation des options, - le Cours à l'intention des candidats étrangers admissibles, s'il était antérieurement inscrit auprès de la Financial Industry Regulatory Authority dans des fonctions analogues et a négocié des options ou des <i>dérivés</i> analogues au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation et les examens intitulés « Securities Industry Essentials Examination » et « Series 7 Examination » administrés par la Financial Industry Regulatory Authority		

Catégorie de Personne autorisée	Cours à suivre avant d'obtenir l'autorisation	Cours à suivre après avoir obtenu l'autorisation	Expérience et autres exigences
(v) <i>Représentant inscrit</i> traitant avec des <i>clients de détail</i> ou des <i>clients institutionnels</i> (contrats à terme standardisés, contrats à terme de gré à gré, contrats sur différence, options sur contrat à terme ou <i>dérivés</i> analogues)	- le Cours sur la négociation des contrats à terme et le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite ET L'UN DES CHOIX SUIVANTS : - le Cours d'initiation aux produits dérivés, - le Cours d'initiation aux produits dérivés et sur la négociation des options, - l'examen intitulé « Series 3 Examination » administré par la Financial Industry Regulatory Authority (au nom de la National Futures Association), s'il était antérieurement inscrit auprès de la National Futures Association dans des fonctions analogues et a négocié des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré, des contrats sur différence, des options sur contrat à terme ou des <i>dérivés</i> analogues au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation		
(vi) <i>Représentant inscrit</i> exerçant des activités qui sont limitées à l'épargne collective qui est un <i>employé</i> d'une société inscrite comme courtier en placement, mais pas comme courtier en épargne collective	L'UN DES COURS SUIVANTS : - le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada - le Cours sur les fonds d'investissement canadiens administré par l'Institut des fonds d'investissement du Canada - le cours Fonds d'investissement au Canada	- le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada et le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite, dans les 270 jours suivant l'obtention de l'autorisation initiale, et - le programme de formation de 90 jours dans les 18 mois suivant l'obtention de l'autorisation initiale	délai de 18 mois à compter de la date d'autorisation initiale pour la mise à niveau des compétences pour la catégorie <i>Représentant inscrit</i> imposé à la <i>personne physique</i>
(vii) Représentant inscrit dont les activités sont limitées à l'épargne collective qui est un employé d'une	L'UN DES COURS SUIVANTS :		six mois de surveillance attestée par des rapports de surveillance à compter de la date

Catégorie de Personne autorisée	Cours à suivre avant d'obtenir l'autorisation	Cours à suivre après avoir obtenu l'autorisation	Expérience et autres exigences
société inscrite à la fois comme courtier en placement et comme courtier en épargne collective	- le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada le Cours sur les fonds d'investissement canadiens administré par l'Institut des fonds d'investissement du Canada le cours Fonds d'investissement au Canada ET - un programme de formation de 90 jours après avoir suivi le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada, le Cours sur les fonds d'investissement canadiens ou le cours Fonds d'investissement au Canada		d'autorisation initiale comme Représentant inscrit
(viii) <i>Représentant en placement</i> traitant avec des <i>clients de détail</i> (autre qu'un <i>Représentant en placement</i> négociant des <i>dérivés</i> ou exerçant des activités qui sont limitées à l'épargne collective)	le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada ou le niveau I ou un niveau plus élevé du programme d'analyste financier agréé administré par le CFA Institute, et le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite ET L'UN DES CHOIX SUIVANTS : un programme de formation de 30 jours après avoir suivi le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada ou atteint le niveau 1 ou un niveau plus élevé du programme d'analyste financier agréé. Le candidat doit travailler à temps plein pour le <i>courtier membre</i> pendant qu'il suit ce programme le Cours à l'intention des candidats étrangers admissibles, s'il était antérieurement inscrit auprès d'un <i>organisme d'autoréglementation</i>		six mois de surveillance attestée par des rapports de surveillance à compter de la date d'autorisation initiale à titre de <i>Représentant en placement</i>

Catégorie de Personne autorisée	Cours à suivre avant d'obtenir l'autorisation	Cours à suivre après avoir obtenu l'autorisation	Expérience et autres exigences
	<i>étranger reconnu</i> dans des fonctions analogues au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation		
(ix) <i>Représentant en placement</i> traitant avec des <i>clients institutionnels</i> (autre qu'un <i>Représentant en placement</i> négociant des <i>dérivés</i> ou exerçant des activités qui sont limitées à l'épargne collective)	- SOIT le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada ou le niveau I ou un niveau plus élevé du programme d'analyste financier agréé administré par le CFA Institute, et le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite - SOIT le Cours à l'intention des candidats étrangers admissibles, s'il était antérieurement inscrit auprès d'un <i>organisme d'autoréglementation étranger reconnu</i> dans des fonctions analogues au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation		
(x) <i>Représentant en placement</i> traitant avec des <i>clients de détail</i> (options ou <i>dérivés</i> analogues)	- les compétences requises d'un <i>Représentant en placement</i> traitant avec des <i>clients de détail</i> prévues à l'alinéa 2602(3)(viii) ET L'UN DES CHOIX SUIVANTS : - les deux cours suivants : le Cours d'initiation aux produits dérivés et le Cours sur la négociation des options, le Cours d'initiation aux produits dérivés et sur la négociation des options, le Cours à l'intention des candidats étrangers admissibles, s'il était antérieurement inscrit auprès de la Financial Industry Regulatory Authority dans des fonctions		

Catégorie de Personne autorisée	Cours à suivre avant d'obtenir l'autorisation	Cours à suivre après avoir obtenu l'autorisation	Expérience et autres exigences
	analogues et a négocié des options ou des <i>dérivés</i> analogues au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation et les examens intitulés « Securities Industry Essentials Examination » et « Series 7 Examination » administrés par la Financial Industry Regulatory Authority		
(xi) <i>Représentant en placement traitant avec des clients institutionnels (options ou dérivés analogues)</i>	- les compétences requises d'un <i>Représentant en placement</i> traitant avec des <i>clients institutionnels</i> prévues à l'alinéa 2602(3)(ix) ET L'UN DES CHOIX SUIVANTS : - les deux cours suivants : le Cours d'initiation aux produits dérivés et le Cours sur la négociation des options le Cours d'initiation aux produits dérivés et sur la négociation des options, le Cours à l'intention des candidats étrangers admissibles, s'il était antérieurement inscrit auprès de la Financial Industry Regulatory Authority dans des fonctions analogues et a négocié des options ou des <i>dérivés</i> analogues au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation et les examens intitulés « Securities Industry Essentials Examination » et « Series 7 Examination » administrés par la Financial		

Catégorie de Personne autorisée	Cours à suivre avant d'obtenir l'autorisation	Cours à suivre après avoir obtenu l'autorisation	Expérience et autres exigences
	Industry Regulatory Authority		
(xii) <i>Représentant en placement</i> négociant des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré, des contrats sur différence, des options sur contrat à terme ou des <i>dérivés</i> analogues pour des <i>clients de détail</i> ou des <i>clients institutionnels</i>	- le Cours sur la négociation des contrats à terme et le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite ET L'UN DES CHOIX SUIVANTS : - le Cours d'initiation aux produits dérivés, - le Cours d'initiation aux produits dérivés et sur la négociation des options, - l'examen intitulé « Series 3 Examination » administré par la Financial Industry Regulatory Authority (au nom de la National Futures Association), s'il était antérieurement inscrit auprès de la National Futures Association dans des fonctions analogues et a négocié des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré, des contrats sur différence, des options sur contrat à terme ou des <i>dérivés</i> analogues au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation		
(xiii) <i>Représentant en placement</i> exerçant des activités qui sont limitées à l'épargne collective qui est un employé d'une société inscrite comme courtier en placement, mais pas comme courtier en épargne collective	UN DES COURS SUIVANTS : - le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada - le Cours sur les fonds d'investissement canadiens administré par l'Institut des fonds d'investissement du Canada - le cours Fonds d'investissement au Canada	- le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada et le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite, dans les 270 jours suivant l'obtention de l'autorisation initiale, et - le programme de formation de 30 jours dans les 18 mois suivant l'obtention de l'autorisation initiale	délai de 18 mois à compter de la date d'autorisation initiale pour la mise à niveau des compétences pour la catégorie <i>Représentant en placement</i> imposé à la <i>personne physique</i>
Gestionnaire de portefeuille et Gestionnaire de portefeuille adjoint			

Catégorie de Personne autorisée	Cours à suivre avant d'obtenir l'autorisation	Cours à suivre après avoir obtenu l'autorisation	Expérience et autres exigences
(xiv) <i>Gestionnaire de portefeuille adjoint</i> fournissant des services de gestion carte blanche pour des <i>comptes gérés</i>	- Le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite ET L'UN DES TITRES OU NIVEAUX SUIVANTS : le titre de gestionnaire de placements canadien le titre de gestionnaire de placements agréé le niveau I ou un niveau plus élevé du programme d'analyste financier agréé administré par le CFA Institute ET L'UN DES CHOIX SUIVANTS, s'il gère des comptes d'options ou de <i>dérivés</i> analogues : - les deux cours suivants : le Cours d'initiation aux produits dérivés et le Cours sur la négociation des options le Cours d'initiation aux produits dérivés et sur la négociation des options le Cours à l'intention des candidats étrangers admissibles, s'il était antérieurement inscrit auprès de la Financial Industry Regulatory Authority dans des fonctions analogues et a négocié des options ou des <i>dérivés</i> analogues au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation, et les examens intitulés « Securities Industry Essentials Examination » et « Series 7 Examination » administrés par la Financial Industry Regulatory Authority		deux années d'expérience pertinente en gestion de placements que l'<i>Organisation</i> juge acceptable au cours des trois années précédant la demande d'autorisation

Catégorie de Personne autorisée	Cours à suivre avant d'obtenir l'autorisation	Cours à suivre après avoir obtenu l'autorisation	Expérience et autres exigences
	s'il gère des comptes de contrats à terme standardisés, de contrats à terme de gré à gré, de contrats sur différence, d'options sur contrat à terme ou de <i>dérivés</i> analogues : le Cours sur la négociation des contrats à terme ET L'UN DES CHOIX SUIVANTS : le Cours d'initiation aux produits dérivés, le Cours d'initiation aux produits dérivés et sur la négociation des options, l'examen intitulé « Series 3 Examination » administré par la Financial Industry Regulatory Authority (au nom de la National Futures Association), s'il était antérieurement inscrit auprès de la National Futures Association dans des fonctions analogues et a négocié des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré, des contrats sur différence, des options sur contrat à terme ou des <i>dérivés</i> analogues au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation		
(xv) <i>Gestionnaire de portefeuille</i> fournissant des services de gestion carte blanche pour des <i>comptes gérés</i>	le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite ET L'UN DES TITRES SUIVANTS : le titre de gestionnaire de placements canadien le titre de gestionnaire de placements agréé le titre de CFA administré par le CFA Institute ET L'UN DES CHOIX SUIVANTS, s'il gère des comptes		s'il a obtenu le titre de gestionnaire de placements canadien ou le titre de gestionnaire de placements agréé SOIT au moins quatre années d'expérience pertinente en gestion de placements que l'<i>Organisation</i> juge acceptable, dont au moins une au cours des trois années précédant

Catégorie de Personne autorisée	Cours à suivre avant d'obtenir l'autorisation	Cours à suivre après avoir obtenu l'autorisation	Expérience et autres exigences
	d'options ou de <i>dérivés</i> analogues : - les deux cours suivants : le Cours d'initiation aux produits dérivés et le Cours sur la négociation des options le Cours d'initiation aux produits dérivés et sur la négociation des options le Cours à l'intention des candidats étrangers admissibles, s'il était antérieurement inscrit auprès de la Financial Industry Regulatory Authority dans des fonctions analogues et a négocié des options au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation et les examens intitulés « Securities Industry Essentials Examination » et « Series 7 Examination » administrés par la Financial Industry Regulatory Authority ET s'il gère des comptes de contrats à terme standardisés, de contrats à terme de gré à gré, de contrats sur différence, d'options sur contrat à terme ou de <i>dérivés</i> analogues : - le Cours sur la négociation des contrats à terme ET L'UN DES COURS SUIVANTS : - le Cours d'initiation aux produits dérivés,		la demande d'autorisation SOIT, s'il a obtenu le titre de CFA, au moins une année d'expérience pertinente en gestion de placements que l'<i>Organisation</i> juge acceptable au cours des trois années précédant la demande d'autorisation

Catégorie de Personne autorisée	Cours à suivre avant d'obtenir l'autorisation	Cours à suivre après avoir obtenu l'autorisation	Expérience et autres exigences
	le Cours d'initiation aux produits dérivés et sur la négociation des options, l'examen intitulé « Series 3 Examination » administré par la Financial Industry Regulatory Authority (au nom de la National Futures Association), s'il était antérieurement inscrit auprès de la National Futures Association dans des fonctions analogues et a négocié des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré, des contrats sur différence, des options sur contrat à terme ou des <i>dérivés</i> analogues au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation		
Négociateur			
(xvi) <i>Négociateur</i>	le Cours de formation à l'intention du négociateur, sauf si le <i>marché</i> sur lequel le <i>Négociateur</i> effectuera des opérations en décide autrement		
(xvii) <i>Négociateur</i> à la Bourse de Montréal	les compétences requises jugées acceptables par la Bourse de Montréal		
Surveillant – détail ou institutionnel			
(xviii) <i>Surveillant de Représentants inscrits ou de Représentants en placement</i> (sauf la surveillance de <i>dérivés</i>)	- le Cours pour les surveillants de courtiers en valeurs mobilières (CSVM) ET L'UN DES DEUX COURS SUIVANTS : - le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada le niveau I ou un niveau plus élevé du programme d'analyste financier agréé		ou bien deux années d'expérience pertinente auprès d'un courtier en placement, ou bien deux années d'expérience pertinente auprès d'un courtier en épargne collective, d'un gestionnaire de portefeuille ou d'une entité réglementée par un <i>organisme d'autoréglementation étranger reconnu</i>

Catégorie de Personne autorisée	Cours à suivre avant d'obtenir l'autorisation	Cours à suivre après avoir obtenu l'autorisation	Expérience et autres exigences
	administré par le CFA Institute ET L'UN DES DEUX COURS SUIVANTS : le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite le Cours à l'intention des candidats étrangers admissibles, s'il était antérieurement inscrit auprès d'un <i>organisme d'autoréglementation étranger reconnu</i> ou d'un courtier en placement au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation		ou bien toute autre expérience équivalente jugée acceptable par l' <i>Organisation</i>
(xix) <i>Surveillant de Représentants inscrits ou de Représentants en placement</i> négociant des options ou des <i>dérivés</i> analogues pour des clients	- le Cours à l'intention des responsables de contrats d'options, et le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite ET L'UN DES CHOIX SUIVANTS : - les deux cours suivants : le Cours d'initiation aux produits dérivés et le Cours sur la négociation des options le Cours d'initiation aux produits dérivés et sur la négociation des options le Cours à l'intention des candidats étrangers admissibles, s'il était antérieurement inscrit auprès de la Financial Industry Regulatory Authority ou d'un courtier en placement et a négocié des options ou des <i>dérivés</i> analogues au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation, et les examens intitulés « Securities Industry		ou bien deux années d'expérience pertinente auprès d'un courtier en placement, ou bien deux années d'expérience pertinente auprès d'une entité réglementée par un <i>organisme d'autoréglementation étranger reconnu</i> ou bien toute autre expérience équivalente jugée acceptable par l'<i>Organisation</i>

Catégorie de Personne autorisée	Cours à suivre avant d'obtenir l'autorisation	Cours à suivre après avoir obtenu l'autorisation	Expérience et autres exigences
	Essentials Examination » et « Series 7 Examination » administrés par la Financial Industry Regulatory Authority		
(xx) <i>Surveillant de Représentants inscrits ou de Représentants en placement</i> négociant des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré, des contrats sur différence, des options sur contrat à terme ou des <i>dérivés</i> analogues pour des clients	- l'Examen d'aptitude pour les responsables des contrats à terme du Canada, le Cours sur la négociation des contrats à terme et le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite ET L'UN DES CHOIX SUIVANTS : - le Cours d'initiation aux produits dérivés le Cours d'initiation aux produits dérivés et sur la négociation des options l'examen intitulé « Series 3 Examination » administré par la Financial Industry Regulatory Authority (au nom de la National Futures Association), s'il était antérieurement inscrit auprès de la National Futures Association ou d'un courtier en placement et a négocié des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré, des contrats sur différence, des options sur contrat à terme ou des <i>dérivés</i> analogues au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation		- ou bien deux années d'expérience pertinente auprès d'un courtier en placement, - ou bien deux années d'expérience pertinente auprès d'une entité réglementée par un <i>organisme d'autoréglementation étranger reconnu</i> - ou bien toute autre expérience équivalente jugée acceptable par <i>l'Organisation</i>

Catégorie de Personne autorisée	Cours à suivre avant d'obtenir l'autorisation	Cours à suivre après avoir obtenu l'autorisation	Expérience et autres exigences
Surveillant désigné			
(xxi) <i>Surveillant affecté à la surveillance de l'ouverture de comptes et à la surveillance des mouvements de comptes</i>	le Cours pour les surveillants de courtiers en valeurs mobilières (CSVm)		- ou bien deux années d'expérience pertinente auprès d'un courtier en placement, - ou bien deux années d'expérience pertinente auprès d'une entité réglementée par un <i>organisme d'autoréglementation étranger reconnu</i> - ou bien toute autre expérience équivalente jugée acceptable par l'<i>Organisation</i>
(xxii) <i>Surveillant affecté à la surveillance des comptes carte blanche</i>	le Cours pour les surveillants de courtiers en valeurs mobilières (CSVm)		- ou bien deux années d'expérience pertinente auprès d'un courtier en placement, - ou bien deux années d'expérience pertinente auprès d'une entité réglementée par un <i>organisme d'autoréglementation étranger reconnu</i> - ou bien toute autre expérience équivalente jugée acceptable par l'<i>Organisation</i>
(xxiii) <i>Surveillant affecté à la surveillance des comptes gérés</i>	- ou bien le titre de gestionnaire de placements canadien - ou bien le titre de gestionnaire de placements agréé - ou bien le titre de CFA administré par le CFA Institute ET - s'il est chargé de la surveillance des comptes d'options et de <i>dérivés</i> analogues, les compétences		- s'il a obtenu le titre de gestionnaire de placements canadien ou le titre de gestionnaire de placements agréé : - au moins quatre années d'expérience pertinente en gestion de placements, dont une année au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation

Catégorie de Personne autorisée	Cours à suivre avant d'obtenir l'autorisation	Cours à suivre après avoir obtenu l'autorisation	Expérience et autres exigences
	requisites prévues à l'alinéa 2602(3)(xix) ET • s'il est chargé de la surveillance des comptes de contrats à terme standardisés, de contrats à terme de gré à gré, de contrats sur différence, d'options sur contrat à terme et de dérivés analogues, les compétences requises prévues à l'alinéa 2602(3)(xx)		s'il a obtenu le titre de CFA : au moins une année d'expérience pertinente en gestion de placements au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation
(xxiv) <i>Surveillant affecté à la surveillance des comptes d'options et de dérivés analogues</i>	• le Cours à l'intention des responsables de contrats d'options ET L'UN DES CHOIX SUIVANTS : les deux cours suivants : le Cours d'initiation aux produits dérivés et le Cours sur la négociation des options le Cours d'initiation aux produits dérivés et sur la négociation des options le Cours à l'intention des candidats étrangers admissibles, s'il était antérieurement inscrit auprès de la Financial Industry Regulatory Authority ou d'un courtier en placement et a négocié des options au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation, et les examens intitulés « Securities Industry Essentials Examination » et « Series 7 Examination » administrés par la Financial Industry Regulatory Authority		• ou bien deux années d'expérience pertinente auprès d'un courtier en placement, ou bien deux années d'expérience pertinente auprès d'une entité réglementée par un <i>organisme d'autoréglementation étranger reconnu</i> ou bien toute autre expérience équivalente jugée acceptable par l'<i>Organisation</i>
(xxv) <i>Surveillant affecté à la surveillance des comptes</i>	• l'Examen d'aptitude pour les responsables des contrats à		• ou bien deux années d'expérience pertinente

Catégorie de Personne autorisée	Cours à suivre avant d'obtenir l'autorisation	Cours à suivre après avoir obtenu l'autorisation	Expérience et autres exigences
de contrats à terme standardisés, de contrats à terme de gré à gré, de contrats sur différence, d'options sur contrat à terme et de dérivés analogues	terme du Canada et le Cours sur la négociation des contrats à terme ET L'UN DES CHOIX SUIVANTS : • le Cours d'initiation aux produits dérivés le Cours d'initiation aux produits dérivés et sur la négociation des options l'examen intitulé « Series 3 Examination » administré par la Financial Industry Regulatory Authority (au nom de la National Futures Association), s'il était antérieurement inscrit auprès de la National Futures Association ou d'un courtier en placement et a négocié des contrats à terme standardisés au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation		auprès d'un courtier en placement, ou bien deux années d'expérience pertinente en surveillance/en conformité auprès d'une entité réglementée par un <i>organisme d'autoréglementation étranger reconnu</i> ou bien toute autre expérience équivalente jugée acceptable par <i>l'Organisation</i>
(xxvi) <i>Surveillant affecté à la surveillance de l'approbation préalable de la publicité, de la documentation promotionnelle et de la correspondance</i>	• le Cours pour les surveillants de courtiers en valeurs mobilières (CSVM)		• ou bien deux années d'expérience pertinente auprès d'un courtier en placement, ou bien deux années d'expérience pertinente auprès d'une entité réglementée par un <i>organisme d'autoréglementation étranger reconnu</i> ou bien toute autre expérience équivalente jugée acceptable par <i>l'Organisation</i>
(xxvii) <i>Surveillant affecté à la surveillance des rapports de recherche</i>	L'UN DES CHOIX SUIVANTS : • les trois niveaux du programme de CFA, le titre de CFA administré par le CFA Institute		• ou bien deux années d'expérience pertinente auprès d'un courtier en placement, ou bien deux années d'expérience pertinente

Catégorie de Personne autorisée	Cours à suivre avant d'obtenir l'autorisation	Cours à suivre après avoir obtenu l'autorisation	Expérience et autres exigences
	toute autre compétence indiquée que l' <i>Organisation</i> juge acceptable		auprès d'une entité réglementée par un <i>organisme d'autoréglementation étranger reconnu</i> ou bien toute autre expérience équivalente jugée acceptable par l' <i>Organisation</i>
Membre de la haute direction et Administrateur			
(xxviii) <i>Membre de la haute direction</i> (y compris la <i>Personne désignée responsable</i>)	- le Cours à l'intention des associés, administrateurs et dirigeants, ET - s'il souhaite être autorisé dans une catégorie de négociation ou de conseils, les compétences requises applicables à cette catégorie ET - s'il souhaite être autorisé à titre de <i>Surveillant</i>, avoir les compétences requises applicables à cette catégorie		
(xxix) <i>Administrateur</i>	L' <i>Administrateur</i> du secteur doit : - suivre le Cours à l'intention des associés, administrateurs et dirigeants ET - s'il souhaite être autorisé dans une catégorie de négociation ou de conseils, avoir les compétences requises applicables à cette catégorie ET - s'il souhaite être autorisé à titre de <i>Surveillant</i>, avoir les compétences requises applicables à cette catégorie		

Catégorie de Personne autorisée	Cours à suivre avant d'obtenir l'autorisation	Cours à suivre après avoir obtenu l'autorisation	Expérience et autres exigences
	L'<i>Administrateur</i> autre que du secteur qui, même indirectement, détient une participation avec droit de vote d'au moins 10 % ou exerce un contrôle sur une telle participation, doit suivre : le Cours à l'intention des associés, administrateurs et dirigeants		
(xxx) <i>Chef des finances</i>	- le Cours à l'intention des associés, administrateurs et dirigeants, et l'Examen d'aptitude pour les chefs des finances, ET - s'il souhaite être autorisé dans une catégorie de négociation ou de conseils, les compétences requises applicables à cette catégorie ET - s'il souhaite être autorisé à titre de <i>Surveillant</i>, les compétences requises applicables à cette catégorie		un titre professionnel en comptabilité financière ou un diplôme universitaire lié aux finances ou une expérience de travail équivalente jugée acceptable par l'<i>Organisation</i>
(xxxi) <i>Chef de la conformité</i>	- le Cours à l'intention des associés, administrateurs et dirigeants et l'Examen d'aptitude pour les chefs de la conformité ET - s'il souhaite être autorisé dans une catégorie de négociation ou de conseils, les compétences requises applicables à cette catégorie ET - s'il souhaite être autorisé à titre de <i>Surveillant</i>, les		- soit cinq années à l'emploi d'un courtier en placement ou d'un conseiller inscrit, dont au moins trois années dans des fonctions de conformité ou de surveillance - soit trois années en services professionnels dans le secteur des <i>valeurs mobilières</i>, dont au moins 12 mois d'expérience auprès d'un courtier en placement ou d'un conseiller inscrit dans des fonctions de

Catégorie de Personne autorisée	Cours à suivre avant d'obtenir l'autorisation	Cours à suivre après avoir obtenu l'autorisation	Expérience et autres exigences
	compétences requises applicables à cette catégorie		conformité ou de surveillance
Investisseur autorisé			
(xxxii) <i>Investisseur autorisé</i> (en vertu des paragraphe 2555(2) et 2555(3))	le Cours à l'intention des associés, administrateurs et dirigeants		

.

.

.

PARTIE B – DISPENSES DES COMPÉTENCES REQUISES

.

.

.

2628. Durée de validité des cours et dispenses de reprendre certains cours

.

.

.

- (6) Une *personne physique* est dispensée de la reprise des cours indiqués dans le tableau suivant si sa situation actuelle correspond à celle indiquée dans ce tableau et si elle satisfait aux conditions de dispense applicables.

Cours	Situation actuelle de la personne physique	Conditions de la dispense
.	.	.
.	.	.
.	.	.
Cours d'initiation aux produits dérivés	le candidat demandant l'autorisation ou la <i>Personne autorisée</i> négociera des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré, des contrats sur différence, des options sur contrat à terme ou des <i>dérivés</i> analogues pour des clients ou surveillera des <i>Personnes autorisées</i> traitant avec de tels clients	le candidat demande l'autorisation ou produit un avis dans les trois années après avoir réussi le Cours sur la négociation des contrats à terme, l'Examen d'aptitude pour les responsables des contrats à terme du Canada
Cours d'initiation aux produits dérivés	le candidat demandant l'autorisation ou la <i>Personne</i>	le candidat demande l'autorisation ou produit un avis

Cours	Situation actuelle de la personne physique	Conditions de la dispense
	<i>autorisée</i> négocie des options ou des <i>dérivés</i> analogues pour des clients ou surveille des <i>Personnes autorisées</i> traitant avec de tels clients	dans les trois années après avoir suivi le Cours sur la négociation des options ou le Cours à l'intention des responsables des contrats d'options
.	.	.
.	.	.
.	.	.

RÈGLE 2700 | EXIGENCES DE FORMATION CONTINUE S'APPLIQUANT AUX PERSONNES AUTORISÉES

PARTIE A – PROGRAMME DE FORMATION CONTINUE ET EXIGENCES DE FORMATION CONTINUE

2704. Formation continue requise

- (1) Au cours de chaque cycle du *programme de formation continue*, le *participant au programme de formation continue* doit satisfaire aux exigences de formation continue dans la catégorie de *Personne autorisée* qui le concerne, sans égard au type de produit, parmi les catégories qui sont présentées dans le tableau suivant :

Catégorie de Personne autorisée	Type de client	Cours sur la conformité requis	Cours de perfectionnement professionnel requis
.	.	.	.
.	.	.	.
.	.	.	.
<i>Surveillant affecté à la surveillance des comptes d'options et de dérivés analogues</i>	<i>client de détail ou client institutionnel</i>	oui	non
<i>Surveillant affecté à la surveillance des comptes de</i>	<i>client de détail ou client institutionnel</i>	oui	non

Catégorie de Personne autorisée	Type de client	Cours sur la conformité requis	Cours de perfectionnement professionnel requis
contrats à terme standardisés, de contrats à terme de gré à gré, de contrats sur différence, d'options sur contrat à terme et de dérivés analogues			
• • •	• • •	• • •	• • •

RÈGLE 3100 | RELATIONS AVEC DES CLIENTS

PARTIE B – CONFLITS D'INTÉRÊTS

3118. Ventes liées

- (1) Il est interdit au *courtier membre* d'obliger un client à acheter ou à utiliser un produit, un service, un *titre* ou un *dérivé*, ou à investir dans un tel produit, service, *titre* ou *dérivé* comme condition ou selon des modalités dans lesquelles une personne raisonnable peut voir une condition pour lui offrir ou continuer de lui offrir ou de lui vendre un autre produit, service, *titre* ou *dérivé*.

PARTIE C – MEILLEURE EXÉCUTION DES ORDRES ET OPÉRATIONS DES CLIENTS

3119. Définitions

- (1) Lorsqu'ils sont employés aux articles 3119 à 3129, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

« titre négocié hors cote »	Tout titre autre que ce qui suit : (i) un <i>titre coté en bourse</i> ; (ii) un <i>titre coté à l'étranger</i> ; (iii) un <i>titre négocié</i> sur le marché primaire; (iv) un <i>dérivé</i> .
-----------------------------	--

3120. Obligation de meilleure exécution

- (1) Les politiques et procédures du *courtier membre* doivent prévoir expressément les moyens permettant d'obtenir la *meilleure exécution*, dans le cas des ordres et opérations des clients.

3121. Facteurs associés à la meilleure exécution des ordres visant un titre coté en bourse ou un dérivé coté

- (1) Les politiques et procédures concernant l'obtention de la *meilleure exécution* lorsque des ordres clients visant des *titres cotés en bourse*, des *titres cotés à l'étranger* ou des *dérivés cotés* sont exécutés doivent tenir compte des facteurs généraux suivants :
 - (i) le prix du *titre* ou du *dérivé*;
 - (ii) la rapidité d'exécution de l'ordre client;
 - (iii) la certitude d'exécution de l'ordre client;
 - (iv) le coût global de l'opération lorsque les frais sont transférés aux clients.
- (2) Dans le cas de l'exécution d'ordres clients visant des *titres cotés en bourse* et des *titres cotés à l'étranger*, en plus des facteurs généraux indiqués au paragraphe 3121(1), les politiques et procédures concernant la *meilleure exécution* doivent tenir compte des facteurs précis suivants :
 - (i) les éléments pris en considération pour établir des stratégies d'acheminement qui conviennent aux ordres clients;
 - (ii) les éléments de la fixation d'un juste prix des *ordres au premier cours* à considérer pour déterminer l'endroit de saisie d'un *ordre au premier cours*;
 - (iii) les éléments à considérer lorsque certains *marchés* ne sont ni ouverts ni disponibles aux fins de négociation;
 - (iv) la place accordée à l'information sur les ordres et les opérations provenant de tous les *marchés* pertinents, y compris les *marchés* non protégés et les *marchés organisés réglementés étrangers*;
 - (v) les facteurs reliés à l'exécution d'ordres clients sur les *marchés* non protégés;
 - (vi) les facteurs reliés à la transmission d'ordres clients à un intermédiaire étranger pour qu'ils soient exécutés.
- (3) Dans le cas du traitement manuel d'un ordre client visant des opérations sur un *marché*, les politiques et procédures concernant la *meilleure exécution* doivent tenir compte des facteurs servant à réaliser la *meilleure exécution*, notamment les facteurs de la « conjoncture du marché » suivants :

- (i) la tendance du marché pour la négociation du *titre* ou du *dérivé*;
 - (ii) le volume affiché du marché;
 - (iii) le *dernier cours vendeur* et les prix et volumes d'opérations antérieures;
 - (iv) l'importance de l'écart entre les cours;
 - (v) la liquidité du *titre* ou du *dérivé*.
- (4) Outre les facteurs généraux indiqués au paragraphe 3121(1), les politiques et procédures concernant l'obtention de la *meilleure exécution* des ordres clients visant des *dérivés cotés* doivent prévoir des moyens pour déterminer si l'ordre individuel fait partie d'une stratégie de négociation multi-ordre et, si tel est le cas, les facteurs généraux indiqués au paragraphe 3121(1) doivent être pris en compte en fonction de l'exécution de la stratégie dans son ensemble.

3122. Facteurs associés à la meilleure exécution des opérations visant un titre négocié hors cote ou un dérivé de gré à gré

- (1) Les politiques et procédures concernant l'obtention de la *meilleure exécution* lorsque des opérations de clients visant des *titres négociés hors cote* et des *dérivés de gré à gré* sont exécutées doivent être conçues en vue de l'établissement d'un juste prix.
- (2) Sous réserve du paragraphe 3122(3), pour assurer l'établissement d'un juste prix, il est interdit au *courtier membre* qui agit à titre de contrepartiste de faire ce qui suit :
 - (i) acheter d'un client, pour son propre compte, des *titres négociés hors cote*;
 - (ii) vendre à un client, de son propre compte, des *titres négociés hors cote*;
 - (iii) réaliser des opérations sur *dérivés de gré à gré* avec un client.
- (3) Le paragraphe 3122(2) ne s'applique pas à une opération qui est exécutée à un prix global (qui comprend la marge à la vente ou la marge à l'achat) qui est juste et raisonnable, compte tenu de tous les facteurs pertinents, dont les suivants :
 - (i) dans le cas d'une opération sur *titres négociés hors cote*, la juste *valeur marchande* des *titres* au moment de l'opération et des *titres* échangés ou négociés à l'occasion de l'opération;
 - (ii) dans le cas d'une opération sur *dérivé de gré à gré* :
 - (a) la juste *valeur marchande* ou le prix de règlement du *dérivé coté* équivalent,
 - (b) la juste *valeur marchande* du sous-jacent du *dérivé* et de tout *dérivé* connexe visé par la même stratégie de négociation au moment de l'opération;
 - (iii) les frais engagés pour effectuer l'opération ou les opérations;
 - (iv) le droit du *courtier membre* à un profit;
 - (v) la somme totale ou la somme en jeu de l'opération ou des opérations.
- (4) Pour assurer l'établissement d'un juste prix, il est interdit au *courtier membre* qui agit en tant que *mandataire* d'acheter des *titres négociés hors cote*, de vendre des *titres négociés hors cote* ou de réaliser des opérations sur *dérivés de gré à gré* pour le compte d'un client moyennant un courtage ou des frais de service excédant un montant juste et raisonnable, compte tenu de tous les facteurs pertinents, dont les suivants :
 - (i) la disponibilité des *titres* ou des *dérivés* visés par l'opération;
 - (ii) les frais engagés pour effectuer l'opération ou les opérations;
 - (iii) la valeur des services rendus par le *courtier membre*;
 - (iv) le montant de toute autre rémunération associée à l'opération, reçue ou à recevoir par le *courtier membre*.

3123. Mécanisme de la meilleure exécution

- (1) Les politiques et procédures concernant la *meilleure exécution* doivent prévoir expressément le mécanisme d'obtention de la *meilleure exécution*. Ce mécanisme prévoit ce qui suit :
 - (i) dans le cas de l'exécution de tous les ordres et opérations des clients :
 - (a) l'obligation du *courtier membre*, sous réserve de ses obligations prévues par les *exigences de l'Organisation* et les *lois sur les valeurs mobilières*, de tenir compte des directives du client,
 - (b) la description des conflits d'intérêts importants susceptibles de se présenter lors de la transmission d'ordres clients à faire traiter ou exécuter ou au moment de l'organisation de l'opération du client, et la façon dont ces conflits doivent être gérés;
 - (ii) dans le cas de l'exécution d'ordres clients visant des *titres cotés en bourse* et des *titres cotés à l'étranger* qui se négocient sur un *marché* :
 - (a) la description des pratiques de traitement et d'acheminement des ordres que le *courtier membre* suit pour obtenir la *meilleure exécution*,
 - (b) la prise en compte de l'information sur les ordres et les opérations provenant de tous les *marchés* pertinents,
 - (c) les motifs justifiant l'accès ou non à des *marchés* en particulier,
 - (d) les circonstances dans lesquelles le *courtier membre* transférera un ordre saisi sur un *marché* à un autre *marché*.

3124. Politiques et procédures concernant la meilleure exécution dans le cas du courtier membre qui n'exécute pas les ordres

- (1) Pour s'acquitter de ses obligations prévues à l'alinéa 3123(1)(ii) et aux articles 3126 et 3129, le *courtier membre* qui a recours aux services d'exécution d'un autre *courtier membre* peut ajouter un renvoi à l'information sur la *meilleure exécution* du *courtier membre* exécutant dans ses politiques et procédures concernant la *meilleure exécution*, à la condition qu'elles prévoient expressément ce qui suit :
 - (i) le *courtier membre* non exécutant doit procéder à l'examen initial de l'information sur la *meilleure exécution* du *courtier membre* exécutant et à la révision des modifications importantes apportées à cette information pour obtenir l'assurance raisonnable que les politiques et procédures du *courtier membre* exécutant concernant la *meilleure exécution* sont complètes et conviennent à ses clients;
 - (ii) le *courtier membre* non exécutant doit obtenir une attestation annuelle du *courtier membre* exécutant confirmant que celui-ci s'est conformé à ses politiques et procédures concernant la *meilleure exécution* et les a mises à l'essai conformément aux articles 3119 à 3129;
 - (iii) le *courtier membre* non exécutant doit faire le suivi auprès du *courtier membre* exécutant s'il établit que les résultats d'exécution ne concordent pas avec l'information sur la *meilleure exécution* du *courtier membre* exécutant et consigner les résultats de son enquête.

3125. Envoi en bloc d'ordres à des intermédiaires étrangers

- (1) Il est interdit au *courtier membre* de prévoir dans ses politiques et procédures concernant la *meilleure exécution* la pratique lui permettant d'envoyer en bloc à un intermédiaire étranger des ordres clients sur des *titres cotés en bourse* pour les faire exécuter à l'extérieur du Canada sans avoir tenu compte d'autres sources de liquidité, notamment les sources de liquidité au Canada.

.
.
.

3127. Formation

- (1) Le *courtier membre* doit obtenir l'assurance raisonnable que ses *employés* qui participent à l'exécution des ordres et opérations des clients savent et comprennent comment mettre en application les politiques et procédures concernant la *meilleure exécution* du *courtier membre* qu'ils doivent suivre.

.
.
.

3128. Conformité avec la règle sur la protection des ordres

- (1) Malgré toute directive ou tout consentement du client, la *meilleure exécution* d'un ordre client visant un *titre coté en bourse* est assujettie aux dispositions sur la protection des ordres prévues à la Partie 6 des *règles de négociation* de la part :

.
.
.

.
.
.

3129. Communication des politiques concernant la meilleure exécution

- (1) Le *courtier membre* doit communiquer par écrit à ses clients l'information suivante :
- (i) la description de l'obligation du *courtier membre* prévue à l'article 3120;
 - (ii) la description des facteurs dont le *courtier membre* tient compte pour réaliser la *meilleure exécution* dans les cas suivants :
 - (a) les ordres clients visant des *titres cotés en bourse*,
 - (b) les ordres clients visant des *titres cotés à l'étranger*,
 - (c) les ordres clients visant des *dérivés cotés*,
 - (d) les opérations de clients sur *titres négociés hors cote*,
 - (e) les opérations de clients sur *dérivés de gré à gré*;

-
-
-
- (v) une déclaration faisant état de ce qui suit :
 - (a) le cas échéant, les frais versés par le *courtier membre* ou les paiements ou la rémunération qu'il reçoit dans le cas d'ordres clients acheminés à un *marché* ou à un intermédiaire mentionnés aux sous-alinéas 3129(1)(iii)(a) et 3129(1)(iii)(b) ou d'opérations qui en résultent,
 - (b) les circonstances dans lesquelles les coûts associés aux frais payés par le *courtier membre* ou à la rémunération qu'il reçoit seront transférés au client,
 - (c) les décisions d'acheminement que le *courtier membre* prend en fonction soit des frais qu'il verse soit des paiements qu'il reçoit;
- (vi) lorsqu'il fournit des données sur le marché à titre de service aux clients, la description des données sur le marché manquantes, y compris une explication des risques que comporte la négociation en l'absence de données complètes sur les opérations.
- (2) Le *courtier membre* doit communiquer de l'information distincte sur chaque catégorie ou type de client et sur chaque catégorie ou type d'ordre ou d'opération si les facteurs et les pratiques de traitement et d'acheminement des ordres utilisés pour ce client, ces ordres et ces opérations sont considérablement différents.
- (3) Le *courtier membre* doit indiquer dans l'information à communiquer les renseignements suivants :
 - (i) la catégorie ou le type de client que concerne l'information;
 - (ii) la catégorie ou le type d'ordre ou d'opération sur *titre* ou *dérivé* que concerne l'information;
 - (iii) la date des dernières modifications apportées à l'information à communiquer.

RÈGLE 3200 | CONNAISSANCE DU CLIENT ET COMPTES DE CLIENTS

3201. Introduction

- (1) La Règle 3200 décrit les obligations du *courtier membre* liées à l'ouverture et à la tenue de comptes. La Règle 3200 est divisée en sept parties :

Partie F – Exigences supplémentaires associées à l’ouverture et à la tenue de comptes de négociation de dérivés :

Cette partie décrit les procédures d’ouverture et de mise à jour supplémentaires qui s’appliquent aux comptes relativement à la négociation de *dérivés*.

[articles 3250 à 3255].

PARTIE A – EXIGENCES LIÉES À LA CONNAISSANCE ET À L’IDENTIFICATION DU CLIENT

3207. Dispenses d’identification

- (1) Les articles 3203, 3204 et 3206 ne s’appliquent pas aux entités suivantes :
- (i) une entité inscrite sous le régime des *lois sur les valeurs mobilières* pour :
 - (a) exercer l’activité de courtier ou de conseiller en *valeurs mobilières* ou en *dérivés*,
 - (b) agir comme gestionnaire de fonds d’investissement;

PARTIE B – EXIGENCES ASSOCIÉES AUX COMPTES DE CLIENTS

3218. Information à fournir sur les frais avant d'effectuer des opérations

- (1) Avant d'accepter d'un *client de détail* une instruction d'achat ou de vente d'un *titre* ou d'un lingot de métal précieux ou d'opération sur *dérivé* dans un compte autre qu'un *compte géré*, le *courtier membre* doit lui communiquer ce qui suit :
 - (i) les frais exigibles, même indirectement, du client pour l'achat, la vente ou l'opération, ou une estimation raisonnable des frais s'il ne connaît pas le montant réel au moment de les communiquer;
 - (ii) dans le cas d'un achat ou d'une autre opération auxquels des frais d'acquisition reportés s'appliquent, le fait que le client pourrait être tenu de payer ces frais au moment de la vente ou de l'opération de liquidation subséquente, en indiquant le barème applicable;
 - (iii) le fait que le *courtier membre* recevra ou non une *commission de suivi*;
 - (iv) le fait qu'il y a ou non des frais de gestion de fonds d'investissement ou des frais continus qui peuvent incomber au client relativement au *titre*.
- (2) Le paragraphe 3218(1) ne s'applique pas au *courtier membre* dans le cas d'une instruction provenant :
 - (i) d'un client pour lequel il n'effectue d'achat, de vente ou d'opération que sur les directives d'un conseiller inscrit agissant pour le client.

.
. .
.

PARTIE F – EXIGENCES SUPPLÉMENTAIRES ASSOCIÉES À L'OUVERTURE ET À LA TENUE DE COMPTES DE NÉGOCIATION DE DÉRIVÉS

3250. Règles applicables aux comptes de négociation de dérivés

- (1) Pour l'application de la présente Règle, le *courtier membre* qui ouvre un compte de négociation de *dérivés* pour un *client de détail* doit satisfaire aux exigences prévues aux Parties A, B et F et, si elles s'appliquent, à celles prévues aux Parties C, D, E et G de la présente Règle.
- (2) Pour l'application de la présente Règle, le *courtier membre* qui ouvre un compte de négociation de *dérivés* pour un *client institutionnel* doit :
 - (i) satisfaire aux exigences prévues aux Parties A, B et F et, si elles s'appliquent, à celles prévues aux Parties C, D, E et G de la présente Règle, sauf les articles 3216 à 3219;
 - (ii) s'assurer que les dossiers de comptes auxiliaires d'un *client institutionnel* renvoient aux documents figurant dans le compte principal auxquels ils sont associés.
- (3) Le *courtier membre* doit veiller à ce que les *personnes* exerçant des activités de courtier en son nom ou conseillant des clients à l'égard de comptes de négociation de *dérivés* aient les compétences de base requises.

3251. Exigences supplémentaires associées à l'ouverture d'un compte de négociation de dérivés

- (1) Avant d'exécuter une première opération sur *dérivés* dans un compte, qu'il s'agisse d'un *compte avec conseils*, d'un *compte carte blanche*, d'un *compte géré* ou d'un *compte sans conseils*, le

courtier membre doit :

- (i) obtenir du client une demande d'ouverture de compte de *dérivés* remplie;
 - (ii) obtenir du client une convention de négociation de *dérivés* remplie et signée;
 - (iii) remettre au client la dernière version du document d'information sur les *dérivés* ou d'un document d'information analogue;
 - (iv) consigner l'approbation donnée par le *Surveillant désigné* responsable.
- (2) Le *Surveillant désigné* responsable doit établir si les caractéristiques de risque des stratégies que le client entend utiliser conviennent à ce client, compte tenu de sa situation financière et personnelle, de ses besoins et objectifs de placement, de ses connaissances en matière de placement, de son profil de risque et de son horizon temporel de placement, et si ces stratégies donnent préséance aux intérêts du client. Dans le cas contraire, le *Surveillant désigné* devrait empêcher le recours à des stratégies qui ne conviennent pas au compte et inscrire sur l'approbation d'un compte de *dérivés* les restrictions liées à la négociation qu'il impose et communiquer ces restrictions au *Représentant inscrit*, au *Gestionnaire de portefeuille* ou au *Gestionnaire de portefeuille adjoint* chargé du compte.

3252. Convention de négociation de dérivés

- (1) La convention de négociation de *dérivés* du *courtier membre* doit définir les droits et obligations réciproques du *courtier membre* et du client et doit comporter, à tout le moins, les dispositions suivantes :
- (i) les périodes durant lesquelles le *courtier membre* accepte les ordres aux fins d'exécution;
 - (ii) le droit du *courtier membre* de faire ce qui suit :
 - (a) exercer son pouvoir discrétionnaire lorsqu'il accepte les ordres,
 - (b) imposer des limites de négociation ou de position ou de dénouer des positions dans des conditions précises;
 - (iii) l'étendue du droit du *courtier membre* de faire ce qui suit :
 - (a) utiliser les *soldes créditeurs disponibles* du compte du client pour sa propre activité ou pour couvrir des débits d'autres comptes du client,
 - (b) utiliser les actifs du compte du client en garantie des obligations associées aux soldes débiteurs et aux positions du client,
 - (c) réunir des sommes au moyen des actifs détenus dans le compte du client et de donner en gage de tels actifs;
 - (iv) les conditions dans lesquelles le *courtier membre* peut affecter les fonds, *titres* ou autres biens du client dans le même compte ou dans d'autres comptes du client au règlement des dettes impayées ou des appels de marge;
 - (v) l'obligation du *courtier membre* de faire ce qui suit :
 - (a) si l'une des *lois applicables* l'exige, ou sur demande, fournir aux organismes de réglementation l'information concernant les limites de position et d'exercice prescrites et la déclaration des positions ou opérations sur *dérivés*,

- (b) obtenir le consentement du client avant d'agir comme partie dans l'autre sens de l'opération du client et consigner l'obtention de ce consentement,
 - (c) prendre des mesures correctives en cas d'erreurs ou d'omissions;
- (vi) lorsqu'un pouvoir discrétionnaire est accordé au *courtier membre* :
 - (a) une disposition expliquant le pouvoir discrétionnaire qui a été accordé,
 - (b) la reconnaissance du client attestant qu'il a consenti à accorder ce pouvoir,
 un tel pouvoir ne pouvant être accordé que conformément aux dispositions prévues à la Partie G de la Règle 3200 et qu'au moyen d'une entente distincte dûment signée;
- (vii) la limite des pertes cumulatives du client soumise aux conditions énoncées au paragraphe 3252(2);
- (viii) l'obligation du client de faire ce qui suit :
 - (a) satisfaire aux *exigences de l'Organisation* et aux exigences de toute entité par l'intermédiaire de laquelle le *dérivé* est négocié, compensé ou émis, notamment les obligations de déclaration et les limites de position et d'exercice prescrites,
 - (b) maintenir des garanties sur marge suffisantes et rembourser toute dette au *courtier membre*,
 - (c) payer, le cas échéant, un courtage ou toute autre forme de rémunération,
 - (d) payer, le cas échéant, des intérêts sur les soldes débiteurs de son compte;
- (ix) la reconnaissance du client attestant ce qui suit :
 - (a) la réception de la version la plus récente du document d'information sur les risques liés aux *dérivés*,
 - (b) son obligation d'informer le *courtier membre* de toute situation où il pourrait être considéré comme initié d'un émetteur assujetti ou de tout autre émetteur dont les *titres* sont négociés sur un *marché*;
- (x) toute autre exigence d'une entité par l'intermédiaire de laquelle un *dérivé* est négocié, compensé ou émis;
- (xi) en ce qui concerne les options, options sur contrat à terme et *dérivés* analogues :
 - (a) les échéances imposées par le *courtier membre* au client pour donner l'avis de levée,
 - (b) la méthode que le *courtier membre* utilisera pour attribuer les avis d'assignation,
 - (c) des dispositions indiquant ce qui suit :
 - (I) le *courtier membre* peut imposer des limites maximales sur les positions vendeur,
 - (II) le *courtier membre* peut appliquer des conditions de paiement au comptant pendant les 10 derniers jours avant l'échéance,
 - (III) *l'Organisation* peut imposer d'autres règles touchant les opérations en cours ou ultérieures,
 - (d) l'obligation du client de donner au *courtier membre* l'ordre de dénouer les positions avant l'échéance;

- (xii) en ce qui concerne les contrats à terme standardisés, les contrats à terme de gré à gré, les contrats sur différence et les *dérivés* analogues, une disposition permettant au *courtier membre* d'obliger le client à maintenir une marge minimum qui correspond au plus élevé des montants suivants :
 - (a) le montant prescrit par le *marché* ou la chambre de compensation de *dérivés*,
 - (b) le montant exigé par l'*Organisation*,
 - (c) le montant exigé par le *courtier membre*.
- (2) La limite des pertes cumulatives du client prévue à l'alinéa 3252(1)(vii) :
 - (i) s'applique à un compte où les opérations portent sur des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré, des contrats sur différence, des options sur contrat à terme ou des *dérivés* analogues, ou sur des *titres* ou *dérivés* à fort effet de levier;
 - (ii) s'applique à un compte de négociation, autre qu'un compte de couverture, qu'il s'agisse d'un *compte avec conseils*, d'un *compte carte blanche*, d'un *compte géré* ou d'un *compte sans conseils*,
 - (iii) doit, malgré les exigences qu'impose la Règle 3400, être fixée :
 - (a) soit pour la vie et être confirmée annuellement auprès du client;
 - (b) soit pour l'année et être mise à jour annuellement.

3253. Lettre d'engagement

- (1) Au lieu d'une convention de négociation de *dérivés*, le *courtier membre* peut obtenir une lettre d'engagement dans le cas de comptes de *clients institutionnels*.
- (2) La lettre d'engagement doit mentionner ce qui suit :
 - (i) le client consent à satisfaire aux *exigences de l'Organisation*, aux *lois applicables* et aux exigences de toute entité par l'intermédiaire de laquelle les *dérivés* sont négociés, compensés ou émis, notamment celles concernant les limites de position et d'exercice prescrites et la déclaration des données sur les positions ou opérations sur *dérivés*;
 - (ii) si le client est titulaire d'un compte où des intérêts lui sont imputés sur les soldes débiteurs, les conditions permettant les transferts entre comptes de fonds, *titres* ou autres biens du client, à moins que ces conditions ne soient reconnues par le client dans un autre document.

3254. Document d'information sur les risques liés aux dérivés

- (1) Le *courtier membre* doit :
 - (i) remettre à chaque *client de détail* pouvant négocier des *dérivés* le plus récent document d'information sur les risques liés au *dérivés* ou autre document similaire, approuvé par l'*Organisation*, avant d'accepter le premier ordre du client portant sur des *dérivés*;
 - (ii) obtenir du client un accusé de réception du document d'information prévu à l'alinéa 3254(1)(i);
 - (iii) remettre à chaque client de détail pouvant négocier des *dérivés* toute modification apportée au document d'information prévu à l'alinéa 3254(1)(i);

- (iv) consigner les coordonnées des clients auxquels il a remis le document d'information ou le document prévu à l'alinéa 3254(1)(i), y compris leurs modifications prévues à l'alinéa 3254(1)(iii), et la date à laquelle il a remis ces documents;
- (v) dans le cas de chaque *compte sans conseils* permettant à un *client de détail* de négocier des *dérivés de gré à gré*, indiquer dans le document d'information sur les risques ou le document similaire le pourcentage des comptes de ce type qui ont enregistré des profits lors de chacun des quatre derniers trimestres.

3255. Limites de position et d'exercice

- (1) Le *courtier membre* doit satisfaire aux exigences de toute entité par l'intermédiaire de laquelle le *dérivé* est négocié, compensée ou émis, notamment les obligations de déclaration et les limites de position et d'exercice prescrites.

3256. Information sur le transfert des contrats à terme standardisés

- (1) Lorsque le compte d'un client est assujéti à un *régime de séparation et de transférabilité des contrats à terme standardisés pour la protection des clients*, le *courtier membre* doit :
 - (i) fournir au client un document d'information sur le transfert exposant les avantages, les risques et les exigences liés au transfert, y compris les conditions liées au transfert des positions à un membre compensateur remplaçant;
 - (ii) obtenir du client un accusé de réception attestant qu'il a compris le document d'information sur le transfert, ou un document semblable, décrit à l'alinéa 3256(1)(i);
 - (iii) informer le client de l'obligation du *courtier membre* de fournir à la chambre de compensation des renseignements et des rapports sur les positions du client.

Comme l'Avis de l'OCRCVM 22-0191 le mentionne, l'alinéa 3256(1)(ii) entrera en vigueur le 31 décembre 2024 pour ceux qui étaient des clients avant le 31 mars 2023.

3257. à 3269. – Réservés.

.
. .
.

RÈGLE 3300 | CONTRÔLE DILIGENT DES PRODUITS ET CONNAISSANCE DU PRODUIT

3301. Contrôle diligent des produits

- (1) Le *courtier membre* ne peut offrir de *titres* ou de *dérivés* aux clients que s'il a pris des mesures raisonnables pour faire ce qui suit :
 - (i) évaluer les aspects pertinents des *titres* ou des *dérivés*, notamment leur structure, leurs caractéristiques et leurs risques, ainsi que les frais initiaux et continus qui y sont associés et leur incidence;
 - (ii) approuver les *titres* ou les *dérivés* qui seront offerts aux clients;

- (iii) surveiller les *titres* ou les *dérivés* relativement à tout changement important qui s’y rapporte.
- (2) La *Personne autorisée* ne peut acheter de *titres* ou de *dérivés* pour un client ou ne peut lui en recommander que s’ils ont été approuvés par le *courtier membre* pour être offerts aux clients en vertu du paragraphe 3301(1).

3302. Connaissance du produit

- (1) La *Personne autorisée* d’un *courtier membre* ne peut acheter ou vendre de *titres* ou négocier de *dérivés* pour un client ou ne peut lui en recommander que si elle prend des mesures pour comprendre les *titres* ou les *dérivés*, notamment leur structure, leurs caractéristiques et leurs risques, ainsi que les frais initiaux et continus qui y sont associés et leur incidence.
- (2) Pour l’application du paragraphe 3302(1), les mesures que la *Personne autorisée* doit prendre pour comprendre les *titres* ou les *dérivés* sont les mesures raisonnables lui permettant de se conformer aux obligations prévues à la Règle 3400.

RÈGLE 3400 | ÉVALUATION DE LA CONVENANCE

3402. Obligations liées à l’évaluation de la convenance dans le cas des clients de détail

- (1) Avant d’acheter, de vendre, de retirer, d’échanger ou de transférer hors du compte des *titres* ou des lingots de métaux précieux, ou de réaliser des opérations sur *dérivés* dans le compte d’un *client de détail*, ou de prendre, y compris en vertu d’un pouvoir discrétionnaire, ou de recommander toute autre mesure relative à un placement pour le client, le *courtier membre* doit établir de façon raisonnable que la mesure respecte les critères suivants :
 - (i) elle convient au *client de détail*, selon les facteurs suivants :
 - (a) l’information recueillie au sujet du *client de détail* conformément à l’article 3202,
 - (b) l’évaluation par le *courtier membre* ou la compréhension par la *Personne autorisée* du *titre*, du *dérivé* ou du lingot de métal précieux conformément à la Règle 3300,
 - (c) les conséquences de la mesure sur le compte du *client de détail*, notamment la concentration et la liquidité des *titres*, *dérivés* ou lingots de métaux précieux dans le compte,
 - (d) l’incidence réelle et potentielle des coûts sur les rendements des placements du *client de détail*,

- (e) un ensemble raisonnable d'autres mesures que le *Représentant inscrit*, le *Gestionnaire de portefeuille* ou le *Gestionnaire de portefeuille adjoint* peut adopter par l'entremise du *courtier membre* au moment de l'évaluation;
 - (ii) la mesure donne préséance aux intérêts du *client de détail*.
- (2) Le *courtier membre* doit examiner le compte du *client de détail* et les *titres, dérivés* ou lingots de métaux précieux qui y sont détenus afin de déterminer si les critères prévus au paragraphe 3402(1) sont respectés et prendre des mesures raisonnables dans un délai raisonnable après les événements suivants :
 - (i) des *titres, dérivés* ou lingots de métaux précieux sont reçus ou livrés dans le compte du client par dépôt ou transfert;
 - (ii) un *Représentant inscrit*, un *Gestionnaire de portefeuille* ou un *Gestionnaire de portefeuille adjoint* est désigné comme responsable du compte;
 - (iii) le *courtier membre* a connaissance d'un changement dans l'information recueillie au sujet du *client de détail* conformément au paragraphe 3202(1) pouvant faire en sorte qu'un *titre*, un *dérivé* ou un lingot de métal précieux ou que le compte ne respecte plus les dispositions du paragraphe 3402(1);
 - (iv) le *courtier membre* a connaissance d'un changement dans un *titre*, un *dérivé* ou un lingot de métal précieux du compte du *client de détail* pouvant faire en sorte que le *titre*, le *dérivé* ou le lingot de métal précieux ou le compte ne respecte plus les dispositions du paragraphe 3402(1);
 - (v) le *courtier membre* réexamine l'information au sujet du *client de détail* conformément au paragraphe 3209(4).

.
.
.

3403. Obligations liées à l'évaluation de la convenance dans le cas de clients institutionnels

- (1) Sous réserve des dispenses applicables prévues à l'article 3404, le *courtier membre* doit évaluer la convenance du placement dans le cas d'un *client institutionnel* :
 - (i) avant d'accepter un ordre du client;
 - (ii) avant de faire une recommandation d'achat, de vente, d'échange ou de détention de *titres* ou de lingots de métaux précieux, ou d'opération sur *dérivé* au client.
- (2) Lorsqu'il a l'obligation d'évaluer la convenance prévue au paragraphe 3403(1) pour un *client institutionnel*, le *courtier membre* doit déterminer si le client est suffisamment averti et capable de prendre ses propres décisions de placement pour pouvoir établir l'ampleur de son obligation liée à la convenance à l'égard de ce *client institutionnel*. Pour établir si le client est capable d'évaluer par lui-même le risque associé au placement et si ce client fait preuve de discernement indépendant, le *courtier membre* doit tenir compte des facteurs suivants :
 - (i) tout accord écrit ou verbal entre le *courtier membre* et son client concernant le recours du client au *courtier membre*;
 - (ii) la tendance du client à accepter ou non les recommandations du *courtier membre*;

- (iii) l'utilisation par le client d'idées, de suggestions, d'opinions sur le marché et de renseignements, en particulier ceux concernant le même type de *titres*, de *dérivés* ou de lingots de métaux précieux, obtenus d'autres *courtiers membres*, spécialistes du marché ou émetteurs;
- (iv) le recours à un ou à plusieurs courtiers en placement, gestionnaires de portefeuille ou autres conseillers indépendants;
- (v) le niveau général d'expérience du client sur les marchés des capitaux;
- (vi) l'expérience propre au client avec le type d'instrument en question, notamment la capacité du client d'évaluer par lui-même l'incidence qu'aurait l'évolution du marché sur le *titre*, le *dérivé* ou le lingot de métal précieux et les risques accessoires, comme le risque de change;
- (vii) la complexité des *titres*, *dérivés* ou lingots de métaux précieux visés.

.

.

.

3404. Dispenses des obligations liées à l'évaluation de la convenance

.

.

.

- (3) À l'exception du paragraphe 3403(4), l'article 3403 ne s'applique pas aux comptes suivants :
 - (i) un compte détenu par un *courtier membre*, une *entité réglementée*, un courtier sur le marché dispensé, un gestionnaire de portefeuille, une banque, une société de fiducie ou un assureur;
 - (ii) un compte détenu par un *client institutionnel* constitué en personne morale qui réunit les conditions suivantes :
 - (a) il est un « client autorisé », au sens du Règlement 31-103,
 - (b) il n'est pas un client décrit à l'alinéa 3404(3)(i),
 - (c) il a renoncé par écrit aux protections liées à la convenance qui lui sont offertes aux paragraphes 3403(1) et 3403(2).
- (4) Le paragraphe 3403(4) ne s'applique pas à un compte détenu par un *client institutionnel* qui est un *courtier membre*, une *entité réglementée*, un courtier sur le marché dispensé, un gestionnaire de portefeuille, une banque, une société de fiducie ou un assureur.

.

.

.

RÈGLE 3500 | PRATIQUES COMMERCIALES LIÉES AUX VENTES

.

.

.

3502. Définitions

- (1) Lorsqu'ils sont employés dans la Règle 3500, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

.
. .
.

3503. Priorité accordée au client

- (1) Le *courtier membre* doit accorder la priorité aux ordres ou opérations des clients avant les autres ordres ou opérations visant le même *titre, dérivé* ou lingot de métal précieux au même prix.
- (2) Il est interdit au *courtier membre* d'accorder la priorité aux ordres ou opérations d'un compte dans lequel le *courtier membre* ou l'un de ses *employés* ou *Personnes autorisées* ont un intérêt direct ou indirect, autre que le courtage perçu.

.
. .
.

RÈGLE 3600 | COMMUNICATIONS AVEC LE PUBLIC

3601. Introduction

- (1) Les politiques et procédures du *courtier membre* doivent prévoir expressément des mesures sur les communications avec le public et le *courtier membre* doit surveiller la conformité avec celles-ci afin qu'il puisse fournir l'assurance raisonnable qu'elles sont effectivement suivies par lui-même et par ses *employés* et *Personnes autorisées*.
- (2) La Règle 3600 est divisée en deux parties comme suit :

Partie A – Publicité, documentation promotionnelle et correspondance

[article 3602]

Partie B – Rapports de recherche

[articles 3606 à 3623]

Partie C – Communications trompeuses

[article 3640]

PARTIE A – PUBLICITÉ, DOCUMENTATION PROMOTIONNELLE ET CORRESPONDANCE

3602. Publicité

- (1) Il est interdit au *courtier membre* de diffuser de la *publicité*, de la *documentation promotionnelle* ou de la *correspondance*, d'y participer ou d'autoriser sciemment l'emploi de son nom dans une telle *publicité, documentation promotionnelle* ou *correspondance*, si celle-ci :
 - (i) contient une fausse déclaration, omet un fait important ou est par ailleurs fausse ou trompeuse;
 - (ii) contient une promesse non fondée de rendements précis;

- (iii) s'appuie sur des statistiques non représentatives pour arriver à des conclusions non fondées ou exagérées, ou omet d'indiquer les hypothèses importantes qui ont permis d'arriver à ces conclusions;
 - (iv) contient un avis ou une prévision d'événements futurs qui n'est pas clairement désigné comme tel;
 - (v) omet de présenter objectivement les risques éventuels auxquels le client s'expose;
 - (vi) porte atteinte aux intérêts du public, de l'*Organisation* ou de ses *courtiers membres*;
 - (vii) omet de respecter les *exigences de l'Organisation*, ou les dispositions de *lois applicables*.
- (2) Les politiques et procédures du *courtier membre* doivent prévoir expressément des mesures sur l'examen et la surveillance de la *publicité*, de la *documentation promotionnelle* et de la *correspondance* concernant son activité.
- (3) Le *courtier membre* doit veiller à ce que les documents suivants soient approuvés par un *Surveillant désigné* avant leur utilisation ou leur publication :
- (i) les *rapports de recherche*;
 - (ii) les chroniques boursières;
 - (iii) les transcriptions de télémarketing;
 - (iv) les textes de séminaires de promotion (sauf ceux des séminaires de formation);
 - (v) les *publicités* originales ou leurs épreuves;
 - (vi) tout document qui renferme des rapports sur le rendement ou des sommaires utilisés pour solliciter des clients.
- (4) Le *courtier membre* doit veiller à ce que l'ensemble de la *publicité*, de la *documentation promotionnelle* ou de la *correspondance* qui ne sont pas mentionnées au paragraphe 3602(3) soient examinées, selon le moyen le plus approprié au type de document, à savoir :
- (i) une approbation préalable à l'utilisation;
 - (ii) un examen après l'utilisation;
 - (iii) un échantillonnage après l'utilisation.
- (5) Le *courtier membre* doit fournir l'assurance raisonnable :
- (i) que ses *employés* et *Personnes autorisées* ont une bonne connaissance de ses politiques et procédures concernant la *publicité*, la *documentation promotionnelle* et la *correspondance*;
 - (ii) que ses politiques et procédures prévoient des mesures de suivi particulières fournissant l'assurance raisonnable qu'elles sont respectées.
- (6) Le *courtier membre* doit conserver des copies de l'ensemble de sa *publicité*, de sa *documentation promotionnelle* et de sa *correspondance* ainsi que toute la *documentation* de surveillance pendant la période prévue à l'article 3803. Ces documents doivent être facilement accessibles à l'*Organisation* aux fins d'inspection.

3603. à 3605. – Réservés.

.

.

RÈGLE 3700 | PLAINTES, ENQUÊTES INTERNES ET AUTRES CAS À SIGNALER –
TRAITEMENT DES PLAINTES ET ENQUÊTES

PARTIE A – OBLIGATIONS DE SIGNALER

3702. Signalement à faire par une Personne autorisée au courtier membre

- (1) La *Personne autorisée* doit signaler au *courtier membre* dans les deux jours ouvrables :
- (i) si un changement doit être apporté à sa Demande uniforme d’inscription ou à au formulaire prévu à l’Annexe 33-109A4;
 - (ii) si elle a des motifs de croire qu’elle pourrait avoir contrevenu ou qu’elle contrevient à une *exigence de l’Organisation*, aux *lois sur les valeurs mobilières* ou à une *loi applicable*;
 - (iii) si elle est visée par une plainte écrite d’un client;
 - (iv) si elle apprend qu’une autre *Personne autorisée* est visée par une plainte d’un client, écrite ou sous une autre forme, qui comporte des allégations de vol, de fraude, de détournement de fonds, de *valeurs mobilières* ou d’autres biens, de falsification, de blanchiment d’argent, de manipulation du marché, de délit d’initié, de communication d’information fausse ou trompeuse ou de négociation non autorisée.

3703. Signalement à faire par le courtier membre à l’Organisation

- (2) Le *courtier membre* doit signaler les cas suivants à l’*Organisation* dans les délais et selon la méthode établis par l’*Organisation* :
- (iv) chaque fois que le *courtier membre* ou une *Personne autorisée* ou antérieurement autorisée, qui est alors au service du *courtier membre* ou qui est impliquée dans des situations se produisant pendant qu’elle est à son service, fait l’objet de ce qui suit dans un territoire à l’intérieur ou à l’extérieur du Canada :

- (e) il est visé par une poursuite civile ou un avis d'arbitrage portant sur :
 - (I) une affaire concernant des *valeurs mobilières*, des *dérivés* ou des lingots de métaux précieux,
 - (II) une affaire concernant le traitement des comptes de clients ou des relations avec des clients,
 - (III) une affaire visée par des lois, des règles, des règlements ou des instructions concernant les *valeurs mobilières*, les *dérivés*, les lingots de métaux précieux ou les services financiers d'un organisme de réglementation ou d'autoréglementation de *valeurs mobilières*, de *dérivés* ou de services financiers d'un territoire;
- (v) la résolution des cas prévus à l'alinéa 3703(2)(iv);
- (vi) toute mesure disciplinaire interne que le *courtier membre* prend contre une *Personne autorisée* :
 - (a) en raison d'une plainte de la part d'un client au sens de l'alinéa 3703(2)(i),
 - (b) en raison d'un avis d'arbitrage ou d'une poursuite civile portant sur les *valeurs mobilières*, les *dérivés* ou les lingots de métaux précieux,
 - .
 - .
 - .
 - .
 - .
 - .

- (1) Le *courtier membre* doit tenir une enquête interne s’il semble que le *courtier membre* ou une *Personne autorisée* ou antérieurement autorisée, pendant son emploi chez le *courtier membre* dans un territoire à l’intérieur ou à l’extérieur du Canada, se soit livré à l’une des activités suivantes :
- (i) le vol;
 - (ii) la fraude;
 - (iii) le détournement de fonds, de *valeurs mobilières* ou d’autres biens;

- (iv) la falsification;
- (v) le blanchiment d'argent;
- (vi) la manipulation du marché;
- (vii) le délit d'initié;
- (viii) l'information fausse ou trompeuse;
- (ix) la négociation d'opérations non autorisées.

.
.
.

.
.
.

PARTIE E – PLAINTES DE CLIENTS – CLIENTS DE DÉTAIL

.
.
.

3721. Champ d'application

- (1) La Partie E de la présente Règle s'applique aux plaintes qu'un *client de détail* ou une *personne* autorisée à agir en son nom soumet :
 - (i) soit sous forme consignée, son insatisfaction à l'égard du *courtier membre* ou d'un *employé* pour cause d'inconduite;
 - (ii) soit verbalement, son insatisfaction à l'égard du *courtier membre* ou d'un *employé* pour cause d'inconduite, où l'enquête préliminaire indique que l'allégation peut être fondée.
- (2) Pour l'application des paragraphes 3720(1) et 3721(1), les allégations d'inconduite comprennent notamment :
 - (i) les allégations de bris de confidentialité, vol, fraude, détournement ou utilisation illicite de fonds, de *valeurs mobilières* ou d'autres biens, falsification, placements qui ne conviennent pas, information fausse ou trompeuse ou opérations non autorisées effectuées dans le compte du client;
 - (ii) les allégations d'autres opérations financières inappropriées avec les clients;
 - (iii) les allégations d'*activités liées aux fonctions de courtier membre* à l'extérieur de l'entreprise du *courtier membre*.

.
.
.

3728. Dossier des plaintes de clients

- (1) Pour chaque plainte formulée par un client, le *courtier membre* doit conserver, conformément à l'article 3786, les renseignements suivants :
 - (i) le nom du plaignant;
 - (ii) la date de la plainte;
 - (iii) la nature de la plainte;
 - (iv) le nom de la *personne physique* visée par la plainte;
 - (v) les *titres, dérivés* ou autres biens ou les services qui font l'objet de la plainte;
 - .
 - .
 - .

3786. Plaintes des clients

- (1) Le *courtier membre* doit conserver un dossier à jour des plaintes de clients et des documents connexes associés à la conduite, aux activités et aux affaires du *courtier membre* ou de ses *employés*. Ce dossier doit être conservé dans un endroit central, facilement accessible et pendant un délai de deux ans à compter de la réception de la plainte.
- (2) Le *courtier membre* doit conserver le dossier de chaque plainte pendant sept ans dans un lieu où il est facilement accessible dans un délai raisonnable.
- .
- .
- .

RÈGLE 3800 | DOSSIERS À CONSERVER ET COMMUNICATIONS AVEC LE CLIENT À FAIRE PAR LE COURTIER MEMBRE

.

.

.

3802. Définitions

- (1) Lorsqu'ils sont employés dans la Règle 3800, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :
 - .
 - .
 - .

3804. Dispositions générales concernant la tenue de dossiers

.

.

.

- (2) Les *dossiers* prévus au paragraphe 3804(1) comprennent notamment les *dossiers* nécessaires aux fins suivantes :

- .
- .
- .
- (vi) permettre d'identifier et de séparer les fonds, *titres*, lingots de métaux précieux et autres biens des clients;
- (vii) recenser toutes les opérations effectuées par le *courtier membre* pour son propre compte et pour le compte de chacun de ses clients, y compris les parties à l'opération et les modalités de l'achat ou de la vente;
- (viii) fournir une piste d'audit des éléments suivants :
 - (a) les instructions, les ordres et les opérations des clients,
 - (b) chaque opération transmise ou exécutée pour son propre compte ou pour un client;
- (ix) permettre la production de rapports aux clients sur les mouvements de leur compte;
- (x) fournir les prix des *titres*, *dérivés* et lingots de métaux précieux conformément aux *lois sur les valeurs mobilières*;
- .
- .
- .
- (xv) consigner les mesures de conformité, de formation et de surveillance prises par le *courtier membre*;
- .
- .
- .
- (xviii) justifier du respect des obligations liées aux communications trompeuses;
- (xix) justifier du respect des conditions d'un *blocage temporaire*;
- (xx) justifier de la décision prise pour classer un client comme un *opérateur en couverture* et comme un *client institutionnel*.
- .
- .
- .

3805. Brouillards (livres-journaux)

- (1) Le *courtier membre* doit tenir des brouillards ou d'autres livres-journaux qui donnent quotidiennement le détail des renseignements suivants :
- (i) tous les achats et toutes les ventes de *titres* et de lingots de métaux précieux;
 - (ii) toutes les réceptions et les livraisons de *titres* (y compris les numéros de certificat) et de lingots de métaux précieux;
 - (iii) toutes les opérations sur *dérivés*;

- (iv) tous les encaissements et décaissements;
 - (v) tous les autres débits et crédits.
- (2) Les brouillards ou autres livres-journaux doivent indiquer, à tout le moins, ce qui suit :
- (i) dans le cas d'opérations sur *titres* ou sur lingots de métaux précieux :
 - (a) la description, la catégorie et la désignation des *titres* ou des lingots de métaux précieux,
 - (b) le nombre, la valeur ou le montant et le prix d'achat ou de vente unitaire et total des *titres* ou lingots de métaux précieux (le cas échéant),
 - (c) le nom ou autre désignation de la *personne* de laquelle les *titres* ou les lingots de métaux précieux ont été achetés ou reçus ou à laquelle ils ont été vendus ou livrés,
 - (d) la date de l'opération,
 - (e) le compte pour lequel chaque opération a été effectuée;
 - (ii) dans le cas d'opérations sur contrats à terme standardisés, contrats à terme de gré à gré, contrats sur différence ou *dérivés* analogues :
 - (a) le sous-jacent du contrat,
 - (b) le nombre de contrats achetés ou vendus,
 - (c) le cas échéant, la quantité achetée ou vendue du sous-jacent,
 - (d) le cas échéant, la date de livraison du contrat,
 - (e) le prix auquel le contrat a été conclu,
 - (f) la date des opérations,
 - (g) le compte pour lequel chaque opération a été effectuée;
 - (h) le cas échéant, le nom du marché de *dérivés*,
 - (i) le cas échéant, le nom du courtier que le *courtier membre* a mandaté pour effectuer l'opération,
 - (j) le cas échéant, s'il s'agit d'opérations d'ouverture ou de liquidation (lorsque le *marché* l'exige);
 - (iii) dans le cas d'opérations sur des contrats comme des options, des options sur contrat à terme ou des *dérivés* analogues :
 - (a) le sous-jacent du contrat,
 - (b) le nombre de contrats achetés ou vendus,
 - (c) le type de contrat,
 - (d) la prime du contrat,
 - (e) le prix d'exercice du contrat;
 - (f) la date de déclaration associée au contrat,
 - (g) la date des opérations,
 - (h) le compte pour lequel chaque opération a été effectuée;
 - (i) le cas échéant :
 - (l) le contrat à terme standardisé sous-jacent à l'option,

- (II) le mois et l'année de livraison du contrat à terme standardisé sous-jacent à l'option,
- (j) le cas échéant, le nom du *marché de dérivés*,
- (k) le cas échéant, le nom du courtier que le *courtier membre* a mandaté pour effectuer l'opération,
- (l) le cas échéant, s'il s'agit d'opérations d'ouverture ou de liquidation (lorsque le *marché* l'exige).

.

.

.

3807. Comptes de grand livre détaillés de clients

- (1) Le *courtier membre* doit tenir des comptes de grand livre (ou d'autres livres de comptes ou *dossiers*) détaillant de façon distincte le compte au comptant et le compte sur marge de chaque client, les achats, les ventes, les réceptions, les livraisons et les autres opérations visant des *titres*, des *dérivés* ou des lingots de métaux précieux pour un tel compte, ainsi que les autres débits et crédits portés au compte.
- (2) Lorsque le *courtier membre* reçoit des *titres* et d'autres biens à titre de marge, de *cautionnement* ou de sûreté des opérations du compte d'un client, il doit inscrire, à tout le moins, les renseignements suivants dans le grand livre :
 - (i) une description des *titres*, des lingots de métaux précieux ou des biens reçus;
 - (ii) la date de leur réception;
 - (iii) le nom de toute institution de dépôt où ces *titres*, lingots de métaux précieux ou biens sont détenus en *dépôt fiduciaire*;
 - (iv) la date du dépôt auprès de ces institutions et celle du retrait;
 - (v) la date de restitution de ces *titres*, lingots de métaux précieux ou biens au client ou la date d'une autre aliénation de ceux-ci et les faits et les circonstances de cette aliénation.

.

.

.

3808. Relevés de compte de clients

- (1) Le *courtier membre* doit rendre accessible l'information quotidienne (la même information que celle comprise dans un relevé comme l'exige le paragraphe 3808(4)) à chaque *client de détail* qui, à la fin de la journée, détient dans son compte l'une des positions décrites ci-après :
 - (i) une position ouverte sur un contrat à terme standardisé, un contrat à terme de gré à gré, un contrat sur différence ou un *dérivé* analogue;
 - (ii) une position sur une option, une option sur contrat à terme ou un *dérivé* analogue qui n'est ni échu ni exercé.
- (2) Le *courtier membre* doit transmettre un relevé de compte mensuel au client si l'un des cas suivants s'applique :

- (i) le client demande à recevoir des relevés chaque mois;
 - (ii) lorsque le compte du client indique, à la fin du mois, ce qui suit :
 - (a) ou bien une opération effectuée au cours du mois,
 - (b) ou bien une modification de l'encaisse ou des positions autre que le paiement d'un dividende ou d'intérêts,
 - (c) ou bien une position sur une option, une option sur contrat à terme ou un *dérivé* analogue qui n'est ni échu ni exercé,
 - (d) ou bien une position ouverte sur un contrat à terme standardisé, un contrat à terme de gré à gré, un contrat sur différence ou un *dérivé* analogue.
- (3) Le *courtier membre* doit transmettre un relevé de compte trimestriel à chaque client dont le compte indique à la fin du trimestre :
- (i) soit un solde débiteur ou créditeur;
 - (ii) soit un ou plusieurs *titres, dérivés* ou lingots de métaux précieux (y compris les *titres* ou lingots de métaux précieux en *garde* ou en *dépôt fiduciaire*).
- (4) Le relevé doit comprendre l'information suivante, arrêtée à la fin de la période visée, sur le compte du client :
- (i) le solde d'ouverture du compte;
 - (ii) les dépôts, crédits, retraits et débits portés au compte;
 - (iii) le solde de clôture du compte;
 - (iv) la description et la quantité de chaque position sur *titres, dérivés* et lingots de métaux précieux détenue dans le compte;
 - (v) pour chaque position sur *titres, dérivés* ou lingots de métaux précieux détenue dans le compte :
 - (a) dont la *valeur marchande* peut être établie :
 - (I) la *valeur marchande*,
 - (II) la *valeur marchande* totale,
 - (III) le cas échéant, la mention prévue soit à l'alinéa (i)(b), soit à l'alinéa (ii)(b) de la définition de *valeur marchande* donnée au paragraphe 1201(2);
 - (b) dont la *valeur marchande* ne peut pas être établie, la mention prévue soit à l'alinéa (11)(b), soit à l'alinéa (ii)(c) de la définition de *valeur marchande* donnée au paragraphe 1201(2);
 - (vi) lorsqu'il s'agit d'un *client de détail* et que le relevé est trimestriel, le relevé doit également indiquer ce qui suit :
 - (a) pour chaque position sur *titres, dérivés* ou lingots de métaux précieux détenue dans le compte :
 - (I) dont le *coût* peut être établi, soit le *coût* soit le *coût* total,
 - (II) dont le *coût* ne peut pas être établi, la mention prévue à l'alinéa (iii) de la définition de *coût* donnée au paragraphe 3802(1),

- (b) une mention donnant les définitions des modes de calcul utilisés pour établir l'information sur le *coût* des positions individuelles indiquées dans le relevé, sous réserve de ce qui suit :
 - (I) si l'information sur le *coût* d'une position indiquée dans le relevé est établie selon le mode de calcul du *coût comptable*, cette mention reproduit le libellé de la mention prévue à la définition de *coût comptable* donnée au paragraphe 3802(1) ou un libellé semblable pour l'essentiel,
 - (II) si l'information sur le *coût* d'une position indiquée dans le relevé est établie selon le mode de calcul du *coût d'origine*, cette mention reproduit le libellé de la mention prévue à la définition de *coût d'origine* donnée au paragraphe 3802(1) ou un libellé semblable pour l'essentiel;
- (vii) la *valeur marchande* totale des espèces et des positions sur *titres, dérivés* ou lingots de métaux précieux dans le compte;
- (viii) lorsqu'il s'agit d'un *client de détail* et que le relevé est trimestriel, le *coût* total des espèces et des positions sur *titres, dérivés* ou lingots de métaux précieux dans le compte.
- (5) Dans le cas de clients détenant des positions sur *titres, dérivés* ou lingots de métaux précieux qui pourraient faire l'objet de frais d'acquisition reportés en cas de vente, une mention indiquant les positions pouvant faire l'objet de frais d'acquisition reportés.
- (6) Dans le cas de clients détenant des positions ouvertes sur contrats à terme standardisés, contrats à terme de gré à gré, contrats sur différence ou *dérivés* analogues, les relevés quotidiens et mensuels doivent contenir, à tout le moins, l'information suivante :
 - (i) la description et le nombre de chaque contrat ouvert;
 - (ii) le prix auquel chaque contrat ouvert a été conclu.
- (7) Dans le cas de clients détenant des options, des options sur contrat à terme ou des *dérivés* analogues qui ne sont ni échus ni exercés, les relevés quotidiens et mensuels doivent contenir, à tout le moins, l'information suivante :
 - (i) la description et le nombre de chaque *dérivé* qui n'est ni échu ni exercé;
 - (ii) le prix d'exercice de chaque contrat qui n'est ni échu ni exercé.
- (8) Dans le cas d'un *courtier membre* qui agit comme *mandataire* dans le cadre d'une liquidation d'un contrat à terme standardisé ou d'un *dérivé coté* analogue, le relevé mensuel doit contenir, à tout le moins, l'information suivante :
 - (i) les dates de l'opération initiale et de la liquidation;
 - (ii) la marchandise et la quantité achetée ou vendue;
 - (iii) le *marché* à terme sur lequel le contrat a été négocié;
 - (iv) le mois et l'année de livraison;
 - (v) le prix de l'opération initiale et le prix de liquidation;
 - (vi) le profit brut ou la perte brute des opérations;
 - (vii) la commission;

(viii) le profit net ou la perte nette des opérations.

(9) Dans le cas d'opérations visant des *titres* ou des *dérivés* décrits ci-après :

(i) des *titres* du *courtier membre*;

(ii) des *titres* d'un *émetteur relié* au *courtier membre*;

(iii) des *titres* d'un *émetteur associé* au *courtier membre*;

(iv) des *titres* mentionnés aux alinéas 3808(9)(i) à 3808(9)(iii) qui font l'objet d'un appel public à l'épargne;

(v) des *dérivés* dont le sous-jacent est mentionné aux alinéas 3808(9)(i) à 3808(9)(iv);

le relevé mensuel doit indiquer que les opérations visent des *titres* du *courtier membre*, d'un *émetteur relié* ou d'un *émetteur associé* au *courtier membre*, ou un *dérivé* dont le sous-jacent est un *titre* du *courtier membre*, d'un *émetteur relié* ou d'un *émetteur associé* au *courtier membre*, selon le cas.

(10) Le *courtier membre* qui ne dépose pas les *soldes créditeurs disponibles* de ses clients dans un compte bancaire en fiducie doit inscrire dans le relevé du client la mention suivante :

« Les soldes créditeurs disponibles (sauf les fonds détenus en fiducie pour comptes REER) représentent des fonds payables sur demande qui, tout en étant dûment inscrits dans nos livres, ne sont pas détenus en dépôt fiduciaire et peuvent être utilisés dans l'exercice de notre activité. »

(11) Dans le cas d'opérations sur *dérivés* exécutées pour un *client institutionnel* aux termes d'une entente de cession, le *courtier membre* exécutant n'est pas tenu d'envoyer un relevé mensuel si les conditions suivantes sont réunies :

(i) le client, le *courtier membre* exécutant et le *courtier membre* responsable de la compensation et du règlement de l'opération sont parties prenantes de l'entente de cession;

(ii) le *courtier membre* compensateur est responsable, aux termes de l'entente de cession, d'envoyer un relevé mensuel au client;

(iii) le *courtier membre* exécutant :

(a) exécute l'opération conformément aux instructions du client de céder une telle opération au *courtier membre* compensateur,

(b) fournit au client un service limité d'exécution d'opérations aux termes de l'entente de cession, ne conserve aucun document relatif au compte du client et ne reçoit pas d'espèces, de *titres*, de marge ni de garantie du client.

(c) fournit au *courtier membre* compensateur une facture mensuelle qui indique le détail des opérations cédées du client, détail que le *courtier membre* compensateur utilise pour effectuer le rapprochement avec ses propres *dossiers*.

3809. Rapport sur les positions de clients détenues dans des lieux externes

(1) Le *courtier membre* doit transmettre un rapport trimestriel sur le *portefeuille externe* (rapport intitulé « Rapport sur les positions de clients détenues dans des lieux externes ») à chaque *client*

de détail qui, à la fin d'un trimestre, détient dans un lieu externe ne faisant pas l'objet d'un contrôle du *courtier membre*, soit sous forme d'inscription en compte soit sous forme matérielle en son nom :

- (i) une ou plusieurs positions sur des *titres* émis par un plan de bourses d'études, un organisme de placement collectif ou un fonds d'investissement qui est un fonds de travailleurs ou une société à capital de risque de travailleurs constitué sous le régime d'une *loi applicable*, lorsque le *courtier membre* est inscrit à titre de courtier du client dans les registres de l'émetteur ou du gestionnaire de fonds d'investissement de celui-ci;
 - (ii) une ou plusieurs positions, dans les cas des autres *titres, dérivés* ou lingots de métaux précieux, pour lesquelles le *courtier membre* reçoit des paiements périodiques de l'émetteur, du gestionnaire de fonds d'investissement de l'émetteur ou d'une autre partie relativement aux positions du client.
- (2) Le rapport doit contenir l'information suivante, arrêtée à la fin de la période visée, sur le *portefeuille externe* du client :
- (i) la désignation et la quantité de chaque position;
 - (ii) pour chaque position dont la *valeur marchande* :
 - (a) peut être établie :
 - (I) la *valeur marchande*,
 - (II) la *valeur marchande* totale,
 - (III) le cas échéant, la mention prévue à l'alinéa (i)(b) de la définition de *valeur marchande* donnée au paragraphe 1201(2),
 - (b) ne peut pas être établie, la mention prévue à l'alinéa (i)(c) de la définition de *valeur marchande* donnée au paragraphe 1201(2);
 - (iii) pour chaque position dont le *coût* :
 - (a) peut être établi, soit le *coût* soit le *coût* total,
 - (b) ne peut être établi, la mention prévue à l'alinéa (iii) de la définition de *coût* donnée au paragraphe 3802(1);
 - (iv) une mention donnant les définitions des modes de calcul utilisés pour établir l'information sur le *coût* des positions individuelles indiquées dans le relevé, sous réserve de ce qui suit :
 - (a) si l'information sur le *coût* d'une position indiquée dans le relevé est établie selon le mode de calcul du *coût comptable*, cette mention reproduit le libellé de la mention prévue à la définition de *coût comptable* donnée au paragraphe 3802(1) ou un libellé semblable pour l'essentiel,
 - (b) si l'information sur le *coût* d'une position indiquée dans le relevé est établie selon le mode de calcul du *coût d'origine*, cette mention reproduit le libellé de la mention prévue à la définition de *coût d'origine* donnée au paragraphe 3802(1) ou un libellé semblable pour l'essentiel;
 - (v) la *valeur marchande* totale des positions;
 - (vi) le *coût* total des positions;

- (vii) le nom de la partie qui détient ou contrôle chaque position ainsi qu'une description du mode de détention.
- (3) Dans le cas de clients détenant un *portefeuille externe* dont les positions pourraient faire l'objet de frais d'acquisition reportés en cas de vente, le rapport doit contenir une mention indiquant chaque position pouvant faire l'objet de frais d'acquisition reportés.
- (4) Le rapport doit indiquer :
 - (i) que le *portefeuille externe* du client n'est pas couvert par le *Fonds canadien de protection des épargnants*;
 - (ii) le cas échéant, le fait que le *portefeuille externe* est couvert par un fonds de protection des investisseurs approuvé ou reconnu par une autorité canadienne en *valeurs mobilières*, ainsi que le nom du fonds.

3810. Rapport sur le rendement

- (1) Le *courtier membre* doit transmettre un rapport annuel sur le rendement, à la fin de la période de 12 mois visée par le rapport, à chaque *client de détail* :
 - (i) dont le compte indique :
 - (a) soit un solde débiteur ou créditeur,
 - (b) soit une ou plusieurs positions sur *titres, dérivés* ou lingots de métaux précieux (y compris les *titres, dérivés* ou lingots de métaux précieux en *garde* ou en *dépôt fiduciaire*);
 - ou
 - (ii) qui détient une ou plusieurs positions d'un *portefeuille externe* dans un lieu externe, pour lequel le rapport trimestriel prévu à l'article 3809 est requis;
 - (iii) s'il est possible d'établir, conformément à l'alinéa (i) ou (ii) de la définition de *valeur marchande* donnée au paragraphe 1201(2), la *valeur marchande* d'au moins une position, détenue dans le compte ou dans au moins un *portefeuille externe* pour lequel le rapport trimestriel prévu à l'article 3809 est requis;
 - (iv) et si le compte du client est ouvert depuis au moins 12 mois.
- (2) Le rapport annuel sur le rendement doit contenir l'information combinée suivante sur le compte et le *portefeuille externe* du client arrêtée à la fin de la période visée par le rapport :
 - (i) la *valeur marchande* combinée totale des espèces et des positions sur *titres, dérivés* ou lingots de métaux précieux :
 - (a) au 15 juillet 2015 ou, si le compte a été ouvert avant le 15 juillet 2015 et que l'information est disponible, à la date de l'ouverture du compte,
 - (b) à la date du début de la période de 12 mois visée par le rapport,
 - (c) à la date de fin du rapport;
 - (ii) la *valeur marchande* combinée totale des dépôts et transferts au compte d'espèces et de positions sur *titres, dérivés* ou lingots de métaux précieux :

- (a) depuis le 15 juillet 2015 ou, si le compte a été ouvert avant le 15 juillet 2015 et que l'information est disponible, depuis la date d'ouverture du compte jusqu'à la date de fin du rapport,
- (b) au cours de la période de 12 mois visée par le rapport;
- (iii) la *valeur marchande* combinée totale des retraits et transferts hors du compte d'espèces et de positions sur *titres, dérivés* ou lingots de métaux précieux :
 - (a) depuis le 15 juillet 2015 ou, si le compte a été ouvert avant le 15 juillet 2015 et que l'information est disponible, depuis la date d'ouverture du compte jusqu'à la date de fin du rapport,
 - (b) au cours de la période de 12 mois visée par le rapport;
- (iv) la variation combinée totale de la *valeur marchande* des espèces et des positions sur *titres, dérivés* ou lingots de métaux précieux :

- (a) depuis le 15 juillet 2015 ou, si le compte a été ouvert avant le 15 juillet 2015 et que l'information est disponible, depuis la date d'ouverture du compte jusqu'à la date de fin du rapport, établie selon la formule suivante :

Variation totale de la *valeur marchande* depuis l'ouverture du compte

$$\begin{aligned}
 &= \text{Valeur marchande de clôture} \\
 &\quad [\text{sous-alinéa 3810(2)(i)(c)}] \\
 &- \text{Valeur marchande à l'ouverture du compte} \\
 &\quad [\text{sous-alinéa 3810(2)(i)(a)}] \\
 &- \text{Dépôts et transferts dans le compte} \\
 &\quad [\text{sous-alinéa 3810(2)(ii)(a)}] \\
 &+ \text{Retraits et transferts hors du compte} \\
 &\quad [\text{sous-alinéa 3810(2)(iii)(a)}]
 \end{aligned}$$

- (b) pour la période de 12 mois visée par le rapport, établie selon la formule suivante :

Variation totale de la *valeur marchande* au cours des 12 mois

$$\begin{aligned}
 &= \text{Valeur marchande de clôture} \\
 &\quad [\text{sous-alinéa 3810(2)(i)(c)}] \\
 &- \text{Valeur marchande à l'ouverture du compte} \\
 &\quad [\text{sous-alinéa 3810(2)(i)(b)}] \\
 &- \text{Dépôts et transferts dans le compte} \\
 &\quad [\text{sous-alinéa 3810(2)(ii)(b)}] \\
 &+ \text{Retraits et transferts hors du compte} \\
 &\quad [\text{sous-alinéa 3810(2)(iii)(b)}]
 \end{aligned}$$

.

.

- (5) Pour l'application du présent article, l'information sur les espèces, *titres, dérivés* ou lingots de métaux précieux d'un client à fournir conformément à l'article 3808 doit être transmise dans un rapport distinct pour chacun des comptes du client.
- (6) Pour l'application du présent article, l'information sur les espèces, *titres, dérivés* ou lingots de métaux précieux d'un client à fournir conformément à l'article 3809 doit être transmise dans le rapport propre à chacun des comptes du client dans lequel les positions ont fait l'objet d'opérations.
- (7) Les paragraphes 3810(5) et 3810(6) ne s'appliquent pas, lorsque le *courtier membre* transmet un seul rapport au client consolidant l'information requise sur plusieurs comptes du client et tout *portefeuille externe* qui est prévue à l'article 3809 si les conditions suivantes sont réunies :
- (i) le client a consenti par écrit à recevoir un rapport consolidé;
 - (ii) le rapport transmis précise les comptes et les *portefeuilles externes* à l'égard desquels de l'information consolidée est fournie.
- (8) Les rapports annuels sur le rendement transmis à un client, qu'ils soient établis pour un compte individuel ou sous forme de rapports consolidant l'information sur plusieurs comptes, conformément au paragraphe 3810(7), doivent :
- (i) être établis pour la même période de 12 mois visée par les rapports annuels sur le rendement transmis au même client;
 - (ii) contenir l'information globale pour les mêmes comptes et les mêmes *portefeuilles externes* indiqués dans les rapports sur les honoraires et frais transmis au même client.
- (9) Dans les cas où un *client de détail* est titulaire d'un compte qui comporte des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré, des contrats sur différence, des contrats de change ou des *dérivés* analogues, le *courtier membre* n'est pas tenu d'envoyer un rapport annuel sur le rendement aux termes du présent article, s'il envoie au client un relevé mensuel ou trimestriel qui contient l'information exigée à l'article 3808, en plus de l'information suivante au sujet du compte du client :
- (i) le total des profits ou des pertes réalisés au dénouement des positions après exercice, échéance ou liquidation pendant la période visée;
 - (ii) les profits ou les pertes non réalisés de chaque position ouverte à la fin de période visée;
 - (iii) les profits ou les pertes réalisés au dénouement de chaque position après exercice, échéance ou liquidation pendant la période visée;
 - (iv) une mention expliquant au client que le relevé ne contient pas d'information sur les variations de la *valeur marchande* qui se sont produites pendant la période visée, mais qu'il lui fournit de l'information sur ce qui suit concernant la période visée :
 - (a) les profits ou les pertes réalisés au dénouement des positions après exercice, échéance ou liquidation,
 - (b) les profits ou les pertes non réalisés des positions ouvertes à la fin de la période visée.
- (10) Pour l'application du paragraphe 3810(9), l'ensemble des dépôts, crédits, retraits et débits effectués dans le compte ou à partir de celui-ci, ou portés à celui-ci, peuvent être indiqués comme un seul dépôt ou retrait net dans le relevé.

3811. Rapport sur les honoraires et frais

- .
- .
- .
- (2) Le rapport annuel sur les honoraires et frais doit contenir l'information combinée suivante sur le compte et le *portefeuille externe* du client arrêtée à la fin de la période visée par le rapport :
 - .
 - .
 - .
 - (iv) le montant total de chaque type de *frais liés aux opérations* associés à la vente ou à l'achat de *titres* ou de lingots de métaux précieux, ou à une opération sur *dérivé* que le client a payés au cours de la période visée par le rapport;
 - .
 - .
 - .
 - (viii) le montant total de chaque type de paiement, sauf les *commissions de suivi*, qu'a versé au *courtier membre* ou à ses *personnes physiques* inscrites un émetteur de *titres* ou de *dérivés* ou une autre *personne* inscrite pour les services nécessitant l'inscription fournis au client au cours de la période visée par le rapport, accompagné d'une explication sur chaque type;
 - .
 - .
 - .
- (3) Pour l'application du présent article, l'information sur les *titres, dérivés* ou lingots de métaux précieux d'un client à fournir conformément à l'article 3808 doit être transmise dans un rapport distinct pour chacun des comptes du client.
- (4) Pour l'application du présent article, l'information sur les *portefeuilles externes* d'un client à fournir conformément à l'article 3809 doit être transmise dans le rapport propre à chacun des comptes du client dans lequel les positions ont fait l'objet d'opérations.
- (5) Les paragraphes 3811(3) et 3811(4) ne s'appliquent pas lorsque le *courtier membre* transmet un seul rapport consolidant l'information requise sur plusieurs comptes et *portefeuilles externes* du client qui est prévue à l'article 3809 si les conditions suivantes sont réunies :
 - (i) le client a consenti par écrit à recevoir un rapport consolidé;
 - (ii) le rapport transmis précise les comptes et les *portefeuilles externes* à l'égard desquels de l'information consolidée est fournie.
- (6) Les rapports annuels sur les honoraires et frais transmis à un client, qu'ils soient établis pour un compte individuel ou sous forme de rapports consolidant l'information sur plusieurs comptes, conformément au paragraphe 3811(5), doivent :

- (i) être établis pour la même période de 12 mois visée par les rapports annuels sur le rendement transmis au même client;
 - (ii) contenir l'information globale pour les mêmes comptes et les mêmes *portefeuilles externes* indiqués dans les rapports annuels sur le rendement transmis au même client.
- (7) Dans les cas où un *client de détail* est titulaire d'un compte qui comporte des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré, des contrats sur différence, des contrats de change ou des *dérivés* analogues, le *courtier membre* n'est pas tenu d'envoyer un rapport annuel sur les honoraires et frais aux termes du présent article, s'il envoie au client un relevé mensuel ou trimestriel qui contient l'information suivante au sujet du compte du client pour la période visée :
- (i) le détail des frais liés aux opérations et des frais de fonctionnement conformément aux exigences du présent article;
 - (ii) le cas échéant, le détail de la rémunération reçue par le *courtier membre* relativement à une opération.
- (8) Pour l'application de l'alinéa 3811(7)(ii), l'information suivante est acceptable lorsque la rémunération reçue par le *courtier membre* concerne un accord de distribution « en bloc » :
- (i) soit le montant calculé de la rémunération liée à la distribution du produit;
 - (ii) soit, lorsque le montant de la rémunération liée à la distribution ne peut être dissocié du montant de la rémunération reçue de l'émetteur :
 - (I) le montant total de la rémunération liée au produit,
 - (II) une note expliquant que le montant indiqué représente le montant total de la rémunération liée au produit.
- .
- .
- .

3813. Registre de titres et de lingots de métaux précieux

- (1) Le *courtier membre* doit tenir un registre ou autre grand livre indiquant, à la date de l'opération ou du règlement, chacune des positions acheteur et vendeur (y compris celles détenues en *garde*) sur *titres* ou lingots de métaux précieux détenues pour le compte du *courtier membre* ou pour le compte de clients.
- (2) Le registre ou livre de compte doit indiquer l'information suivante :
 - (i) le lieu où se trouvent les positions acheteur;
 - (ii) la position compensatrice de chacune des positions vendeur;
 - (iii) le nom ou la désignation du compte dans lequel chaque position est détenue.

3814. Registre de dérivés

- (1) Le *courtier membre* doit tenir un registre ou autre grand livre indiquant, à la date de l'opération, chacune des positions acheteur et vendeur sur *dérivés* pour le compte du *courtier membre* ou pour le compte de clients.
- (2) Le registre ou grand livre doit indiquer le nom ou la désignation du compte dans lequel chaque position est détenue.

- (3) L'obligation de tenir des registres prévue au paragraphe 3814(1) comprend l'obligation pour le *courtier membre* de tenir un registre quotidien qui indique séparément les positions des clients et les sûretés qui y sont associées visant des contrats à terme standardisés et des options sur contrats à terme assujettis au *modèle national fondé sur les marges brutes des clients*.
- (4) Le *courtier membre* doit tenir un *dossier* d'identité du client dans le cas de comptes assujettis au *modèle national fondé sur les marges brutes des clients*, lequel comprend les renseignements relatifs à l'identité du client que requiert la chambre de compensation pour le transfert des comptes de clients.

3815. Dossier des ordres, des opérations et d'autres instructions

- (1) Le *courtier membre* doit tenir un *dossier* précis de chaque ordre, opération ou autre instruction, donné ou reçu pour l'achat ou la vente de *titres* ou de lingots de métaux précieux, ou pour une opération sur *dérivés*, qu'il y ait eu exécution ou non. Il doit y consigner, à tout le moins, l'information suivante :
 - (i) les modalités de l'ordre, de l'opération ou de l'instruction, et leur modification ou annulation, le cas échéant;
 - (ii) le compte auquel l'ordre, l'opération ou l'instruction se rapportent;
 - (iii) l'heure de saisie de l'ordre, de l'opération ou de l'instruction, et lorsque l'ordre, l'opération ou l'instruction est donné en vertu de pouvoirs discrétionnaires exercés par le *courtier membre*, une déclaration à cet égard;
 - (iv) lorsque l'ordre, l'opération ou l'instruction se rapporte à un compte omnibus, les comptes qui composent celui-ci et pour lesquels l'ordre, l'opération ou l'instruction doit être exécuté, et la répartition entre les comptes le composant qui est prévue au moment de l'exécution;
 - (v) dans la mesure du possible, l'heure d'exécution ou d'annulation;
 - (vi) le prix d'exécution de l'ordre, de l'opération ou de l'instruction;
 - (vii) l'heure du rapport d'exécution;
 - (viii) s'il s'agit d'une opération d'ouverture ou de liquidation (lorsque le *marché* l'exige).
- (2) Le *courtier membre* doit consigner le nom, le numéro de l'ordre de vente ou la désignation de la *personne* donnant l'ordre, effectuant l'opération ou donnant l'instruction, si cette *personne* est une *personne physique* autre que :
 - (i) soit le titulaire du compte;
 - (ii) soit une *personne physique* autorisée par écrit à donner des ordres ou des instructions pour ce compte.

3816. Avis d'exécution

- (1) Le *courtier membre* doit transmettre le plus tôt possible au client des avis d'exécution de tous les achats et ventes de *titres* ou de lingots de métaux précieux et de toutes les opérations sur *dérivés* ainsi que des copies de tous les avis d'autres débits et crédits associés aux sommes, *titres*, biens, produits de prêts et autres éléments pour le compte du client.

- (2) Ces avis d'exécution écrits doivent indiquer, à tout le moins, le jour et le ou les *marchés* où l'opération a eu lieu, ou le libellé de la déclaration du *marché* que l'*Organisation* juge acceptable; les droits ou autres frais, le cas échéant, prélevés par les *autorités en valeurs mobilières* pour l'opération; le nom du représentant, le cas échéant, qui a exécuté l'opération; le nom du courtier, le cas échéant, que le *courtier membre* a mandaté pour effectuer l'opération; la date de règlement de l'opération; et l'information suivante :
- (i) dans le cas d'opérations sur *titres* ou lingots de métaux précieux :
 - (a) la quantité et la description,
 - (b) la contrepartie,
 - (c) si la *personne physique* ou morale qui a exécuté l'opération a agi comme contrepartiste ou comme *mandataire*,
 - (d) si l'opération a été exécutée sur un *marché* boursier par le *courtier membre* en tant que *mandataire*, le *courtier membre* doit conserver le nom de la *personne physique* ou morale de laquelle, à laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle le *titre* ou le lingot de métal précieux a été acheté ou vendu et le fournir au client ou à l'*Organisation*, s'ils en font la demande;
 - (ii) dans le cas d'opérations sur contrats à terme standardisés, contrats à terme de gré à gré, contrats sur différence, contrats de change ou *dérivés* analogues :
 - (a) le sous-jacent du contrat,
 - (b) le nombre de contrats achetés ou vendus,
 - (c) le cas échéant, la quantité achetée ou vendue du sous-jacent,
 - (d) la date de livraison du contrat,
 - (e) le prix auquel le contrat a été conclu;
 - (iii) dans le cas d'opérations sur des contrats comme des options, des options sur contrat à terme ou des *dérivés* analogues :
 - (a) le sous-jacent du contrat,
 - (b) le nombre de contrats achetés ou vendus,
 - (c) le type de contrat,
 - (d) la prime du contrat,
 - (e) le prix d'exercice du contrat
- ;
- (f) la date de déclaration associée au contrat,
 - (g) le cas échéant :
 - (I) le contrat à terme standardisé sous-jacent à l'option,
 - (II) la date du contrat à terme standardisé sous-jacent à l'option;

- .
 - (v) dans le cas d'opérations sur *titres négociés hors cote*, sauf ceux portant sur des *titres de créance* :
 - (a) s'il s'agit d'un avis d'exécution transmis à un *client de détail* :
 - (I) le montant des frais liés à chaque opération, des frais d'acquisition reportés ou des autres frais liés à l'opération,
 - (II) la somme totale des frais liés à l'opération,
 - (b) s'il s'agit d'un avis d'exécution transmis à un *client institutionnel* :
 - (I) le courtage, le cas échéant, appliqué à l'opération;
 - (vi) dans le cas d'opérations sur *titres de créance* :
 - (a) s'il s'agit d'un achat et que le *titre de créance* est un coupon détaché ou un *titre résiduel* :
 - (I) leur rendement calculé semestriellement, de la manière qui correspond à celle utilisée pour le *titre de créance* dont les coupons ont été détachés,
 - (II) leur rendement calculé annuellement, de la manière qui correspond à celle utilisée pour les autres *titres de créance* qui sont habituellement considérés comme concurrents sur le marché de ces coupons ou *titres* résiduels, tels que des certificats de placement garanti, des reçus de dépôt bancaire et d'autres *titres de créance* dont la durée et le taux d'intérêt sont fixes,
 - .
 - .
 - .
 - (vii) dans le cas d'opérations sur :
 - (a) *titres négociés hors cote* (sauf les *titres de créance* et les *titres* négociés sur le marché primaire) ou *dérivés de gré à gré* (sauf les contrats dont les modalités contractuelles non standardisées sont adaptées aux besoins d'un client en particulier et pour lesquels il n'existe aucun marché secondaire),
 - (b) lorsque l'avis d'exécution est transmis à un *client de détail* :
 - (I) soit le montant total des marges à la vente, des marges à l'achat, des commissions ou des autres frais de service que le *courtier membre* a appliqués à l'opération,
 - (II) soit l'une des mentions suivantes ou une mention similaire pour l'essentiel :
 - « La rémunération du courtier a été ajoutée au prix du *titre* (dans le cas d'un achat) ou déduite du prix du *titre* (dans le cas d'une vente). »,
 - « La rémunération du courtier a été incluse sous forme de rajustement du prix de l'opération sur dérivé. »;
 - (viii) dans le cas d'opérations visant des *titres* ou des *dérivés* décrits ci-après :
 - (a) des *titres* du *courtier membre*,

- (b) des *titres* d'un *émetteur relié* au *courtier membre*,
- (c) des *titres* d'un *émetteur associé* au *courtier membre*,
- (d) des *titres* mentionnés aux sous-alinéas 3816(2)(viii)(a) à 3816(2)(viii)(c) qui font l'objet d'un appel public à l'épargne,
- (e) des *dérivés* dont le sous-jacent est mentionné aux sous-alinéas 3816(2)(viii)(a) à 3816(2)(viii)(d),

l'avis d'exécution doit indiquer que les opérations visent des *titres* du *courtier membre*, d'un *émetteur relié* ou d'un *émetteur associé* au *courtier membre*, ou un *dérivé* dont le sous-jacent est un *titre* du *courtier membre*, d'un *émetteur relié* ou d'un *émetteur associé* au *courtier membre*, selon le cas;

- (ix) dans le cas d'un *courtier membre* contrôlé par une institution financière ou faisant partie du groupe de celle-ci, le lien entre le *courtier membre* et l'institution financière doit être communiqué dans chaque avis d'exécution visant une opération sur *titres* d'un organisme de placement collectif parrainé par l'institution financière ou une société contrôlée par celle-ci ou faisant partie du groupe de cette dernière, sauf si le nom du *courtier membre* et celui de l'organisme de placement collectif sont suffisamment proches pour indiquer qu'ils font partie du groupe de la même institution financière ou sont contrôlés par cette même institution financière;
- (x) malgré les dispositions du présent article, le *courtier membre* n'est pas tenu de donner un avis d'exécution à un client concernant :
 - (a) une opération effectuée dans un *compte géré*, si les conditions suivantes sont réunies :
 - (I) avant l'opération, le client a renoncé par écrit à recevoir l'avis d'exécution,
 - (II) le client peut révoquer sa renonciation par avis écrit. L'avis de révocation prend effet lorsque le *courtier membre* reçoit l'avis écrit à l'égard des opérations effectuées après la date de réception,
 - (III) l'envoi de l'avis d'exécution n'est pas requis par une *loi sur les valeurs mobilières* dans le territoire de résidence du client, ou le *courtier membre* a obtenu de l'*autorité en valeurs mobilières* compétente une dispense d'une telle *loi applicable*,
 - (IV) lorsque :
 - (A) dans le cas d'un *compte géré* par une *personne* autre que le *courtier membre* :
 - (i) l'avis d'exécution a été envoyé au gestionnaire du compte,
 - (ii) le *courtier membre* se conforme à l'article 3808,
 - (B) dans le cas d'un *compte géré* par le *courtier membre* :
 - (i) aucun courtage, aucune commission ni d'autres honoraires en fonction du volume ou de la valeur des opérations ne sont imputés au compte,

- (ii) le *courtier membre* transmet au client un relevé mensuel qui respecte les dispositions de l'article 3808 et indique l'information requise pour l'avis d'exécution que prévoit le présent article, sauf :
 - (a) le jour et le ou les *marchés* où l'opération a eu lieu ou le libellé de la déclaration du *marché* que l'*Organisation* juge acceptable,
 - (b) les droits et autres frais prélevés par les *autorités en valeurs mobilières* pour l'opération, le cas échéant,
 - (c) le nom du représentant, le cas échéant, qui a exécuté l'opération,
 - (d) le nom du courtier, le cas échéant, que le *courtier membre* a mandaté pour effectuer l'opération,
 - (e) s'il a effectué l'opération sur un *marché* boursier à titre de *mandataire*, il doit conserver le nom de la *personne physique* ou morale à laquelle, de laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle le *titre* a été acheté ou vendu et le fournir au client ou à l'*Organisation*, s'ils en font la demande,
 - (iii) le *courtier membre* conserve l'information qu'il n'est pas tenu d'indiquer dans le relevé mensuel conformément au sous-alinéa 3816(2)(x)(a)(IV)(B)(ii) et indique au client sur le relevé mensuel que ces renseignements lui seront fournis sur demande,
- (b) une opération dans un compte d'opérations livraison contre paiement ou réception contre paiement, si les conditions suivantes sont réunies :
 - (I) l'opération est soit assujettie aux obligations d'appariement institutionnelles ou entre courtiers prévues dans les *exigences de l'Organisation* ou les *lois sur les valeurs mobilières* soit appariée conformément à celles-ci,
 - (II) le *courtier membre* maintient la piste d'audit électronique de l'opération prévue dans les *exigences de l'Organisation* ou les *lois sur les valeurs mobilières*,
 - (III) avant l'opération, le client a consenti par écrit à ne pas recevoir d'avis d'exécution du *courtier membre*,
 - (IV) le client est :
 - (A) soit un autre *courtier membre* qui déclare ou confirme les détails de l'opération au moyen d'un système d'appariement des opérations acceptable conformément aux articles 4751, 4753, 4754, 4755 et 4756,
 - (B) soit un *client institutionnel* qui effectue l'appariement des opérations d'un compte livraison contre paiement/réception contre paiement (directement ou par l'intermédiaire d'un dépositaire) conformément au Règlement 24-101,

- (V) le *courtier membre* et le client ont accès en temps réel à de l'information détaillée sur l'opération qui est semblable à l'information prévue au présent article et peuvent la télécharger dans leur propre système à partir du *système d'appariement des opérations acceptable* ou du système du service d'appariement des opérations,
- (VI) en ce qui concerne les opérations soumises à l'appariement des opérations entre courtiers, le *courtier membre*, au cours des quatre derniers trimestres :
 - (A) n'a pas déposé plus de deux rapports prévus à l'article 4756 avisant l'*Organisation* qu'il n'a pas atteint son pourcentage trimestriel d'opérations conformes;
 - (B) n'a affiché, dans aucun des rapports déposés conformément à l'article 4756 avisant l'*Organisation* qu'il n'a pas atteint son pourcentage trimestriel d'opérations conformes, un pourcentage trimestriel d'opérations non conformes de moins de 85 %,
- (VII) en ce qui concerne les opérations soumises à l'appariement des opérations institutionnelles, le *courtier membre* affiche, pour au moins deux des quatre derniers trimestres, un pourcentage trimestriel d'opérations conformes de 85 % ou plus.

Un client peut révoquer sa renonciation aux avis d'exécution, mentionnée au sous-alinéa 3816(2)(x)(b), en le confirmant dans un avis écrit au *courtier membre*. L'avis de révocation prend effet lorsque le *courtier membre* le reçoit.

- (c) une opération de swap, si les conditions suivantes sont réunies :
 - (I) le *courtier membre* conclut une convention type avec le client que l'*Organisation* juge acceptable,
 - (II) la convention établit les conditions pour que le client reçoive un avis d'exécution pour une opération de swap ainsi que les principales modalités de l'avis d'exécution,
- d) une opération sur *dérivé* pour laquelle le *courtier membre* agit en qualité de courtier exécutant, qui est exécutée pour un *client institutionnel* dans le cadre d'une entente de cession, si les conditions suivantes sont réunies :
 - (I) le client, le *courtier membre* exécutant et le *courtier membre* responsable de la compensation et du règlement de l'opération sont parties prenantes de l'entente de cession.
 - (II) le *courtier membre* compensateur est responsable, aux termes de l'entente de cession, d'envoyer l'avis d'exécution au client,
 - (III) le *courtier membre* exécutant :
 - (A) exécute l'opération conformément aux instructions du client de céder une telle opération au *courtier membre* compensateur,
 - (B) fournit au client un service limité d'exécution d'opérations aux termes de l'entente de cession, ne conserve aucun document relatif au compte

du client et ne reçoit pas d'espèces, de *titres*, de marge ni de garantie du client,

- (C) fournit au *courtier membre* compensateur une facture mensuelle qui indique le détail des opérations cédées du client, détail que le *courtier membre* compensateur utilise pour effectuer le rapprochement avec ses propres *dossiers*.

3817. Options et dérivés analogues dans lesquels le courtier membre a un intérêt

- (1) Le *courtier membre* doit tenir un registre des options de vente, des options d'achat, des opérations mixtes (écart), des options doubles (stallage) et autres options ou *dérivés* analogues dans lesquels le *courtier membre* a un intérêt même indirect ou que le *courtier membre* a accordés ou cautionnés. Il doit, à tout le moins, y consigner la désignation du *titre* ou autre sous-jacent et le nombre d'unités visées.

RÈGLE 3900 | SURVEILLANCE

3901. Introduction

- (1) La Règle 3900 décrit l'obligation du *courtier membre* de surveiller son entreprise et ses activités. La règle est divisée en sept parties comme suit :
 - Partie A – Exigences générales liées à la surveillance
[articles 3904 à 3918]
 - Partie B – Surveillance des comptes
[articles 3925 à 3927]
 - Partie C – Surveillance des comptes de clients de détail
[articles 3945 à 3948]
 - Partie D – Surveillance des comptes de clients institutionnels
[articles 3950 et 3951]
 - Partie E – Surveillance des comptes sans conseil
[article 3955]
 - Partie F – Surveillance des comptes de dérivés
[articles 3960 à 3964]
 - Partie G – Surveillance des comptes carte blanche et des comptes gérés
[articles 3970 à 3973]

PARTIE C – SURVEILLANCE DES COMPTES DE CLIENTS DE DÉTAIL

3945. Surveillance quotidienne et mensuelle des opérations

- .
- .
- .
- (2) Outre le fait de permettre au *courtier membre* de s’acquitter de ses obligations générales de surveillance et de toute obligation propre aux opérations, les politiques et procédures sur la surveillance des comptes de *clients de détail* doivent prévoir expressément des mesures pour détecter ce qui suit :
 - (i) les opérations qui ne conviennent pas;
 - (ii) une concentration excessive de *titres*, de *dérivés* ou de lingots de métaux précieux dans un seul compte ou dans tous les comptes;
 - (iii) un nombre excessif d’opérations;
 - (iv) des opérations sur des *titres* de négociation restreinte ou sur des *dérivés* dont le sous-jacent est un *titre* de négociation restreinte;
 - (v) un conflit d’intérêts entre les opérations d’un *Représentant inscrit*, d’un *Représentant en placement*, d’un *Gestionnaire de portefeuille* ou d’un *Gestionnaire de portefeuille adjoint* et celles d’un client;
 - (vi) un nombre excessif de transferts d’opérations et d’annulations d’opérations, indiquant la possibilité d’opérations non autorisées;
 - (vii) des stratégies de négociation inappropriées ou à risque élevé;
 - (viii) la détérioration de la qualité des avoirs d’un client dans un compte;
 - (ix) un nombre excessif ou injustifié d’applications entre clients visant des *titres*, des *dérivés* ou des lingots de métaux précieux;
 - (x) des opérations irrégulières ou excessives d’*employés*;
 - (xi) des opérations en avance sur le marché;
 - (xii) des changements de numéro de compte;
 - (xiii) des paiements en retard;
 - (xiv) des appels de marge en souffrance;
 - (xv) des ventes à découvert non déclarées;
 - (xvi) des *activités manipulatrices ou trompeuses*;
 - (xvii) des délits d’initié.
- .
- .
- .

3946. Responsabilités de surveillance supplémentaires

- (1) Outre les activités portant sur les opérations, les politiques et procédures du *courtier membre* doivent prévoir expressément des mesures pour identifier et traiter d'autres questions liées aux clients et pour renseigner les *Surveillants* concernés au sujet de ces questions, comme les suivantes :
- (i) les plaintes de clients;
 - (ii) les infractions touchant les comptes au comptant;
 - (iii) les transferts de fonds et de positions entre comptes non liés ou entre comptes clients et *comptes non-clients* ou les dépôts dans des comptes clients provenant de *comptes non-clients*;
 - (iv) des opérations effectuées sans marge suffisante dans le compte.
- .
- .
- .

PARTIE D – SURVEILLANCE DES COMPTES DE CLIENTS INSTITUTIONNELS

3950. Politiques et procédures de surveillance des comptes institutionnels

- .
- .
- .
- (2) Outre le fait de permettre au *courtier membre* de s'acquitter de ses obligations générales de surveillance et toute obligation propre aux opérations sur *titres*, *dérivés* et lingots de métaux précieux, les politiques et procédures sur la surveillance des comptes de *clients institutionnels* doivent prévoir expressément des mesures pour relever des mouvements de compte irréguliers ou douteux comme :
- (i) des *activités manipulatrices ou trompeuses*;
 - (ii) des opérations sur des *titres* figurant sur la liste des *titres* interdits du *courtier membre*;
 - (iii) des opérations sur des *dérivés* dont le sous-jacent figure sur la liste des *titres* interdits du *courtier membre*;
 - (iv) des opérations en avance sur le marché sur des comptes d'*employés* ou des comptes propres;
 - (v) des opérations sur des *titres* dont le transfert comporte des restrictions;
 - (vi) des opérations sur des *dérivés* dont le transfert du sous-jacent comporte des restrictions;
 - (vii) le dépassement des limites de position ou d'exercice visant des *dérivés*.
- .
- .
- .

PARTIE E – SURVEILLANCE DES COMPTES SANS CONSEILS

3955. Surveillance des comptes sans conseils

- (1) Le *courtier membre* qui est autorisé par l'*Organisation* à tenir des *comptes sans conseils*, sous forme d'entité juridique distincte ou d'unité d'exploitation distincte, doit avoir des politiques et procédures lui permettant :
 - (i) de satisfaire à ses obligations générales de surveillance et à toute obligation propre aux opérations sur *titres, dérivés* et lingots de métaux précieux;
 - .
 - .
 - .

PARTIE F – SURVEILLANCE DES COMPTES DE NÉGOCIATION DE DÉRIVÉS

3960. Surveillance des comptes de dérivés

- (1) Le *courtier membre* qui exerce des activités de courtier ou de conseiller en *dérivés* doit, selon le cas, faire ce qui suit :
 - (i) affecter un *Surveillant désigné* à la surveillance de ses activités liées aux options ou aux *dérivés* analogues;
 - (ii) affecter un *Surveillant désigné* à la surveillance de ses activités liées aux contrats à terme standardisés, aux contrats à terme de gré à gré, aux contrats sur différence, aux options sur contrat à terme ou aux *dérivés* analogues;
- (2) Le *Surveillant désigné* doit avoir les compétences et l'expérience requises pour surveiller les activités liées aux *dérivés* du *courtier membre*.
- (3) Le *courtier membre* doit nommer au moins un *Surveillant* suppléant au besoin pour assurer la surveillance continue de ses activités liées aux *dérivés*.
- (4) Le *Surveillant* suppléant doit assumer la totalité ou une partie des responsabilités du *Surveillant désigné* dans l'une ou l'autre des situations suivantes :
 - (i) le *Surveillant désigné* responsable est absent ou n'est pas en mesure de s'acquitter de ses fonctions;
 - (ii) les opérations du *courtier membre* exigent que des *personnes physiques* compétentes supplémentaires surveillent ses activités liées aux *dérivés*.

3961. Responsabilité des Surveillants désignés affectés aux comptes de dérivés

- (1) Le *Surveillant désigné* est chargé :
 - (i) d'autoriser les nouveaux comptes de *dérivés*;
 - (ii) de veiller à ce que le traitement des opérations de clients sur des comptes de *dérivés* satisfait aux *exigences de l'Organisation*.

3962. Surveillance des comptes de dérivés (détail)

- (1) Le *Surveillant désigné* affecté aux comptes de *dérivés* de *clients de détail* est chargé :

- (i) d'examiner et d'autoriser les limites de perte des clients, lorsque ces limites sont fixées ou mises à jour annuellement, compte tenu des pertes antérieures;
 - (ii) de veiller à ce que toutes les recommandations faites pour un compte conviennent toujours au client;
 - (iii) de veiller à ce que toutes les recommandations faites pour un compte donnent préséance aux intérêts du client.
- (2) Le *courtier membre* doit veiller à ce que les *Représentants inscrits*, les *Représentants en placement*, les *Gestionnaires de portefeuille* et les *Gestionnaires de portefeuille adjoints* n'exercent l'activité de courtier ou de conseiller en *dérivés* que pour les *dérivés* compris dans leur catégorie d'autorisation.
- (3) Le *Surveillant désigné* doit examiner quotidiennement et mensuellement tous les comptes de *dérivés* désignés comme *comptes carte blanche* et *comptes gérés*.
- (4) Le *courtier membre* doit avoir des politiques et des procédures qui prévoient expressément des mesures pour aviser les clients :
 - (i) des dates d'échéance imminentes;
 - (ii) des changements importants apportés aux *dérivés* en raison de changements apportés au sous-jacent;
 - (iii) des changements survenant dans la politique d'entreprise du *courtier membre*;
 - (iv) de faits nouveaux concernant la négociation ou la réglementation des *dérivés* qui pourraient avoir une incidence sur les clients.
- (5) Le *courtier membre* doit avoir des politiques et des procédures qui prévoient expressément des mesures pour faire ce qui suit :
 - (i) exiger l'autorisation par le *Surveillant désigné* de la sollicitation de clients à utiliser les programmes sur les *dérivés*, ainsi que de l'utilisation effective de *dérivés* par les clients;
 - (ii) empêcher un client de réaliser des opérations sur *dérivés* avant qu'il ait signé une convention de négociation de *dérivés* avec le *courtier membre*;
 - (iii) organiser le traitement des contrats à terme standardisés, contrats à terme de gré à gré et *dérivés* aux échéances imminentes;
 - (iv) détecter la négociation de *dérivés* effectuée par un client qui est un initié d'un émetteur assujetti ou de tout autre émetteur dont les *titres* sont négociés sur un *marché* en vue de contourner des restrictions sur des opérations d'initiés;
 - (v) empêcher un *client de détail* de détenir des positions sur contrats sur différence ou sur *dérivés* analogues représentant plus de 0,5 % du flottant d'un émetteur assujetti ou de tout autre émetteur dont les *titres* sont négociés sur un *marché* sur une base intrajournalière ou à court terme;
 - (vi) interdire l'offre, auprès de *clients de détail*, de contrats sur différence ou de *dérivés* analogues qui confèrent le droit ou imposent l'obligation d'acquérir ou de livrer le sous-jacent ou qui confèrent tout autre droit des actionnaires, comme le droit de vote.

3963. Surveillance des opérations sur les comptes de dérivés (détail)

- (1) Outre les *exigences de l'Organisation* concernant la surveillance des comptes, les politiques et procédures du *courtier membre* doivent prévoir expressément l'examen des opérations sur *dérivés* pour relever ce qui suit :
- (i) les opérations intrajournalières et les opérations à court terme excessives;
 - (ii) les opérations effectuées sans marge suffisante dans le compte;
 - (iii) le dépassement des limites de marge ou de crédit lors des opérations;
 - (iv) des pertes cumulatives dépassant les limites de perte des clients qui sont autorisées dans les comptes de négociation conformément à l'alinéa 3252(1)(vii) et au paragraphe 3252(2);
 - (v) le dépassement des limites de position ou d'exercice visant des *dérivés*;
 - (vi) les opérations spéculatives sur des comptes de couverture;
 - (vii) les opérations sur des *dérivés* dont le sous-jacent figure sur la liste des *titres* interdits du *courtier membre*;
 - (viii) les opérations sur des *dérivés* dont le transfert du sous-jacent comporte des restrictions;
 - (ix) les opérations sur *dérivés* en vue de contourner des restrictions sur des opérations d'initiés;
 - (x) les risques découlant de positions sur options non couvertes;
 - (xi) les risques découlant des obligations de livraison associées à la détention de contrats à terme standardisés, de contrats à terme de gré à gré ou de *dérivés* analogues jusqu'au mois de livraison.
- .
- .
- .

3964. Consultation de Personnes autorisées qualifiées en dérivés

- (1) Les politiques et procédures du *courtier membre* doivent prévoir expressément qu'il est permis aux clients souhaitant faire des opérations sur *dérivés* de consulter pendant les heures normales de bureau un *Représentant inscrit*, un *Représentant en placement*, un *Gestionnaire de portefeuille* ou un *Gestionnaire de portefeuille adjoint* qualifié pour négocier, le cas échéant :
- (i) des options ou des *dérivés* analogues;
 - (ii) des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré, des contrats sur différence, des options sur contrat à terme ou des *dérivés* analogues;
 - (iii) toute forme de *dérivé*.

3965. à 3969. – Réservés.

PARTIE G – SURVEILLANCE DES COMPTES CARTE BLANCHE ET DES COMPTES GÉRÉS

.

.

.

3971. Surveillance des comptes gérés

- .
- .
- .
- (2) Outre le fait de permettre au *courtier membre* de s'acquitter de ses obligations générales de surveillance et de toute obligation propre aux opérations sur *titres, dérivés* ou lingots de métaux précieux, les politiques et les procédures sur la surveillance des *comptes gérés* doivent prévoir expressément les points suivants :
 - (i) repérer tout manquement aux obligations liées aux conflits d'intérêts dans le cas de *comptes gérés* prévues à l'article 3280 qu'un *Gestionnaire de portefeuille* ou un sous-conseiller mentionné à l'article 3279 a commis;
 - (ii) assurer la répartition équitable des occasions de placement entre ses *comptes gérés*.
- .
- .
- .

RÈGLE 4100 | NORMES FINANCIÈRES GÉNÉRALES À SUIVRE PAR LES COURTIER MEMBRES – CAPITAL MINIMUM, SIGNAL PRÉCURSEUR, RAPPORTS FINANCIERS ET AUDITEURS

.

.

.

PARTIE D – NOMINATION DES AUDITEURS ET OBLIGATIONS D'AUDIT

.

.

.

4174. Aucune limite sur l'étendue ou les procédures

- (1) Rien dans la Partie D de la présente Règle :
 - (i) ne limite l'étendue de l'audit;
 - (ii) n'autorise l'*auditeur du courtier membre* à omettre toute procédure d'audit supplémentaire qu'il juge nécessaire dans les circonstances.
- .
- .
- .

4177. Comptabilisation de l'ensemble des titres, des dérivés, des lingots de métaux précieux, du numéraire et des autres actifs analogues

- (1) L'*auditeur du courtier membre* doit comptabiliser l'ensemble des *titres*, des *dérivés*, des lingots de métaux précieux, du numéraire et des autres actifs analogues, y compris ceux détenus en *garde* ou en *dépôt fiduciaire*, entre les mains du *courtier membre*, dans un coffre-fort de celui-ci ou par ailleurs physiquement en sa possession.
- (2) L'*auditeur du courtier membre* doit effectuer un examen physique des actifs que le *courtier membre* a en sa possession matérielle et les comparer à ceux consignés dans les *dossiers* du *courtier membre*.
- (3) Le cas échéant, les *employés* du *courtier membre* qui ont des fonctions indépendantes de celles des *employés* chargés de la manipulation et de l'enregistrement des *titres*, des *dérivés*, des lingots de métaux précieux, du numéraire et des autres actifs analogues peuvent effectuer la totalité ou une partie du dénombrement et de l'examen sous la supervision de l'*auditeur du courtier membre*.
- (4) L'*auditeur du courtier membre* doit procéder au dénombrement par sondage d'une quantité suffisante des *titres*, des *dérivés*, des lingots de métaux précieux, du numéraire et des autres actifs analogues et en comparer les résultats à ceux des dénombrements effectués par les *employés* aux fonctions indépendantes, le cas échéant, et aux *dossiers* des positions, afin de s'assurer que le dénombrement total est exact pour l'essentiel.
- (5) L'*auditeur du courtier membre* doit conserver le contrôle des actifs jusqu'à ce que l'examen physique soit terminé.

4178. Vérification des positions en transfert et en transit

- (1) L'*auditeur du courtier membre* doit contrôler par sondages les positions en transfert et en transit entre les divers bureaux du *courtier membre*.

4179. Examen des rapprochements de comptes et des soldes des positions du courtier membre

- (1) L'*auditeur du courtier membre* doit examiner :
 - (i) les soldes de l'ensemble des positions sur *titres*, sur *dérivés* et sur lingots de métaux précieux du *courtier membre*;
 - .
 - .
 - .

4181. Examen des conventions de garde et des approbations

- (1) L'*auditeur du courtier membre* doit :
 - (i) veiller à ce que toutes les conventions de garde, selon la forme prescrite par l'*Organisation*, soient conclues pour les *titres* et lingots de métaux précieux déposés dans des *lieux agréés de dépôt de titres*;

- (ii) chaque année obtenir la preuve que le conseil d'administration du *courtier membre* ou le comité autorisé par ce conseil a approuvé d'autres *lieux agréés de dépôt de titres* à l'étranger. Ces approbations doivent être consignées dans les procès-verbaux des réunions.

4182. Confirmation expresse écrite

- (1) L'*auditeur du courtier membre* doit obtenir une confirmation expresse écrite portant sur l'ensemble des comptes et positions sur *titres*, sur lingots de métaux précieux et sur *dérivés*.
- (2) L'*auditeur du courtier membre* doit obtenir une confirmation expresse écrite portant sur :
 - (i) l'ensemble des soldes bancaires et autres dépôts, y compris les *titres* hypothéqués;
 - (ii) l'ensemble des positions en espèces, sur *titres*, sur lingots de métaux précieux et sur *dérivés*, y compris auprès des chambres de compensation et organismes semblables et des émetteurs d'instruments sans certificat;
 - (iii) l'ensemble des sommes et *titres* prêtés ou empruntés (y compris les *dettes subordonnées*) et, le cas échéant, le détail des garanties reçues ou données;
 - (iv) un échantillon des comptes de courtiers en valeurs, ou chez ceux-ci, représentant des positions sur des engagements ordinaires, conjoints et contractuels, y compris les positions en espèces, sur *titres*, sur lingots de métaux précieux et sur *dérivés*;
 - (v) l'ensemble des comptes d'*Administrateurs* et de *dirigeants* ou d'associés, y compris les positions en espèces, sur *titres*, sur lingots de métaux précieux et sur *dérivés*;
 - (vi) un échantillon des comptes de clients, d'*employés* et d'actionnaires, y compris les positions en espèces, sur *titres*, sur lingots de métaux précieux et sur *dérivés*;
 - (vii) un échantillon des comptes cautionnés et des comptes de cautions, lorsque la marge a été réduite pour les comptes cautionnés au cours de l'exercice ou à la clôture d'exercice;
 - (viii) des déclarations des avocats du *courtier membre* sur les poursuites judiciaires et autres affaires juridiques en instance qui, dans la mesure du possible, devraient donner une estimation de l'ordre de grandeur des passifs;
 - (ix) tous les autres comptes qui, de l'avis de l'*auditeur du courtier membre*, devraient être confirmés.

.
. .
.

4188. Contrôle des relevés pour une description des titres et des lingots de métaux précieux détenus en garde

- (1) L'*auditeur du courtier membre* doit contrôler par sondages si le registre des positions du *courtier membre* et les relevés des clients décrivent avec précision les *titres* et les lingots de métaux précieux détenus en *garde*.

.
. .
.

4190. Calculs liés au Formulaire 1 et à d'autres rapports

- (1) L'*auditeur du courtier membre* doit exécuter les procédures mentionnées dans le « Rapport sur la conformité en matière d'assurance, de dépôt fiduciaire et d'ententes de cautionnement conclues en vue de réduire la marge obligatoire au cours de l'exercice » du Formulaire 1 et présenter les résultats à la date de l'audit de clôture d'exercice.

4192. Obligation de l'auditeur de faire rapport à l'Organisation

- (1) L'*auditeur du courtier membre* doit signaler à l'*Organisation* tout manquement grave aux exigences de l'*Organisation* qu'il relève au cours d'un audit normal et qui concerne l'un des aspects suivants :
 - (i) le calcul de la situation financière du *courtier membre*;
 - (ii) le traitement et la garde des *titres* et des lingots de métaux précieux;
 - (iii) la tenue de *dossiers* adéquats.
- (2) L'*auditeur du courtier membre* doit signaler toute situation ultérieure à la date de dépôt qui a eu un effet défavorable important sur le niveau du *capital régularisé en fonction du risque* du *courtier membre*.

4193. à 4199. – Réservés.

RÈGLE 4200 | NORMES FINANCIÈRES GÉNÉRALES À SUIVRE PAR LES COURTIER MEMBRES – INFORMATION À PRÉSENTER, CONTRÔLES INTERNES, CALCULS DES PRIX ET AVIS PROFESSIONNELS

PARTIE C – CONTRÔLES INTERNES REQUIS EN MATIÈRE D'ÉTABLISSEMENT DES PRIX

4240. Introduction

- (1) La Partie C de la présente Règle décrit les *contrôles internes* requis pour permettre au *courtier membre* de s'assurer que les *titres*, les *dérivés* et les lingots de métaux précieux sont évalués en fonction de prix provenant de sources objectives et vérifiables et qu'une surveillance indépendante par la direction assure la vraisemblance des prix utilisés.

4241. Procédures d'établissement des prix

- (1) Le *courtier membre* doit établir le prix des *titres*, des *dérivés* et des lingots de métaux précieux de façon uniforme et précise. Dans la Partie C de la présente Règle :

- (i) le terme « *titres* » vise autant les positions sur *titres* de clients et les positions sur *titres* en portefeuille que les *titres* utilisés dans les opérations de financement, comme les opérations d'emprunt et de prêt de *titres*, et les opérations de *mise en pension* et de *prise en pension*;
 - (ii) le terme « *dérivés* » vise les positions sur *dérivés* de clients et les positions sur *dérivés* en portefeuille;
 - (iii) le terme « lingots de métaux précieux » vise les positions sur lingots de métaux précieux de clients et les positions sur lingots de métaux précieux en portefeuille.
- (2) Le *courtier membre* doit quotidiennement évaluer à la valeur de marché de façon uniforme et précise :
- (i) ses positions acheteur et vendeur sur *titres*;
 - (ii) ses positions acheteur et vendeur sur *dérivés*;
 - (iii) ses positions acheteur sur lingots de métaux précieux;
- pour s'assurer que les états des résultats sont exacts et conformes aux *exigences de l'Organisation*.
- (3) Les politiques et procédures du *courtier membre* doivent prévoir expressément que le prix des *titres*, des *dérivés* et des lingots de métaux précieux doit être établi et vérifié de façon uniforme.
- (4) Les politiques et les procédures du *courtier membre* doivent prévoir expressément des mesures pour inscrire les prix appropriés dans les registres de *titres*, de *dérivés* et de lingots de métaux précieux qu'il emploie pour préparer les rapports de la direction servant au contrôle :
- (i) du résultat net de son portefeuille;
 - (ii) de sa situation de capital réglementaire;
 - (iii) du *dépôt fiduciaire*.
- (5) Le *courtier membre* doit affecter à la préparation des rapports prévus au paragraphe 4241(4) des *employés* ayant la compétence voulue qui ne participent pas aux opérations sur *titres*, et doit superviser la préparation des rapports. Les *employés* en situation de conflits d'intérêts ne peuvent pas participer à l'établissement du prix des *titres*, des *dérivés* et des lingots de métaux précieux. À défaut, le *courtier membre* doit adopter des procédures compensatoires pour garantir l'établissement adéquat du prix des *titres*, des *dérivés* et des lingots de métaux précieux.

4242. Vérification et ajustement indépendants des prix

- (1) Le *courtier membre* doit vérifier les prix de ses *titres*, de ses *dérivés* et de ses lingots de métaux précieux à la fin de chaque mois en les comparant aux prix établis par des sources indépendantes (tierces) d'établissement de prix.
- (2) Le processus de vérification doit permettre la détection et la quantification de tous les écarts de prix (et faire la distinction entre les écarts ayant fait l'objet d'un ajustement et ceux ne l'ayant pas fait).
- (3) Un *Membre de la haute direction* qualifié doit faire ce qui suit :
 - (i) chaque mois, approuver la résolution de tous les écarts importants;

- (ii) chaque année, examiner les sources d'établissement de prix utilisées et vérifier si elles sont toujours pertinentes. Lorsque leur pertinence est mise en doute, les sources d'établissement de prix utilisées doivent être remplacées.

4243. Documents à conserver

- (1) Le *courtier membre* doit conserver les documents attestant la vérification des prix des *titres*, des *dérivés* et des lingots de métaux précieux et l'exécution des ajustements nécessaires.

4244. Accès aux dossiers

- (1) Il est interdit aux *employés* du *courtier membre* participant aux opérations sur *titres* et sur lingots de métaux précieux d'avoir accès aux registres des prix des *titres* et des lingots de métaux précieux de son service administratif.

4245. à 4259. – Réservés.

.
. .

RÈGLE 4300 | PROTECTION DE L'ACTIF DES CLIENTS – DÉPÔT FIDUCIAIRE, GARDE ET SOLDES CRÉDITEURS DISPONIBLES

4301. Introduction

- (1) La Règle 4300 décrit les obligations des *courtiers membres* liées à la protection de l'actif des clients suivantes :

Partie A – Obligations liées au dépôt fiduciaire et contrôles internes connexes requis :

.
. .

Partie A.3 – Restrictions sur l'utilisation des titres et des lingots de métaux précieux et corrections en cas d'insuffisance de titres ou de lingots de métaux précieux détenus en dépôt fiduciaire

[articles 4320 à 4326];

.
. .

PARTIE A – OBLIGATIONS LIÉES AU DÉPÔT FIDUCIAIRE ET CONTRÔLES INTERNES CONNEXES REQUIS

4310. Définitions

- (1) Lorsqu'ils sont employés dans la Partie A de la présente Règle, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

« dépôt fiduciaire en bloc »	Situation où les <i>titres</i> et les lingots de métaux précieux détenus en <i>dépôt fiduciaire</i> chez le <i>courtier membre</i> ne sont pas affectés à un client en particulier.
« valeur de prêt nette »	Lorsqu'il s'agit d'un <i>titre</i> : (i) dans le cas d'une position acheteur, la <i>valeur marchande</i> du <i>titre</i> moins toute marge obligatoire, (ii) dans le cas d'une position vendeur, la <i>valeur marchande</i> du <i>titre</i> plus toute marge obligatoire, exprimée par un chiffre négatif. Lorsqu'il s'agit d'une position vendeur sur options visant un <i>titre</i>, la <i>valeur marchande</i> de l'option plus toute marge obligatoire exprimée par un chiffre négatif. Lorsqu'il s'agit d'une position acheteur sur lingots de métaux précieux, la <i>valeur marchande</i> des lingots de métaux précieux moins toute marge obligatoire.

.
. .

« lingots de métaux précieux détenus en dépôt fiduciaire »	Lingots de métaux précieux que le <i>courtier membre</i> détient en <i>dépôt fiduciaire</i> pour un client.
--	---

.
. .

PARTIE A.1 – OBLIGATIONS GÉNÉRALES LIÉES AU DÉPÔT FIDUCIAIRE

4311. Introduction

- (1) Les obligations générales liées au *dépôt fiduciaire* décrivent les exigences obligeant le *courtier membre* à maintenir en *dépôt fiduciaire* les *titres* et les lingots de métaux précieux de clients qui sont entièrement payés et ceux dont la marge est excédentaire.

4312. Titres et lingots de métaux précieux entièrement payés et à marge excédentaire

- (1) Le *courtier membre* qui détient des *titres* et des lingots de métaux précieux entièrement payés ou dont la marge est excédentaire au nom d'un client doit :
- (i) détenir ces *titres* et lingots de métaux précieux en *dépôt fiduciaire*;

- (ii) désigner ces *titres* et lingots de métaux précieux comme *titres* et lingots de métaux précieux détenus en fiducie au nom de ce client.
- (2) Il est interdit au *courtier membre* d'utiliser des *titres détenus en dépôt fiduciaire* ou des *lingots de métaux précieux détenus en dépôt fiduciaire* à ses propres fins, sans le consentement écrit exprès de son client aux termes d'une convention de prêt d'espèces et de *titres* tel que le prévoit l'article 5840.
- (3) L'*Organisation* peut prescrire la manière dont les *titres détenus en dépôt fiduciaire* et les *lingots de métaux précieux détenus en dépôt fiduciaire* doivent être détenus et le mode de calcul du montant ou de la valeur des *titres* et des lingots de métaux précieux devant être détenus en *dépôt fiduciaire*.
- .
- .
- .

4314. Dépôt fiduciaire de titres et de lingots de métaux précieux de clients

- (1) Le *courtier membre* détenant des *titres* et des lingots de métaux précieux en *dépôt fiduciaire* doit :
 - (i) soit les détenir en *dépôt fiduciaire en bloc* conformément aux articles 4315 à 4319;
 - (ii) soit les détenir en *dépôt fiduciaire* par client.
- (2) Il est interdit au *courtier membre* de détenir en *dépôt fiduciaire en bloc* les *titres* et les lingots de métaux précieux d'un client qui font l'objet d'une convention de *garde écrite*.

PARTIE A.2 – CALCUL DES TITRES ET DES LINGOTS DE MÉTAUX PRÉCIEUX DÉTENUS EN DÉPÔT FIDUCIAIRE EN BLOC

4315. Étapes du calcul des titres et des lingots de métaux précieux détenus en dépôt fiduciaire en bloc

- (1) Le *courtier membre* qui détient des *titres* et des lingots de métaux précieux en *dépôt fiduciaire en bloc* doit, conformément aux articles 4316 à 4319 :
 - (i) établir la *valeur de prêt nette* de ces *titres* et de ces lingots de métaux précieux détenus dans les comptes des clients et leur *valeur marchande*;
 - (ii) calculer le nombre de *titres détenus en dépôt fiduciaire* et de *lingots de métaux précieux détenus en dépôt fiduciaire* devant être détenus en bloc;
 - (iii) déterminer les *titres* et les lingots de métaux précieux devant être utilisés pour lui permettre de remplir ses obligations liées au *dépôt fiduciaire*;
 - (iv) procéder régulièrement aux calculs et aux examens de la conformité.

4316. Valeur de prêt nette et valeur marchande des titres et des lingots de métaux précieux dans les comptes de clients

- (1) Le *courtier membre* qui détient des *titres* et des lingots de métaux précieux en *dépôt fiduciaire en bloc* doit établir pour les *titres* et les lingots de métaux précieux détenus dans les comptes d'un client :

- (i) le nombre de *titres* et de lingots de métaux précieux faisant partie d'une *position de couverture admissible*;
 - (ii) la *valeur de prêt nette* des *titres* et des lingots de métaux précieux (sauf les *titres* et les lingots de métaux précieux qui font partie d'une *position de couverture admissible*), moins le total du solde débiteur en espèces dans les comptes (ou plus, dans le cas d'un solde créditeur);
 - (iii) la *valeur marchande* des *titres* et des lingots de métaux précieux (sauf les *titres* et les lingots de métaux précieux qui font partie d'une *position de couverture admissible*) qui ne sont pas admissibles à la marge, moins le total, le cas échéant, de l'insuffisance de la marge visant ces comptes, selon le calcul prévu à l'alinéa 4316(1)(ii).
- (2) Le *courtier membre* doit faire la distinction entre la *valeur de prêt nette* des *titres* et des lingots de métaux précieux calculée à l'alinéa 4316(1)(ii) et la *valeur marchande* des *titres* et des lingots de métaux précieux calculée à l'alinéa 4316(1)(iii) de chaque compte de client.
- (3) Le *courtier membre* n'est pas tenu de détenir des *titres* et des lingots de métaux précieux en *dépôt fiduciaire* d'une valeur supérieure à la *valeur marchande* des *titres* et des lingots de métaux précieux détenus dans ces comptes.

4317. Calcul du nombre de titres de clients devant être détenus en dépôt fiduciaire en bloc

- (1) Le *courtier membre* qui choisit de remplir ses obligations liées au *dépôt fiduciaire* prévues à l'article 4312 en les détenant en *dépôt fiduciaire en bloc*, doit le faire en détenant, pour tous ses clients, le nombre de *titres* établi selon le calcul suivant :

- (i) *Titres de capitaux propres*

Nombre de <i>titres</i> devant être détenus en <i>dépôt fiduciaire</i>	=	(valeur de prêt ou <i>valeur marchande</i> totale d'une catégorie ou série d'un <i>titre</i> devant être détenu en <i>dépôt fiduciaire</i> pour chaque client selon l'article 4316) ÷ (valeur de prêt ou <i>valeur marchande</i> d'une unité du <i>titre</i>)
--	---	--

- (ii) *Titres de créance*

Montant en capital des <i>titres</i> devant être détenus en <i>dépôt fiduciaire</i>	=	(valeur de prêt ou <i>valeur marchande</i> totale d'une catégorie ou série d'un <i>titre</i> devant être détenu en <i>dépôt fiduciaire</i> pour chaque client selon l'article 4316) ÷ (valeur de prêt ou <i>valeur marchande</i> de chaque tranche de 100 \$ du montant en capital du <i>titre</i>) × 100, arrondi à la valeur nominale la moins élevée pouvant être émise
---	---	---

4318. Désignation des titres et des lingots de métaux précieux à détenir en dépôt fiduciaire pour satisfaire aux exigences liées au dépôt fiduciaire

- (1) Le *courtier membre* peut choisir à son gré les *titres* et les lingots de métaux précieux dans les comptes d'un client pour satisfaire à ses obligations liées au *dépôt fiduciaire* visant les positions de ce client, sous réserve des restrictions prévues dans les *lois sur les valeurs mobilières* applicables, notamment l'obligation de détenir en *dépôt fiduciaire* les *titres* et les lingots de

métaux précieux entièrement payés dans un compte au comptant avant de le faire pour les *titres* et les lingots de métaux précieux impayés.

- (2) Le *courtier membre* qui vend des *titres* ou des lingots de métaux précieux devant être détenus en *dépôt fiduciaire* au nom d'un client doit les maintenir en *dépôt fiduciaire* jusqu'au *jour ouvrable* précédant la date de règlement ou de valeur.
- (3) L'achat de *titres* ou de lingots de métaux précieux par un client ne lève pas l'obligation de maintenir en *dépôt fiduciaire* les *titres* ou les lingots de métaux précieux de ce client devant être ainsi détenus jusqu'à la date de règlement ou de valeur.

4319. Fréquence et révision du calcul du nombre de titres et de lingots de métaux précieux détenus en dépôt fiduciaire en bloc

- (1) Au moins deux fois par semaine, le *courtier membre* doit calculer le nombre de *titres* et de lingots de métaux précieux devant être détenus en *dépôt fiduciaire* conformément aux calculs prévus à la Partie A.2 de la présente Règle.
- (2) Le *courtier membre* doit réviser quotidiennement le calcul du nombre de *titres détenus en dépôt fiduciaire* et de *lingots de métaux précieux détenus en dépôt fiduciaire* au nom de ses clients pour déceler toute insuffisance du nombre réel de *titres détenus en dépôt fiduciaire* et de *lingots de métaux précieux détenus en dépôt fiduciaire* par rapport au nombre de *titres* et de lingots de métaux précieux désignés conformément au paragraphe 4319(1) comme *titres* et lingots de métaux précieux devant être détenus en *dépôt fiduciaire*. En cas d'insuffisance, le *courtier membre* doit la combler conformément aux dispositions des articles 4320 à 4326.

PARTIE A.3 – RESTRICTIONS SUR L'UTILISATION DES TITRES ET DES LINGOTS DE MÉTAUX PRÉCIEUX ET CORRECTIONS EN CAS D'INSUFFISANCE DE TITRES OU DE LINGOTS DE MÉTAUX PRÉCIEUX DÉTENUS EN DÉPÔT FIDUCIAIRE

4320. Restrictions générales

- (1) Le *courtier membre* doit veiller à la fois :
 - (i) à ce qu'aucune insuffisance de *titres détenus en dépôt fiduciaire* ne soit sciemment créée ou augmentée;
 - (ii) à ne livrer ni des *titres* ni des lingots de métaux précieux contre paiement pour le compte d'un client, si ces *titres* ou ces lingots de métaux précieux doivent servir à l'exécution des obligations du *courtier membre* liées au *dépôt fiduciaire*.

.

.

.

4322. Insuffisance de titres ou de lingots de métaux précieux détenus en dépôt fiduciaire – prêts à vue

- (1) Le *courtier membre* qui constate une insuffisance de *titres détenus en dépôt fiduciaire* ou de *lingots de métaux précieux détenus en dépôt fiduciaire* touchant les prêts à vue doit demander le retour des *titres* ou des lingots de métaux précieux le *jour ouvrable* suivant le jour où il a constaté cette insuffisance.

.

.

.

4326. Défauts – clients ou autres courtiers membres

- (1) S'il ne reçoit pas d'un client ou d'un *courtier membre* les *titres* ou les lingots de métaux précieux dans les 15 *jours ouvrables* suivant la date de règlement, le *courtier membre* doit :
 - (i) soit emprunter des *titres* de la même émission ou des lingots de métaux précieux pour combler l'insuffisance;
 - (ii) soit amorcer un rachat d'office des *titres* ou des lingots de métaux précieux.

PARTIE A.4 – POLITIQUES ET PROCÉDURES DE BASE CONCERNANT LE DÉPÔT FIDUCIAIRE

4327. Dispositions générales

- (1) Le *courtier membre* doit, à tout le moins, se conformer aux politiques et procédures concernant les *titres détenus en dépôt fiduciaire* et les *lingots de métaux précieux détenus en dépôt fiduciaire* prévues aux articles 4328 à 4332 et aux obligations liées à la surveillance prévues dans la Règle 3900.

4328. Registres des titres et des lingots de métaux précieux détenus en dépôt fiduciaire

- (1) Les *titres détenus en dépôt fiduciaire* et les *lingots de métaux précieux détenus en dépôt fiduciaire* doivent être décrits comme tels dans le registre des positions sur *titres* et sur lingots de métaux précieux du *courtier membre* (ou *dossiers connexes*), dans le grand livre et sur le relevé de compte des clients. Cette description doit représenter fidèlement comment les *titres* et les lingots de métaux précieux sont détenus en *dépôt fiduciaire* chez le dépositaire et, par conséquent, les emplacements des coffres du *courtier membre* doivent avoir un lien direct avec les comptes de dépôt ouverts chez le dépositaire au nom du *courtier membre*.

.

.

.

4331. Employés affectés à la désignation des titres et des lingots de métaux précieux détenus en dépôt fiduciaire

- (1) Seuls les *employés* autorisés par le *courtier membre* peuvent inclure ou exclure des *titres* ou des lingots de métaux précieux des catégories de *titres détenus en dépôt fiduciaire* ou de *lingots de métaux précieux détenus en dépôt fiduciaire*.

.

.

.

PARTIE B – OBLIGATIONS LIÉES À LA GARDE DE TITRES ET CONTRÔLES INTERNES CONNEXES REQUIS

PARTIE B.1 – OBLIGATIONS GÉNÉRALES LIÉES À LA GARDE DE TITRES

4340. Introduction

- (1) Le *courtier membre* prend certains risques d’exploitation lorsqu’il a la garde de *titres* et de lingots de métaux précieux. Ces risques se posent en fonction du lieu où se trouvent les *titres* et les lingots de métaux précieux et des personnes qui sont chargées de les détenir et de la suffisance des *contrôles internes* du *courtier membre* pour gérer ces risques. La Partie B de la présente Règle énonce les *exigences de l’Organisation* liées à la gestion des risques associés à la garde des *titres* et des lingots de métaux précieux. Comme ces risques sont quantifiables, ils sont calculés comme charges au titre de la marge dans le calcul du *capital régularisé en fonction du risque* du *courtier membre*. La Partie B de la présente Règle, avec le Formulaire 1, prescrit ces charges.

4341. Définitions

- (1) Lorsqu’ils sont employés dans la Partie B de la présente Règle, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

« lieu agréé de dépôt de titres externe »	<i>Lieu agréé de dépôt de titres</i> et de lingots de métaux précieux que le <i>courtier membre</i> n’a pas en sa possession matérielle, mais dont il a le contrôle.
« lieu agréé de dépôt de titres interne »	<i>Lieu agréé de dépôt de titres</i> et de lingots de métaux précieux qui sont sous le contrôle physique du <i>courtier membre</i> ou en sa possession matérielle. Les <i>lieux agréés de dépôt de titres internes</i> comprennent les lieux agréés de transfert.
« risque de compensation »	Risque auquel s’expose le <i>courtier membre</i> lorsqu’il a d’autres opérations, soldes ou positions auprès d’un dépositaire et que les soldes qui en découlent pourraient permettre d’opérer compensation entre ces soldes et la valeur des <i>titres</i> et des lingots de métaux précieux détenus par le dépositaire.

4342. Titres et lingots de métaux précieux détenus dans un lieu agréé de dépôt de titres

- (1) Le *courtier membre* doit détenir les *titres* et les lingots de métaux précieux, y compris les *titres* à inscription en compte, dans un *lieu agréé de dépôt de titres* prescrit à la présente Règle et au Formulaire 1. Les *lieux agréés de dépôt de titres* peuvent être soit des *lieux agréés de dépôt de titres internes*, qui comprennent les lieux agréés de transfert de *titres*, soit des *lieux agréés de dépôt de titres externes*, que le Formulaire 1 désigne simplement sous l’expression *lieux agréés de dépôt de titres*.

4343. Dépôt dans les délais prescrits

- (1) Le *courtier membre* doit déposer dans les délais prescrits les *titres* et les lingots de métaux précieux devant être détenus en *dépôt fiduciaire* dans un *lieu agréé de dépôt de titres*.

PARTIE B.2 – LIEUX AGRÉÉS DE DÉPÔT DE TITRES

4344. Lieu agréé d’entreposage interne

- (1) Les *titres* et les lingots de métaux précieux que le *courtier membre* a en sa possession matérielle doivent être détenus dans un lieu d’entreposage interne qui satisfait aux conditions prévues par l’article 4345 lui permettant d’être considéré comme *lieu agréé de dépôt de titres interne*.

4345. Conditions d’un lieu agréé d’entreposage interne

- (1) Le lieu agréé d’entreposage de *titres* et de lingots de métaux précieux interne du *courtier membre* doit :
- (i) comporter en permanence des systèmes et des *contrôles internes* adéquats pour protéger les *titres* et les lingots de métaux précieux;
 - (ii) comprendre la totalité des positions sur *titres* et sur lingots de métaux précieux libres de toute charge que le *courtier membre* a en sa possession matérielle.

4346. Lieux agréés de transfert

- (1) Pour qu’un lieu de transfert soit un lieu agréé de transfert, les *titres* et les lingots de métaux précieux en voie de transfert doivent être en possession d’un agent des transferts inscrit ou reconnu et le *courtier membre* doit se conformer aux exigences liées à la confirmation applicables prévues aux articles 4356 à 4360.

4347. Titres dont le courtier membre n’a pas la possession matérielle

- (1) Les *titres* et les lingots de métaux précieux que le *courtier membre* n’a pas en sa possession matérielle mais dont il a le contrôle doivent être détenus dans un *lieu agréé de dépôt de titres externe*; sinon le *courtier membre* doit se conformer aux exigences concernant la renonciation du client prévues à l’article 4352.

.

.

.

4350. Demande adressée à l’Organisation pour l’autorisation des institutions étrangères et des courtiers en valeurs étrangers

- (1) Le *courtier membre* doit présenter une demande écrite à l’*Organisation* pour l’examen et l’autorisation de l’institution étrangère ou du courtier en valeurs étranger comme *lieu agréé de dépôt de titres*.
- (2) Avant qu’elle ne soit présentée à l’*Organisation*, la demande doit avoir été approuvée par le conseil d’administration du *courtier membre* ou un comité de ce conseil.
- (3) La demande adressée à l’*Organisation* doit comporter les éléments suivants :

Document	Teneur	Formulaire (s’il est prescrit par l’Organisation)
1. Attestation de dépositaire étranger	1. Réponses du <i>courtier membre</i> aux questions	Forme que l’ <i>Organisation</i> juge satisfaisante

Document	Teneur	Formulaire (s'il est prescrit par l'Organisation)
	sur le contrôle diligent du dépositaire 2. Attestation du <i>courtier membre</i> approuvant le dépositaire étranger comme lieu de dépôt de <i>titres</i> et de lingots de métaux précieux	
2. Derniers états financiers audités du dépositaire étranger candidat	Valeur nette minimale de 150 millions de dollars canadiens	

4351. Approbation annuelle des institutions étrangères et des courtiers en valeurs étrangers comme lieux agréés de dépôt de titres

.

.

.

- (3) L'approbation annuelle donnée par le conseil d'administration ou un comité du conseil d'administration du *courtier membre* doit être donnée de la manière suivante :

Document	Teneur	Notes
Documents du conseil d'administration et attestation de dépositaire étranger du <i>courtier membre</i>	Approbation annuelle écrite du dépositaire étranger comme lieu de dépôt de <i>titres</i> et de lingots de métaux précieux par le conseil d'administration ou le comité du conseil d'administration du <i>courtier membre</i>	L'approbation doit être consignée dans le procès-verbal d'une réunion. L'approbation doit être mise à la disposition des auditeurs au cours d'une inspection sur place chez le <i>courtier membre</i> .

.

.

.

4352. Obtention d'une renonciation du client lorsqu'un lieu agréé de dépôt de titres externe n'est pas disponible

- (1) Le *courtier membre* qui détient des *titres* ou des lingots de métaux précieux d'un client dans un territoire étranger doit obtenir une renonciation de celui-ci, si les conditions suivantes sont réunies :
 - (i) les *lois applicables* ou la situation du territoire étranger peuvent restreindre le transfert de *titres* ou de lingots de métaux précieux hors de ce territoire;
 - (ii) le *courtier membre* n'est pas en mesure de détenir les *titres* ou les lingots de métaux précieux du client dans un *lieu agréé de dépôt de titres externe* dans ce territoire étranger.
- (2) La renonciation du client, selon une forme approuvée, doit être obtenue pour chaque opération.
- (3) Dans la renonciation, le client doit :
 - (i) consentir à l'accord;
 - (ii) reconnaître les risques associés à la détention des *titres* et des lingots de métaux précieux au nom du *courtier membre* chez le dépositaire étranger désigné du pays en question;
 - (iii) renoncer à toute réclamation qu'il pourrait avoir contre le *courtier membre* et le dégager de toute responsabilité si le dépositaire étranger perd les *titres* ou les lingots de métaux précieux.
- (4) Dès qu'il obtient la renonciation, le *courtier membre* peut mettre les *titres* ou les lingots de métaux précieux du client en dépôt chez un dépositaire du territoire étranger, s'il a conclu avec ce dernier une convention de garde écrite.

PARTIE B.3 – CONVENTION DE GARDE ÉCRITE REQUISE

4353. Convention avec chaque lieu de dépôt de titres externe

- (1) Comme le Formulaire 1 le prescrit, le *courtier membre* doit conclure une convention de garde écrite avec chaque dépositaire étranger. Pour que le dépositaire étranger puisse se qualifier comme *lieu agréé de dépôt de titres externe*, la convention de garde écrite doit stipuler que :
 - (i) le *courtier membre* doit consentir au préalable par écrit à toute utilisation ou aliénation des *titres* ou des lingots de métaux précieux;
 - (ii) des certificats de *titres* peuvent être rapidement délivrés sur demande ou, en l'absence de certificats et s'il s'agit de *titres* à inscription en compte, ces *titres* doivent être rapidement transférés sur demande, soit hors de ce lieu, soit à une autre *personne* du lieu même;
 - (iii) les *titres* ou les lingots de métaux précieux sont détenus en *dépôt fiduciaire* pour le compte du *courtier membre* ou de ses clients, libres et quittes de toute charge, priorité, réclamation ou sûreté en faveur du dépositaire;
 - (iv) le dépositaire indemnise le *courtier membre* à l'égard des pertes subies par ce dernier en raison du défaut du dépositaire de rendre au *courtier membre* les *titres*, lingots de métaux précieux ou autres biens qu'il détient. Cependant, la responsabilité du dépositaire se limite à la *valeur marchande* des *titres*, lingots de métaux précieux et autres biens à la date à laquelle il était tenu de les livrer au *courtier membre*.

Lorsque la garde est garantie par une convention de garde globale, et notamment lorsque le dépositaire fait appel à un sous-dépositaire, l'indemnisation par le dépositaire doit :

- (a) correspondre aux pratiques courantes dans le secteur,
- (b) être opposable sur le plan juridique,
- (c) avoir une portée suffisante et être sous une forme jugée acceptable par l'*Organisation*.

PARTIE B.4 – CONFIRMATION ET RAPPROCHEMENT REQUIS

4355. Titres en transit

- (1) Les *titres* ou les lingots de métaux précieux en transit entre deux lieux d'entreposage internes qui :
 - (i) soit ne font pas l'objet de *contrôles internes* adéquats,
 - (ii) soit sont en transit pendant plus de cinq *jours ouvrables*,ne sont considérés ni sous le contrôle du *courtier membre* ni en sa possession matérielle aux fins d'un *dépôt fiduciaire* valable.

4356. Confirmations de lieux agréés de dépôt de titres externes

- (1) Chaque année, le *courtier membre* doit recevoir de chaque *lieu agréé de dépôt de titres externe* une confirmation expresse visant la totalité des positions sur *titres* et sur lingots de métaux précieux à la date de son audit de clôture d'exercice.
- (2) Si le *courtier membre* ne reçoit pas du *lieu agréé de dépôt de titres externe* une confirmation expresse d'audit de clôture d'exercice visant les positions sur *titres* et sur lingots de métaux précieux, il doit alors transférer la position dans son compte de différence.

PARTIE B.5 – MARGE OBLIGATOIRE

4362. Lieu agréé de dépôt de titres

- (1) Dans le cas de *titres* ou de lingots de métaux précieux que le *courtier membre* détient dans un *lieu agréé de dépôt de titres*, les marges obligatoires liées à la garde ne s'appliquent que pour les écarts non résolus.

4364. Lieu d'entreposage interne et lieu de dépôt de titres non agréés

- (1) Si les *titres* ou les lingots de métaux précieux sont :
 - (i) soit réputés ne pas être sous le contrôle du *courtier membre* ni en sa possession matérielle aux fins d'un *dépôt fiduciaire* valable prévu à l'article 4355;
 - (ii) soit détenus, sans être en la possession matérielle du *courtier membre*, dans un lieu de dépôt de *titres* non agréé pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :
 - (a) le lieu ne remplit pas les critères d'un *lieu agréé de dépôt de titres interne* précisés à l'article 4345,
 - (b) le lieu ne remplit pas les critères d'un *lieu agréé de dépôt de titres externe* précisés à l'article 4348,
 - (c) aucune approbation écrite annuelle ne qualifie l'institution étrangère ou le courtier en valeurs étranger comme *lieu agréé de dépôt de titres* tel que le prévoit l'article 4351,

le *courtier membre* doit alors, lorsqu'il calcule le *capital régularisé en fonction du risque*, déduire la totalité (100 %) de la *valeur marchande* des *titres* et des lingots de métaux précieux sous la garde du lieu de dépôt de *titres* non agréé.

4365. Aucune confirmation par le lieu de dépôt

- (1) Les positions sur *titres* et sur lingots de métaux précieux pour lesquelles le *courtier membre* n'a pas reçu :
 - (i) la confirmation expresse d'audit de clôture d'exercice prévue au paragraphe 4356(2) ou pour lesquelles le *courtier membre* ne procède pas à un rapprochement de fin de mois valable,
 - (ii) la confirmation d'un agent des transferts, dans les délais prescrits, prévue aux paragraphes 4357(3), 4358(3) ou 4359(3),
 - (iii) la confirmation concernant un fractionnement d'actions ou des dividendes en actions connexes prévue au paragraphe 4360(2),

ne sont considérées ni sous le contrôle du *courtier membre* ni en sa possession matérielle aux fins d'un *dépôt fiduciaire* valable et doivent être transférées dans le compte de différence du *courtier membre*.

- (2) Pour les positions transférées dans le compte de différence conformément au paragraphe 4365(1), le *courtier membre* doit faire ce qui suit :
 - (i) fournir, aux fins du calcul du *capital régularisé en fonction du risque*, comme montant requis au titre de la marge, la somme de la *valeur marchande* de la position sur *titres* ou sur lingots de métaux précieux et de la marge normale sur l'avoir en portefeuille;
 - (ii) emprunter ou racheter d'office la position conformément à l'article 4368.

4366. Aucune convention de garde écrite

- (1) S'il n'a pas conclu de convention de garde écrite avec un dépositaire, qui pourrait par ailleurs se qualifier comme *lieu agréé de dépôt de titres*, le *courtier membre* doit constituer une marge pour

les positions sur *titres* et sur lingots de métaux précieux sous la garde de ce dépositaire conformément aux paragraphes 4366(2) et 4366(3).

- (2) *Aucun risque de compensation* entre le *courtier membre* et le dépositaire
 - (i) En l'absence de *risque de compensation* entre le *courtier membre* et le dépositaire, le *courtier membre* doit, dans le calcul de son *excédent au titre du signal précurseur* et de sa *réserve au titre du signal précurseur*, déduire comme marge obligatoire 10 % de la *valeur marchande* des *titres* et des lingots de métaux précieux sous la garde du dépositaire.
- (3) *Risque de compensation* entre le *courtier membre* et le dépositaire
 - (i) En cas de *risque de compensation* entre le *courtier membre* et le dépositaire, le *courtier membre* doit, dans le calcul :
 - (a) de son *capital régularisé en fonction du risque*, déduire une marge obligatoire correspondant au moindre des deux montants suivants :
 - (I) 100 % de son exposition au *risque de compensation*,
 - (II) 100 % de la *valeur marchande* des *titres* et des lingots de métaux précieux sous la garde du dépositaire,
 - (b) de son *excédent au titre du signal précurseur* et de sa *réserve au titre du signal précurseur*, déduire une marge obligatoire correspondant au moindre des deux montants suivants :
 - (I) 10 % de la *valeur marchande* des *titres* et des lingots de métaux précieux sous la garde du dépositaire,
 - (II) 100 % de la *valeur marchande* des *titres* et des lingots de métaux précieux sous la garde du dépositaire, moins le montant requis au sous-alinéa 4366(3)(i)(a).

.
.
.

4368. Comptes de différence

- (1) Le *courtier membre* doit tenir un compte de différence ou un compte d'attente pour inscrire toutes les positions sur *titres* et sur lingots de métaux précieux qu'il n'a pas reçues en raison d'erreurs ou d'écarts non résolus dans un compte.
- (2) S'il n'a pas reçu les positions sur *titres* et sur lingots de métaux précieux inscrites dans le compte de différence dans les 30 *jours ouvrables* de l'inscription de l'insuffisance, le *courtier membre* doit :
 - (i) soit emprunter des positions sur *titres* ou sur lingots de métaux précieux pour combler l'insuffisance;
 - (ii) soit souscrire des *titres* ou acquérir des lingots de métaux précieux immédiatement.

.
.
.

PARTIE C – OBLIGATIONS LIÉES AUX SOLDES CRÉDITEURS DISPONIBLES DE CLIENTS

.
. .
.

4381. Utilisation par le courtier membre des soldes créditeurs disponibles des clients

- (1) Dans l'exercice de son activité, le *courtier membre* ne peut utiliser les *soldes créditeurs disponibles* de ses clients que conformément à la Partie C de la présente Règle.

4382. Mention sur les relevés de compte des clients

- (1) Le *courtier membre* qui ne conserve pas les *soldes créditeurs disponibles* de ses clients :
 - (i) dans un compte distinct, en fiducie pour ses clients, auprès d'une *institution agréée*,
 - (ii) séparés des autres sommes qu'il reçoit, doit inscrire clairement sur tous les relevés de compte qu'il envoie aux clients la mention suivante ou une mention équivalente :

« Les soldes créditeurs disponibles représentent des fonds payables sur demande qui, tout en étant dûment inscrits dans nos livres, ne sont pas conservés à part et peuvent être utilisés dans l'exercice de notre activité. ».

4383. Calcul des soldes créditeurs disponibles utilisables

- (1) Il est interdit au *courtier membre* d'utiliser, dans l'exercice de son activité, des sommes provenant des *soldes créditeurs disponibles* de ses clients dont le total dépasse le plus élevé des montants suivants :
 - (i) limite générale des *soldes créditeurs disponibles* :

douze fois la *réserve au titre du signal précurseur* du *courtier membre*;
 - (ii) limite des soldes créditeurs disponibles ajustée en fonction des prêts sur marge :

vingt fois la *réserve au titre du signal précurseur* du *courtier membre* pour les besoins des prêts sur marge plus douze fois le restant de la *réserve au titre du signal précurseur* affecté aux autres fins, où le restant de la *réserve au titre du signal précurseur* est égal à la *réserve au titre du signal précurseur* moins 1/20^e du montant total porté au débit de la marge de clients à la date du règlement.
- (2) Le *courtier membre* doit détenir en *dépôt fiduciaire* les *soldes créditeurs disponibles* de clients supérieurs à la somme calculée au paragraphe 4383(1) :
 - (i) soit sous forme d'espèces détenues en fiducie pour ses clients dans un compte distinct auprès d'une *institution agréée*. Ce bien en fiducie doit être clairement identifié comme tel à l'*institution agréée*;
 - (ii) soit dans les *titres* suivants :

Titres admissibles aux fins du dépôt fiduciaire des soldes créditeurs disponibles de clients			
Catégorie		Note courante minimale attribuée par une agence de notation désignée	Critères d'admissibilité
1.	Obligations, débentures, bons du Trésor et autres <i>titres</i> venant à échéance dans un délai ne dépassant pas 1 an, émis ou garantis par : • les gouvernements nationaux du Canada, des États-Unis et du Royaume-Uni • les gouvernements provinciaux du Canada	sans objet (s. o.)	sans objet (s. o.)
2.	Obligations, débentures, bons du Trésor et autres <i>titres</i> venant à échéance dans un délai ne dépassant pas 1 an, émis ou garantis par tout autre gouvernement national étranger non mentionné à la catégorie 1	AAA	Le gouvernement étranger doit être signataire de l'Accord de Bâle
3.	Effets bancaires canadiens dont la durée initiale jusqu'à l'échéance est égale ou inférieure à 1 an	R-1(faible), F1, P-1, A-1(faible)	Aucune <i>agence de notation désignée</i> n'attribue une note courante inférieure Doivent être émis par une <i>banque à charte</i> canadienne Les <i>titres</i> émis par un bailleur de fonds, selon la définition donnée au Tableau 14 du

			Formulaire 1, ne sont pas admissibles
--	--	--	---------------------------------------

4384. Calcul hebdomadaire

- (1) Au moins une fois par semaine, mais plus souvent au besoin, le *courtier membre* doit calculer les sommes qui doivent être détenues en *dépôt fiduciaire* conformément à l'article 4383.

4385. Vérification quotidienne de la conformité

- (1) Chaque jour, le *courtier membre* doit comparer la somme des *soldes créditeurs disponibles* de clients qu'il détient en *dépôt fiduciaire* avec la somme qu'il est tenu de détenir en *dépôt fiduciaire* conformément au paragraphe 4383(2).
- (2) Le *courtier membre* doit détecter et combler toute insuffisance des sommes de *soldes créditeurs disponibles* qui doivent être détenues en *dépôt fiduciaire* dans les cinq *jours ouvrables* suivant le jour où il a constaté l'insuffisance.

4386. à 4399. – Réservés.

RÈGLE 4400 | PROTECTION DE L'ACTIF DES CLIENTS – PROTECTION DE L'ACTIF DES CLIENTS, PROTECTION D'ESPÈCES ET DE TITRES ET ASSURANCES

4401. Introduction

- (1) La Règle 4400 décrit les obligations des *courtiers membres* liées à la protection de l'actif des clients suivantes :

Partie A – Obligations liées à la garde

[articles 4402 à 4407];

Partie B – Contrôles internes requis en matière de protection d'espèces, de *titres* et de lingots de métaux précieux

[articles 4420 à 4433];

Partie C – Assurances requises

[articles 4450 à 4468].

PARTIE A – OBLIGATIONS LIÉES À LA GARDE

4402. Introduction

- (1) La Partie A de la présente Règle oblige le *courtier membre* à conclure des accords adéquats pour la *garde* des actifs de ses clients.

4403. Convention de garde écrite

- (1) Le *courtier membre* qui détient des *titres* ou des lingots de métaux précieux en *garde* doit conclure une convention de *garde* écrite avec chaque client dont il détient des *titres* ou des lingots de métaux précieux.

4404. Titres libres de charges

- (1) Le *courtier membre* doit voir à ce que les *titres* et les lingots de métaux précieux détenus en *garde* demeurent libres de quelque charge que ce soit.

4405. Garde distincte des titres

- (1) Le *courtier membre* doit conserver les *titres* et les lingots de métaux précieux détenus en *garde* à part des autres positions et doit disposer de procédures qui assurent leur *garde* distincte.

4406. Identification des titres en garde dans les registres

- (1) Le *courtier membre* doit explicitement identifier et inscrire les *titres* et les lingots de métaux précieux détenus en *garde* comme tels dans son registre des positions sur *titres* et sur lingots de métaux précieux ainsi que dans le grand livre et sur le relevé de compte de ses clients.

4407. Libération des titres détenus en garde

- (1) Le *courtier membre* ne peut libérer des *titres* ou des lingots de métaux précieux détenus en *garde* en faveur de tiers qu'à la demande du client.

4408. à 4419. – Réservés.

PARTIE B – CONTRÔLES INTERNES REQUIS EN MATIÈRE DE PROTECTION D'ESPÈCES, DE TITRES ET DE LINGOTS DE MÉTAUX PRÉCIEUX

4420. Introduction

- (1) La Partie B de la présente Règle oblige le *courtier membre* à avoir des politiques et des procédures pour prévenir la perte des actifs de ses clients et de ses propres actifs.

4421. Protection des espèces, des titres et des lingots de métaux précieux des clients et du courtier membre

- (1) Le *courtier membre* doit protéger les espèces, les *titres* et les lingots de métaux précieux de ses clients ainsi que les siens :
 - (i) contre toute perte importante;
 - (ii) pour déceler les pertes éventuelles et les comptabiliser rapidement (à des fins d'ordre réglementaire, d'ordre financier et d'assurance).
- (2) Les politiques et procédures du *courtier membre* doivent prévoir expressément les exigences minimales en matière de protection des espèces, des *titres* et des lingots de métaux précieux prévues aux articles 4422 à 4433.
- (3) L'*Organisation* reconnaît que le *courtier membre* dont le volume d'opérations est faible peut être dans l'incapacité de se conformer aux exigences de la présente Règle en matière de séparation des tâches. Si ces exigences minimales ne sont pas adaptées à la petite taille de l'entreprise du *courtier membre*, ce dernier doit mettre en place d'autres mesures de contrôle approuvées par l'*Organisation*.

4422. Réception et remise de titres et de lingots de métaux précieux

- (1) Il est interdit aux *employés* qui reçoivent et livrent des *titres* et des lingots de métaux précieux d'avoir accès aux registres de *titres* et de lingots de métaux précieux du *courtier membre*.

- (2) Le *courtier membre* doit manutentionner les *titres* et les lingots de métaux précieux dans une zone d'accès restreint et sécuritaire.
- (3) La réception et la livraison de *titres* et de lingots de métaux précieux doivent être inscrites dans les plus brefs délais et sous forme de données précises (dont les numéros de certificats, les immatriculations et les numéros de coupons).
- (4) Le *courtier membre* qui envoie des certificats négociables par la poste doit le faire par courrier recommandé.
- (5) Le *courtier membre* doit obtenir des reçus signés par le client ou son mandataire lorsqu'il leur livre des *titres* ou des lingots de métaux précieux sans recevoir de paiement.

4425. Protection des titres et des lingots de métaux précieux

- (1) Le *courtier membre* doit évaluer les risques que présente tout lieu de dépôt détenant des *titres* ou des lingots de métaux précieux pour son compte et pour le compte de ses clients.
- (2) Les contrôles sur le traitement mis en œuvre par le *courtier membre* doivent prévoir la séparation des fonctions d'enregistrement des données et des fonctions de transfert dans les registres des dépositaires (par exemple, les transferts entre les *titres* « libérés » et « en dépôt fiduciaire »).
- (3) Au moins une fois par mois, le *courtier membre* doit rapprocher ses registres de positions sur *titres*, sur lingots de métaux précieux et sur d'autres actifs et les registres du dépositaire de ces positions. Le *courtier membre* doit faire enquête sur tout écart et procéder aux écritures d'ajustement qui s'imposent.
- (4) Le *courtier membre* doit conclure une convention de garde écrite appropriée avec chaque dépositaire de *titres* et de lingots de métaux précieux.

4426. Gestion des registres des titres

- (1) Il est interdit aux *employés* chargés de tenir et de rapprocher les registres des *titres* et des lingots de métaux précieux de participer à la manutention des *titres* et des lingots de métaux précieux.
- (2) Le *courtier membre* doit mettre à jour ses registres de *titres* et de lingots de métaux précieux dans les plus brefs délais pour que tout changement de lieu et de propriété des *titres* ou des lingots de métaux précieux dont il a le contrôle y soit indiqué.
- (3) Les écritures de journal des registres de *titres* et de lingots de métaux précieux doivent être clairement présentées et le *courtier membre* doit examiner et approuver les ajustements avant leur traitement.

4427. Règles pour le dénombrement des titres

- (1) Outre le dénombrement effectué au cours de l'audit externe annuel, le *courtier membre* doit faire, au moins une fois par an, le dénombrement :
 - (i) des *titres détenus en dépôt fiduciaire* et des *lingots de métaux précieux détenus en dépôt fiduciaire*;

- (ii) des *titres* et des lingots de métaux précieux détenus en *garde*.
- (2) Au moins une fois par mois, le *courtier membre* doit faire le dénombrement des *titres* et des lingots de métaux précieux détenus dans des coffres d'usage courant.
- (3) Il est interdit aux *employés* chargés de la manutention des *titres* et des lingots de métaux précieux d'effectuer leur dénombrement.
- (4) Les procédures de dénombrement doivent prévoir le dénombrement des *titres* et des lingots de métaux précieux physiquement détenus dans un coffre et la vérification simultanée de toutes les positions connexes, comme les positions en transit ou en voie de transfert.
- (5) Pendant le dénombrement des *titres* et des lingots de métaux précieux, tant leur description que leur quantité doivent être comparées avec les registres du *courtier membre*. Tout écart doit faire l'objet d'une enquête et être corrigé rapidement. Les positions qui ne sont pas rapprochées dans un délai raisonnable doivent être signalées au *Membre de la haute direction* qualifié dans les plus brefs délais.

4428. Déplacement de certificats, de titres et de lingots de métaux précieux entre succursales

- (1) Le *courtier membre* doit inscrire le lieu des certificats en transit entre ses bureaux dans des comptes de transit distincts figurant dans ses registres de positions sur *titres* et doit rapprocher ces comptes mensuellement.
- (2) Dans le cas de *titres* ou de lingots de métaux précieux en transit, le *courtier membre* doit les radier du compte de la succursale et les inscrire au compte de transit. Lorsque les *titres* ou les lingots de métaux précieux sont effectivement reçus par la succursale destinataire, le *courtier membre* doit les radier du compte de transit et les inscrire au compte de la succursale destinataire.
- (3) La succursale destinataire doit vérifier si les *titres* ou les lingots de métaux précieux reçus correspondent à la feuille de transit qui les accompagne.
- (4) Les moyens de transport choisis par le *courtier membre* :
 - (i) doivent être conformes aux modalités de la police d'assurance;
 - (ii) doivent tenir compte de la valeur, de la négociabilité, de l'urgence et du coût.

.

.

.

4433. Encaisse

- (1) Le chef du service ou tout autre directeur qualifié sont chargés d'examiner et d'approuver les rapprochements bancaires.
- (2) Au moins une fois par mois, le *courtier membre* doit rapprocher les comptes bancaires par écrit, en indiquant et en datant tous les éléments de rapprochement.
- (3) Les écritures de journal qui permettent de régler des éléments de rapprochement doivent être effectuées dans les délais et approuvées par le chef du service ou un autre directeur.
- (4) Le rapprochement des comptes bancaires doit être effectué par des *employés* qui :

- (i) n'ont pas accès aux fonds, autant pour les encaissements que pour les décaissements;
- (ii) n'ont pas accès aux positions sur *titres*, sur lingots de métaux précieux ou sur *dérivés*;
- (iii) n'exercent aucune fonction de tenue de livres qui leur permet d'inscrire ou d'approuver des écritures de journal.

.

.

.

4434. à 4449. – Réservés.

PARTIE C – ASSURANCES REQUISES

.

.

.

4451. Définitions

- (1) Lorsqu'ils sont employés dans la Partie C de la présente Règle, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

« montant de base »	Le plus élevé des montants suivants : (i) l'avoir net global des clients sur l'ensemble de leurs comptes, où l'avoir net de chaque client correspond à l'excédent, le cas échéant, de la valeur totale des espèces, des <i>titres</i>, des <i>dérivés</i>, des lingots de métaux précieux ou d'<i>autres biens acceptables</i> que le <i>courtier membre</i> doit au client sur la valeur totale des espèces, des <i>titres</i>, des <i>dérivés</i>, des lingots de métaux précieux et d'<i>autres biens acceptables</i> que le client lui doit, (ii) le total des actifs liquides et des autres actifs admissibles du <i>courtier membre</i>, calculé conformément à l'État A du Formulaire 1.
---------------------	---

.

.

.

.

.

.

4456. Police d'assurance des institutions financières

- (1) Le *courtier membre* doit souscrire et maintenir une police d'assurance des institutions financières assortie d'un avenant ou intégrant des dispositions concernant la découverte. La police d'assurance doit couvrir les cinq risques suivants :

- (i) **détournements** – le risque de perte, y compris la perte de biens, résultant d'un acte malhonnête ou frauduleux de la part d'un *employé* du *courtier membre* :
 - (a) commis dans quelque endroit que ce soit,
 - (b) commis seul ou avec d'autres personnes;
- (ii) **dans les locaux** – le risque de perte d'argent, de *titres*, de lingots de métaux précieux ou d'autres biens résultant d'un vol qualifié, d'un cambriolage, d'un vol à main armée, d'un autre type de vol ou d'un autre moyen frauduleux, ou encore de leur disparition mystérieuse, de leur endommagement ou de leur destruction alors qu'ils se trouvent :
 - (a) dans les bureaux de l'assuré,
 - (b) dans les bureaux d'un établissement bancaire,
 - (c) dans une chambre de compensation,
 - (d) dans tout lieu agréé de dépôt en lieu sûr,au sens attribué à ces termes et expressions dans la *police d'assurance des institutions financières standard*;
- (iii) **en transit** – le risque de perte d'argent, de *titres* négociables ou non négociables, de lingots de métaux précieux ou d'autres biens en transit. La valeur des *titres* et des lingots de métaux précieux en transit confiés à la garde d'un *employé* ou d'un *mandataire* ne doit pas excéder la garantie d'assurance prévue dans le présent alinéa. Le montant de cette garantie doit représenter un dollar pour chaque dollar de *titres* en transit. Le *courtier membre* doit soumettre à l'approbation de l'*Organisation* une liste des exceptions à l'argent, aux *titres*, aux lingots de métaux précieux ou aux autres biens assurés en conformité avec le présent alinéa;

.

.

.

.

.

.

RÈGLE 4700 | EXPLOITATION – POURSUITE DES ACTIVITÉS ET NORMES GÉNÉRALES VISANT LA NÉGOCIATION ET LA LIVRAISON

4701. Introduction

- (1) La Règle 4700 décrit les obligations associées à l'exploitation du *courtier membre* suivantes :
 - Partie A – Plan de poursuite des activités
[articles 4710 à 4716];
 - Partie B – Normes générales visant la négociation et la livraison qui s'appliquent à toutes les opérations
[articles 4750 à 4761].

4702. à 4709. – Réservés.

PARTIE A – PLAN DE POURSUITE DES ACTIVITÉS

4710. Définitions

- (1) Lorsqu'elle est employée dans la Partie A de la présente Règle, l'expression suivante a le sens qui lui est attribué ci-après :

« perturbation importante des affaires »	Incident de cybersécurité ou tout autre incident susceptible d'entraver considérablement l'accès du client à ses positions sur <i>titres</i> , sur lingots de métaux précieux ou sur <i>dérivés</i> ou à ses comptes qui y sont associés, ou sa capacité de liquider ou de dénouer ses positions en compte.
--	---

4711. Introduction

- (1) Pour gérer les risques avec prudence et conserver la confiance des investisseurs, les *courtiers membres* doivent s'assurer de pouvoir poursuivre leurs activités après une *perturbation importante des affaires* et de permettre rapidement aux clients de disposer de leurs actifs.

4712. Création d'un plan de poursuite des activités

- (1) Le *courtier membre* doit établir et maintenir un plan de poursuite des activités.

4713. Procédures du plan de poursuite des activités

- (1) Dans son plan de poursuite des activités, le *courtier membre* doit indiquer les procédures qu'il compte suivre en cas de perturbation importante des affaires.
- (2) Pour établir les procédures prévues au paragraphe 4713(1), le *courtier membre* doit évaluer ses fonctions clés et les niveaux d'activité nécessaires pendant et après une perturbation.
- (3) Les procédures prévues au paragraphe 4713(1) doivent fournir l'assurance raisonnable que le *courtier membre* peut poursuivre ses activités assez longtemps pour s'acquitter de ses obligations envers ses clients et contreparties des marchés financiers, après une *perturbation importante des affaires*.

4714. Mise à jour du plan de poursuite des activités

- (1) Le *courtier membre* doit mettre à jour son plan de poursuite des activités en cas de changement important dans son exploitation, sa structure, son activité ou ses établissements.

4715. Examen et mise à l'essai annuels

- (1) Chaque année, le plan de poursuite des activités :
- (i) doit être examiné et mis à l'essai par le *courtier membre*;
 - (ii) doit être approuvé par un *Membre de la haute direction* qualifié.
- (2) Lorsqu'il effectue son examen annuel, le *courtier membre* doit modifier au besoin son plan de poursuite des activités en cas de changements dans son exploitation, sa structure, son activité ou ses établissements.
- (3) L'*Organisation* peut exiger qu'un tiers qualifié effectue l'examen et la mise à l'essai annuels.

4716. Avis de perturbation et déclenchement du plan de poursuite des activités

- (1) En cas de *perturbation importante des affaires*, le *courtier membre* doit :
 - (i) aviser l'*Organisation* de l'incident le plus tôt possible après la découverte de la perturbation;
 - (ii) inclure dans l'avis les renseignements sur la perturbation, sur les mesures que le *courtier membre* propose pour mettre fin à la perturbation et sur les conséquences de la perturbation;
 - (iii) indiquer dans l'avis si le *courtier membre* compte déclencher le plan de poursuite des activités;
 - (iv) informer l'*Organisation* de tout changement, lui fournir en temps utile des mises à jour sur les mesures décrites dans l'avis et lui fournir à sa demande tout renseignement supplémentaire.
- (2) Lorsqu'un *courtier membre* déclenche son plan de poursuite des activités, il doit :
 - (i) en aviser l'*Organisation* le plus tôt possible;
 - (ii) décrire les circonstances ayant mené le *courtier membre* à déclencher son plan de poursuite des activités et les mesures qu'il propose;
 - (iii) informer l'*Organisation* de tout changement, lui fournir en temps utile des mises à jour sur les mesures décrites dans l'avis et lui fournir à sa demande tout renseignement supplémentaire.

4717. à 4749. – Réservés.

RÈGLE 4900 | AUTRES CONTRÔLES INTERNES REQUIS – GESTION DES RISQUES LIÉS AUX DÉRIVÉS

4901. Introduction

- (1) La Règle 4900 décrit les *contrôles internes* requis pour la gestion des risques liés aux *dérivés*.
 - .
 - .
 - .

GESTION DES RISQUES LIÉS AUX DÉRIVÉS

4910. Introduction

- (1) Le *courtier membre* doit disposer au sein de son entreprise d'un service de gestion indépendant des risques qui lui permet de faire ce qui suit :
 - (i) gérer les risques découlant de son utilisation de *dérivés*, tant les *dérivés cotés* que les *dérivés de gré à gré*;

- (ii) s'assurer qu'un *Membre de la haute direction* qualifié qui relève du conseil d'administration comprend bien tous les risques;
- (iii) s'assurer que son *capital régularisé en fonction du risque* est calculé comme il se doit.

.

.

.

4915. Établissement des prix

- (1) Outre les obligations prévues à la Partie C de la Règle 4200, le *courtier membre* doit satisfaire aux exigences prévues aux paragraphes 4915(2) à 4915(4) lorsqu'il fixe le prix de *dérivés*.
- (2) Les positions sur *dérivés* doivent être évaluées au cours du marché au moins une fois par jour.

.

.

.

.

.

.